

25470266 / 1
(1942 - 1943)

Accidents hors Service

Generalites.

10-C-1.

10-C-1.

Accidents hors service

Accidents hors service

10-7-1-By

Accidents how service

1

10-a/1-43

Donny



Blessé par un inspecteur de police alors
qu'il tentait de fuir pour échapper à une
contravention

10-7-44

Il faudrait voir ce qu'est
devenu l'intéressé ?
M. Ferrus
E. 1-IX


Demander à Est
est actuellement en convalescence et le
région envisage de reprendre son service
d'ici 1 mois ou 1 mois 1/2
12/9/42

Rappel le 7-9

519

M. M. Danton
le 17 VIII
cont au 17 VIII
+ 2

M. Fatalet.
1) Qu. es pour le tout * ? p. art. 163
à mon sens ne me que l'ensemble de
aux restrictions et ne soumet pour obstacle
certains ce fait, celui. Le fondant
2) Je préfère, au dernier alinéa,
dire qu'on pourra accéder au second


30/7

A suivre 20/8

N° 2258

Monsieur le Directeur du Service
Central du Personnel.

Le 13 Mai 1942, le mineur-chaudronnier confirmé DONNY André des Ateliers d'Épernay, a été arrêté par un Inspecteur de police sur la voie publique à 0 h 15; au moment où cet Inspecteur s'apprêtait à lui dresser contravention, DONNY a fait tomber à terre la lampe de poche et le carnet de poche de ce fonctionnaire et s'est enfui. Le policier a fait alors usage de son revolver. DONNY a été atteint de 2 balles à la cuisse droite et à la fesse gauche avec perforation intestinale. Son état est grave.

L'origine de la blessure est, sans contestation possible, due à une faute inexcusable de la victime.

Pour une blessure due à cette cause, le § 2° de l'art. 51, du Fascicule X du Règlement du Personnel dispose : "l'agent n'a pas droit pendant toute la durée de son absence à la gratuité des soins médicaux et il ne touche ni traitement, ni primes, ni indemnités ni allocations d'aucune sorte".

De même, le Règlement de la Caisse de Prévoyance SNCF précise (page 1662 du Fascicule X du Règlement du Personnel renvoi (1) : "les prestations prévues aux articles 194 à 201 inclus ne sont pas accordées dans le cas où la blessure résulte d'une faute inexcusable"

L'application de ces dispositions conduirait donc à ne verser à DONNY ni rémunération, ni prestations d'aucune sorte.

du Règlement

Mais l'article 163 de la Caisse de Prévoyance (page 1651 du Fascicule X) dispose : "Le total des prestations que la SNCF assure directement à l'agent en vertu de la Convention Collective du Cadre Permanent et celles qui lui sont accordées par le Règlement intérieur de la Caisse de Prévoyance, ne peut être inférieur aux prestations prévues pour l'affilié lui-même par la législation des Assurances Sociales".

Aux termes de l'article 25 § 2 du décret du 28 octobre 1935 relatif aux Assurances Sociales, "ne donnent lieu à aucune prestation en argent les maladies, blessures, ou infirmités résultant de la faute intentionnelle de l'agent". Il semble découler de ces dispositions que les prestations en nature restent dues dans tous les cas.

...../.....

Il parait difficile de ne pas faire bénéficier
DONNY des prestations en nature qu'il recevrait des
Assurances Sociales s'il n'était pas agent de la SNCF.

Jevous prie de bien vouloir me faire connaître
dans quelles conditions il convient de régler ce cas
particulier.

P/Le Directeur de la Région,

Signature.



JD. 2.

Paris, le 17 juillet 1942

P. à rappeler : A. 5

Retourné à M. MONCHOT,

Le décret du 28 octobre 1935 ne s'applique pas, en l'espèce, aux agents eux-mêmes, soumis à un régime particulier et nous serions fondés, en droit, compte tenu de notre règlement, à refuser au mineur confirmé DONNY le bénéfice des prestations. Toutefois, à titre bienveillant, je serais d'avis de les lui accorder si son service habituel est satisfaisant.

Le Directeur de la Caisse

T.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION EST

SERVICE
CENTRAL

10 JUIL 1942

Paris, le

10 a / 7-4-3
-9 JUIL 1942

S.N.C.F. - CAISSE DE PRÉVOYANCE			
13 JUIL 1942			
A	B	C	D

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel.

Le 13 Mai 1942, le mineur chaudronnier confirmé DONNY, André, des Ateliers d'Epervay, a été arrêté par un inspecteur de police sur la voie publique à Ohl5; au moment où cet inspecteur s'appêtait à lui dresser contravention, DONNY a fait tomber à terre la lampe de poche et le carnet de poche de ce fonctionnaire et s'est enfui. Le policier a fait alors usage de son revolver. DONNY a été atteint de 2 balles à la cuisse droite et à la fesse gauche avec perforation intestinale. Son état est grave.

L'origine de la blessure est, sans contestation possible, due à une faute inexcusable de la victime.

Pour une blessure due à cette cause, le § 2° de l'art. 51, du fascicule X du Règlement du Personnel dispose: "l'agent n'a pas droit, pendant toute la durée de son absence à la gratuité des soins médicaux et il ne touche ni traitement, ni primes, ni indemnités ni allocations d'aucune sorte."

De même, le Règlement de la Caisse de Prévoyance SNCF précise (page 1662 du fascicule X du Règlement du Personnel -renvoi(1): "les prestations prévues aux art. 194 à 201 inclus ne sont pas accordées dans le cas où la blessure résulte d'une faute inexcusable....."

L'application de ces dispositions conduirait donc à ne verser à DONNY ni rémunération, ni prestations d'aucune sorte.

Mais l'article 163 du Règlement de la Caisse de Prévoyance (page 1651 du fascicule X) dispose: "Le total des prestations que la SNCF assure directement à l'agent en vertu de la Convention Collective du Cadre Permanent et celles qui lui sont accordées par le règlement intérieur de la Caisse de Prévoyance, ne peut être inférieur aux prestations prévues pour l'affilié lui-même par la législation des Assurances Sociales."

Aux termes de l'art. 25-§ 2 du décret du 28 octobre 1935 relatif aux Assurances Sociales, "ne donnent lieu à aucune prestation en argent les maladies, blessures, ou infirmités résultant de la faute intentionnelle de l'agent". Il semble découler de ces dispositions que les prestations en nature restent dues dans tous les cas.

Il paraît difficile de ne pas faire bénéficier DONNY des prestations en nature qu'il recevrait des Assurances Sociales s'il n'était pas agent de la S.N.C.F.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître dans quelles conditions il convient de régler ce cas particulier.

Le Directeur de la Région,
POUR LE CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS
L'Inspecteur Principal

[Signature]

2258

M. Savant

Handwritten notes:
nous donner 10 km
à la suite
nous respectant
10. VII - 42

On a certainement eu en vue,
lorsque l'on a rédigé l'article 153,
le cas général et non pas des cas
exceptionnels tels que celui qui nous
est soumis.

Mais l'article 153 ne comporte
aucune restriction et son texte ne
semble pas nous autoriser à refuser
les prestations à Tonny.

M. Saravet pensa que nous pourrions
après nous limiter à l'égard de Tonny
à lui accorder un secours, plutôt
à lui accorder la totalité des presta-
tions (SNCF et CP) si il jugeait
cela insuffisant et menaçait de nous
attaquer en justice.

Q

18 AOUT 1942

SERVICE CENTRAL

DU PERSONNEL

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL

DU PERSONNEL

1ère Division

18 AOUT 1942

Monsieur le Chef du Service du Contentieux,

l'article 51 du Fascicule X du Règlement du Personnel prévoit qu'en cas de blessure en service résultant " soit d'ivresse, soit d'une faute inexcusable de la victime.... l'agent n'a pas droit pendant la durée de son absence, à la gratuité des soins médicaux et ne touche ni traitement, ni prime, ni indemnité ni allocation d'aucune sorte ".

De son côté, l'article 163 du même fascicule dispose que " Le total des prestations que la S.N.C.F. assure directement à l'agent en vertu de la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent et de celles qui lui sont accordées par le Règlement intérieur de la Caisse de Prévoyance, ne peut être inférieur aux prestations prévues pour l'affilié lui-même par la législation des Assurances Sociales".

Or la législation des Assurances Sociales exclut bien des prestations en argent les assurés victimes d'un accident résultant d'une faute intentionnelle de leur part mais elle n'exclut pas ceux-ci du bénéfice des prestations en nature et elle n'exclut par ailleurs aucun assuré du bénéfice d'aucune prestation hors le cas de faute intentionnelle.

Il y a donc contradiction entre les dispositions de l'article 51 et celles de l'article 163 du Fascicule X.

Il est certain que l'on a voulu viser, dans l'article 163, le cas normal de l'agent malade ou blessé hors service et non les cas très particuliers mentionnés à l'article 51.

Il n'en est pas moins vrai que la rédaction de l'art. 163 est formelle et je me demande si, dans ces conditions, nous serions en droit fondés à refuser toutes prestations à un agent de la S.N.C.F. victime d'un accident résultant de l'état d'ivresse de l'intéressé ou d'une faute grave commise par lui.

Vous trouverez ci-joint le résumé du cas particulier qui vient de m'être soumis. Je vous serais obligé de bien vouloir me donner votre avis à ce sujet.

On a certainement en en vue, lorsque l'on a rédigé l'article 163, le cas général et non pas des cas exceptionnels tels que celui qui nous est soumis.

Mais l'article 163 ne comporte aucune restriction et son texte ne semble pas nous autoriser à refuser les prestations à DONNY.

M. SAVARIT pense que nous pourrions toutefois nous limiter à l'égard de DONNY à lui accorder un secours, quitte à lui accorder la totalité des prestations (SNCF et CP) s'il jugeait cela insuffisant et menaçait de nous attaquer en justice.

mais la question de principe resterait entière

Le Directeur,

L'Ingénieur en Chef
au Service Central du Personnel

Signé: P. T. 107

CA: 13138 Be
Donny
Contentieux 565

Monsieur le Directeur des services centraux
personnel. Les D'izières.

YR: P-8027. 19/8

J'ai l'hon. de vous faire connaître que
je partage pleinement votre manière de voir dans
cette affaire.

Je considère avec vous que, sans chagrin
en particulier, le "total" de prestations versées par la
SNCF ne doit pas être inférieur à celui qui
est prévu par la législation sur les assurances
sociales. Or, en l'espèce, s'il lui était fait
une application littérale de l'art. 51 § 2. ~~social~~
X de règlement de personnel, l'apant serait inférieur

à ce qui est prévu par la législation impériale et que
ce serait en fait un minimum de décret loi du
28 Octobre 1935 (art 75 § 2) relatif aux
assurances sociales.

Je suis d'avis, en conséquence, de faire
l'initiative de prestations en nature.

Chiffre C.P.

1 pièce

R 8133

M. Auvergne

Je pense que les
prestations en argent
sont versées également
à Donny. Puisque
la législation des
Assurances sociales
n'exclut pas ces prestations
que les salariés à la
charge de qui peut être
relève une
intervention de
vous accablent - vous me confirmer
notre accord sur ce point ?

17 SEP 1942
Régénérateur en Chef
au Service Central du Personnel

[Signature]

[Signature]
10

[Signature]

SERVICE CENTRAL 24 SEPT 1942

Paris le 24 septembre 1942

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMIS DE SOIE FRANÇAIS

Serv. de l'Assurance

45, Rue Saint-Louis

919

breca CA1
n° 13.138 Bc.
aff. Douny.

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel.

V.R. 7^{me} Division
P. 8433

2 pièces

Comme suite à votre note du
17 courant, j'ai l'honneur de vous
faire connaître qu'à nos avis nous
devons faire bénéficier Douny des
seules prestations en nature, à
l'exclusion des prestations en argent.

En effet, les blessures dont est atteint
a été atteint peuvent être considérées
comme la conséquence d'une faute
intentionnelle (rébellion), et, dans
ce cas particulier, les dispositions
combinées des articles 51 et 163 du
parcours I et de la législation sur
les assurances sociales, nous permettent
de refuser à l'intéressé le bénéfice
des dites prestations en argent.

Le Chef du Contentieux.

[Signature]

me rendre le
Dossier

[Signature]

Mt/LL- 29.9.42

S.N.C.F. SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL		
1ère Division		
SEP 1942		
Ré	Dir	Ess
P.8205/0-a/1-43		

Paris, le

30 SEP 1942

Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région
de l'EST,

Par note n° 2258 du 9 juillet, vous m'avez soumis le cas de M. DONNY, Mineur-chaudronnier confirmé aux Ateliers d'Épernay, qui a été blessé par un inspecteur de police alors qu'il tentait de fuir pour échapper à une contravention qui allait lui être dressée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, après examen de la question avec le Service du Contentieux, qu'il y a lieu de faire bénéficier M. DONNY des prestations en nature qu'il aurait reçues des Assurances Sociales s'il avait été affilié au régime de droit commun.

L'intéressé, ^{n'}a droit par contre à aucune solde pour la période correspondant à son interruption de service; vous pourrez toutefois, si vous le jugez utile, lui accorder un secours.

Le Directeur,

L'Ingénieur en Chef
du Service Central du Personnel

Signé: FATALOT

10.7.43

22-11-1944

Pour la question posée par le S.O. les autres Régions procéderaient de la façon suivante :

Est

Nord

~~Lud. E.~~

L'intéressé serait considéré comme blessé hors service avec ripercussion sur la prime de fin d'année et les congés.

L'ouest

Il en serait de même, mais le cas serait soumis au Contentieux, la responsabilité de la SNCF. semblant être engagée.

au Sud. Est

Comme suite à une consultation ancienne du Contentieux P.L.M., s'il y a faute de l'agent, ce dernier est considéré comme blessé hors service. En outre, si la responsabilité de la SNCF. est engagée, pour éviter un recours, l'agent est considéré comme accidenté du travail et il y a pas de ripercussion sur la prime de fin d'année et les congés.

Cette façon de procéder paraît raisonnable

Bay

82/5-2

REGION DU SUD-OUEST Paris, le 16 Novembre 1944.

DIRECTION



FL/C

Monsieur le Directeur du S.C.P.,

10-7-1-4

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous sommes saisis du cas d'un agent qui a interrompu son service à la suite d'un accident survenu au cours d'un voyage pour convenances personnelles, accident provoqué par le choc d'un objet dépassant du gabarit d'un train de troupes allemandes.

En vertu d'errements anciens, en vigueur au réseau P.O., les agents blessés dans ces conditions, sur le réseau, conservaient pendant toute la durée de l'arrêt consécutif à leur blessure, leur rémunération totale dans les mêmes conditions que s'ils travaillaient, c'est-à-dire qu'ils recevaient la solde entière et tous accessoires, y compris les primes.

Le Règlement du Personnel ne donnant aucune précision à cet égard, je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si nous pouvons maintenir ces errements et m'indiquer notamment si les absences de l'espèce peuvent n'avoir aucune répercussion sur la prime de fin d'année et sur les congés.

P/ le Directeur de la Région S.O.
signé :

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 24 NOVE 1944

Je suis d'accord sur la solution que
I^o Division vous indiquez lorsque la S.N.C.F. est

.....

responsable de l'accident. Je n'envisage pas de compléter à ce sujet le Règlement du Personnel car ces questions doivent être examinées par cas d'espèce : la solution dépend du degré de responsabilité de la S.N.C.F. dans l'accident.

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,

Signé : FATALOT

Service
des Approvisionnements

Paris, le 17 avril 1944

PERSONNEL

Asp

Monsieur le Directeur

LETTRE-REPONSE

du Service Central du Personnel, 10-7-1-4

M. FABRE, André, KTP au Service A, nous a déclaré avoir été incommodé, le 16 février dernier, à l'occasion d'un voyage hors service, par un commencement d'asphyxie dû aux émanations du gazogène de l'autorail effectuant le trajet de Parthenay à Poitiers.

A la suite de cette indisposition et sur avis du Médecin du Service A, M. FABRE a interrompu son service pendant 4 jours, du 22 février au 25 février inclus.

Cet agent nous précise que quelques voyageurs ont souffert de la même indisposition et que l'accident a été constaté par les pompiers et le médecin de service de la gare de Poitiers. Ces renseignements ont été confirmés par lettre du 3.3.44 du Service MT OUEST (dont ci-joint copie) indiquant qu'effectivement 3 autres voyageurs - non agents de la S.N.C.F. - ont été incommodés.

M. FABRE demande à être exonéré de la retenue sur la solde afférente à ces 4 jours de maladie. J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître votre décision.

Le Directeur du
Service des Approvisionnements,
COULLIE

S.C.P.
1ère Division

Il faut en application de l'article 41 du Fascicule X du Règlement du Personnel, retenir à M. FABRE le 1/4 de sa solde des 4 premiers jours d'absence.

Mais vous pourrez, ultérieurement, lui accorder un secours sensiblement équivalent à la somme ainsi retenue. 18 AVRIL 1944

FATALOT

1/4 Fatalot hors service

Delalain
Chef de station à
Fancourt

Le 20/10/1914
Mont subitement alors qu'il se rendait à son travail

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS. LE 9 juillet 1942

45, rue Saint-Lazare (9^e)
Télép. Pigalle 95-85-

Tel. TRinité 29-94

SERVICE DU CONTENTIEUX

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
14 JUIL 1942	
Dossier	Pièce N°
D 4751 / 0	-

Bureau AT

Dossier N° 18.570^{FZ}

(Prière de rappeler dans la réponse
les indications ci-dessus)

*Remis par M. Telleppin
le 23.7.42
Secours ?*

R A P P O R T

Aff.: Delalain

à Monsieur le Directeur Général

*M. Fatalot
M. Lani u cherche
le dossier et examine
la possibilité d'ac
en decou*

*Remis à votre
appréciation
FZ*

*Secours x la
conclusion x
S^m DU CONTENTIEUX
ne peut-on dire qu'il
était en service ?*

Le 23 janvier 1942, M. Louis DELALAIN, chef de station à Sancourt, avait été convoqué par la S.N.C.F. pour se rendre à Péronne au Palais de Justice où il devait prêter serment à 14 heures.

Parti de Sancourt à 8^h50, il était arrivé à Péronne à 10^h26. Après avoir stationné dans le bureau G.P.V. de cette gare où il absorbait un repas froid emporté de chez lui, M. DELALAIN en sortait à 13^h50 avec deux autres agents qui devaient également prêter serment, pour se rendre au Palais de Justice. Arrivé place de l'Hôtel-de-Ville, il s'affaissait soudain sur le trottoir. Transporté dans une pharmacie, un médecin appelé en toute hâte ne pouvait que constater le décès dû à une congestion cérébrale provoquée par le froid.

*M. Bureau
m'en parler
FZ*

La question se pose de savoir si, étant données les conditions de ce décès, il y a lieu pour la S.N.C.F. de lui reconnaître le caractère d'accident du travail.

Sans doute, M. DELALAIN était bien en service au moment où il a été frappé de congestion, mais sa mort est due à l'action de la force majeure, c'est-à-dire d'un phénomène naturel de l'ordre physique qui défie toute prévision et dont la cause est complètement étrangère à l'entreprise.

La jurisprudence de la Cour de Cassation, bien établie sur ce point, décide qu'en principe, la loi du 9 avril 1898 ne s'applique pas aux accidents dus à l'action des forces de la nature, même quand ils sont survenus

pendant le travail. Il n'en serait autrement que si le juge du fond constatait que le travail a contribué à mettre les dites forces en mouvement ou qu'il en a aggravé les effets.

C'est ainsi que la Cour Suprême a décidé dans son arrêt du 1^{er} mai 1929 (Veuve PICHON c/ Compagnie P.L.M.) que la loi du 9 avril 1898 était inapplicable à une piqûre de mouche survenue dans les ateliers affectés à la construction de machines, l'exploitation de tels ateliers ne pouvant exposer même rarement les ouvriers au danger de telles piqûres.

De même, il a été jugé que ne pouvaient être considérés comme accidentés du travail:

- le poseur piqué par un insecte "alors qu'il travaillait, en plein air, sur le ballast d'une voie, dans un endroit particulièrement sain et aéré, où rien n'était susceptible d'attirer spécialement les mouches". (Trib. Civ. Bourges, 20 mars 1934, Veuve Jouanneau c/ P.O.).

- le sous-chef de gare décédé des suites d'une piqûre d'insecte qu'il avait reçue au cours de la manoeuvre d'un train "ne contenant aucune marchandise de nature à attirer les insectes". (Trib. civ. Chaumont 26 novembre 1935, Aff. Gilson c/ Est).

- l'élève mécanicien décédé de tuberculose pulmonaire consécutive à une pleurésie contractée en service (C. de Chambéry 23 octobre 1934 (P.L.M. c/ Monie).

- le sous-chef de canton frappé de congestion sur les voies alors qu'il était occupé à graisser des aiguilles par une température de - 3° (C. de Bordeaux 28 avril 1931, Jauvion c/ P.O.).

- le cantonnier atteint de gelure de la main gauche alors qu'il piochait le ballast (Trib. civ. Seine 17 avril 1931 - Presse c/ Est).

Par contre, la Cour de Nancy a admis l'application de la loi du 9 avril 1898 dans l'espèce suivante:

un aiguilleur placé dans un poste chauffé et qui, souvent, devait, pour les besoins du service, sortir par un froid vif, avait ressenti une douleur au côté gauche en manoeuvrant le levier d'une aiguille. Dans l'impossibilité de

continuer son travail, l'intéressé était rentré chez lui où il avait été pris de crachements de sang dans la soirée. Reconnu atteint d'une congestion pulmonaire, il était décédé quelques jours après (Arrêt du 11 mars 1931, Antoni c/ Est).

De même, ont été considérés comme accidentés du travail:

- l'ouvrier agricole tué par la foudre alors que, sur l'ordre du chef d'entreprise, il poursuivait son travail malgré le danger certain que présentait l'orage (Cass. civ. 28 juin 1938, RAT 1938 p. 336).

- l'électricien frappé de congestion par suite du froid alors qu'il était occupé à placer un fil à un poteau télégraphique (Cass. civ. 2 juillet 1928, RAT 1928 p. 220).

- l'ouvrier bobineur mort d'une congestion cérébrale après avoir effectué un travail en plein vent dans une cour de gare par un froid de - 8° (C. Poitiers 13 mars 1929, RAT p. 242).

- le gardien de nuit d'une usine, décédé brusquement d'une congestion pulmonaire en allant accomplir une mission de service par une nuit exceptionnellement froide (C. Lyon 30 janvier 1936, RAT 1937 p. 258).

- l'ouvrier frappé d'insolation au cours d'un travail accompli en plein soleil et qui l'obligeait à se tenir constamment baissé sur un sol surchauffé (Trib. Rennes 7 avril 1933, RAT 1933 p. 194).

Dans quelle mesure le travail dans l'affaire DELALAIN a-t-il mis en mouvement ou a-t-il aggravé les forces de la nature ?

Il semble dans l'espèce que le travail qui se réduisait à une simple marche dans les rues d'une ville, par - 14° , ne peut être considéré comme ayant aggravé le danger né de la température rigoureuse.

M. le Chef des Services Administratifs de la Région Nord estime en ce qui le concerne que le défaut total ou partiel du chauffage du train dans lequel M. DELALAIN était venu à Péronne, le séjour dans un bureau chauffé, puis l'absorption d'un repas froid et le passage brutal

de l'atmosphère chaude du bureau au froid très vif de l'extérieur (écart de plus de 30°) constituent bien des circonstances - imposées par le travail - susceptibles d'aggraver l'effet des forces de la nature.

Il invoque à l'appui un arrêt rendu par la Cour de Dijon, le 10 juillet 1941, que le Service du Contentieux a signalé dans son dernier recueil de jurisprudence.

La Cour a, en effet, estimé qu'un charretier qui, marchant à côté de son attelage est subitement tombé sur le sol et est décédé des suites d'une congestion cérébrale causée par le froid, devait être considéré comme victime d'un accident du travail.

Je ne partage pas la manière de voir de la Région.

Le Service normal de M. DELALAIN à la station de Sancourt, l'obligeait à passer souvent de son bureau chauffé à l'extérieur, comme dans l'exercice de beaucoup d'autres travaux, et le fait de se rendre à Péronne, puis au Palais de Justice en sortant d'un bureau de gare chauffé, ne paraît pas plus pénible que ce service normal.

Admettre l'accident du travail dans l'affaire DELALAIN pourrait nous conduire à l'admettre dans nombre d'autres cas où même des agents sédentaires doivent, pour les nécessités du service, aller d'un local dans un autre et s'exposer à des variations de températures très marquées.

Le cas du charretier visé dans l'arrêt de la Cour de Dijon est, par ailleurs, tout différent.

On peut, en effet, estimer que l'exercice de ce métier qui oblige l'ouvrier à rester exposé à l'action du froid pendant de longues périodes, en marchant au pas lent de son attelage aggrave les effets de la température.

Quant aux précédents invoqués par la Région (affaire COUCY et VIGOGNE) il s'agit de faits de guerre sans relation avec notre espèce.

Dans ces conditions et malgré les aléas d'un procès, j'ai l'honneur de proposer à Monsieur le Directeur Général de m'autoriser à soutenir que M. DELALAIN n'a pas

été victime d'un accident du travail et qu'il n'y a pas
lieu de faire bénéficier sa veuve des dispositions de la
loi du 9 avril 1898.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

[Signature]

M. TAINÉ
Poste 146 -

J'ai téléphoné à la Région du Nord pour obtenir les renseignements suivants concernant M. DELALAIN : Age, temps de service, situation de famille, montant de la pension de retraite, le cas échéant, (50 ans 1/2)

M. DELALAIN est né le 19 février 1892, il laisse deux enfants nés respectivement le 20 mars 1920 et le 13 août 1925. ^(12 et 17 ans) Les autres renseignements nous sont donnés ultérieurement.

Par ailleurs, M. TERNY est tout à fait opposé à la thèse du contentieux et il considère l'affaire comme un accident en service et que la veuve de l'intéressé soit par conséquent bénéficiaire des dispositions de la loi de 1898; il est d'avis que si un procès était intenté, nous serions battus, le contentieux, dit-il, ne soutient une thèse différente que pour maintenir son point de vue initial.

La Région du Nord est prête à nous communiquer tout le dossier de l'affaire si nous l'estimons utile.

Delalain a été affilié le 2 avril 1915 27.7.1942
il avait donc 7 x 26 ans de service.

actuellement la veuve a entamé un procès - (avis de M. TAINÉ de 13.8.42.

M. Barth avait demandé
pour un devis des contributions, sans
recours à la venue du chef de
tribu, de la tribu.

Or celle-ci est par le S.M.C. en justice.

Je pense pour nous à'avons plus
attendu le jugement, sans
attendre de secours.

Y'accorde
Ry
/

Paris, le 2 novembre 1945.

Bureau A.R.
Dossier 18.581 Pt*Auprête*Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel,

Le Service de la Voie et des Bâtiments de la Région du SUD-OUEST me consulte sur le cas du cantonnier AUPRETE, de Montmorillon, blessé hors service alors qu'il travaillait pour le compte d'un tiers.

Cet agent conduisait un attelage composé d'une tonne d'eau vide et d'un cheval. A l'arrêt, le cheval ayant fait un brusque mouvement, fit tomber le veston d'AUPRETE, posé sur la tonne; celui-ci se baissa pour ramasser l'objet, mais le cheval démarra et une roue heurtant le conducteur, le renversa et passa sur lui.

S'agissant d'un travail non rémunéré, effectué à titre d'entraide, le Service me demande s'il convient d'appliquer en l'espèce les dispositions de l'article 51 du Fasc. X, Titre I, du Règlement du Personnel.

Cette affaire soulevant une question assez délicate, d'interprétation dudit Règlement, j'ai fait établir la note que j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe, en vous priant de bien vouloir me faire connaître votre avis sur la solution à adopter.

P. LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé

20 NOV 1945 *Re 1288*

Il y a lieu de faire application, dans le cas du cantonnier AUPRETE, de l'article 51 du Fasc. X du Règlement du Personnel, ^(Par. 1) qui prévoit l'exclusion du bénéfice de toute prestation SNCF des agents blessés H.S. au cours d'un travail effectué pour le compte d'un tiers.

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du PersonnelSigné : **FATALOT***Re 2047*

S.N.C.F.
CONTENTIEUX

Paris, le 21 Janvier 1947 1001

Bureau A.R. Dossier N° 18683 GE
Aff. Palies c/Gibert

PALIES

27 JAN 1947

Monsieur le Directeur
du Service Commercial
de la S.N.C.F.
54, Boulevard Haussmann
PARIS - 8e

V.R.-fl - lère Division 1/2/4012- Accident survenu HS le 13/9/45, au contrôleur technique principal PALIES René de votre Service.

Cet agent circulant à motocyclette à Revel, avec sa femme sur le siège arrière, est entré en collision avec un camion arrivant sur sa droite, et qui avait, par conséquent, la priorité de passage.

Pour ce motif, la Compagnie d'assurances a décliné toute responsabilité.

Pour la même raison, l'affaire a été classée par le Parquet d'une façon définitive après une deuxième plainte déposée par l'intéressé qui avait cité des témoins qui n'avaient pas été entendus lors de la première enquête suivi de classement.

Ainsi que nous l'avions d'ailleurs laissé entendre à M. PALIES, lors d'une visite dans nos bureaux, aucun recours ne peut être exercé dans cette affaire.

Vous voudrez donc bien en aviser le Service Central du Personnel pour qu'il ne constitue pas le dossier lors de la guérison du blessé que nous tenons également au courant, par ce même courrier.

P. LE CHEF DU CONTENTIEUX
L'Inspecteur
Signé : ...

SERVICE COMMERCIAL
lère Division 1/2

Copie à :

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel
2e Division

Pour le tenir au courant et à toutes fins utiles.

Paris, le 25 Janvier 1947

Le Directeur du Service Commercial

Cl
aw

[Signature]

27-1-47
10

12 NOV 1941

(Vues d'attir cl. 7/10-57)

lère

Pe 529

Monsieur le Directeur
de la Région du Nord,

Par lettre DR/N du 30 octobre dernier, vous m'avez demandé s'il y avait lieu de considérer comme accident en service l'accident survenu le 9 juin dernier, lors de la grève, à l'ouvrier MAILLART, Fernand, des Ateliers du Matériel roulant de Longueau, qui regagnait son domicile à motocyclette après être venu à son établissement faire pointer sa présence par le Comité de grève.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a bien lieu de maintenir votre position et de considérer l'intéressé comme blessé en dehors du service.

Le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration et du Personnel

~~Signé: CHAMBON~~

Signé: BOURRIÉ

Paris, le 13 AOU 1947

1001

Service Général

2^e Subdivision

4^e SECTION A

EXO. SG2 - 4 A

n° 7

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel

RECEVU
CENTRAL
6 JUILLET 1947

Plusieurs agents de la gare de Brest ont été blessés en dehors du service, lors de l'explosion du cargo "L'Océan Liberty", le 28 Juillet 1947.

Nous sommes d'avis d'assimiler ces agents à des blessés hors service par fait de guerre, de façon que leur interruption n'ait aucune répercussion sur leur solde et leur prime de fin d'année, et de leur appliquer, d'autre part, les dispositions de la circulaire Pe 908 du 20 septembre 1946 relative aux congés.

Je vous serais obligé de me faire connaître si vous êtes d'accord, étant entendu que nous nous substituons pour le moment à l'Etat auprès duquel nous nous réservons d'exercer un recours, en vue de la récupération de nos frais.

Il n'est pas possible d'assimiler cet accident à un fait de guerre mais je n'aurais pas d'objection à ce que vous attribuez, pour cas d'espèce, une inhérence des recours pour compenser la perte de leur prime de fin d'année.

L'Ingénieur en Chef,

L'Ingénieur Principal
Service Central
du Personnel

Le 1060

COMMUNICATION
P
Pe 1060 du 19.8.1947
RETOURNER AU
SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

10c-2-1

Instructions d'ensemble

P. 1441 du 7.2. 1945

Pe 1221 du 5.11.1945

Pe 1291 du 21.11.1945

Pe 1292 du 21.11.1945

P1441

Paris, le 7 février 1945.

1ère Division.

N° P.1441

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

OBJET : Situation des ayants-droit d'agents fusillés ou décédés par suite de la guerre et des agents blessés par faits de guerre.

Un certain nombre de cas de familles d'agents décédés à la suite de circonstances nées de la guerre n'étaient pas encore réglés. La présente lettre précise comment ces différents cas doivent l'être.

Le Tableau joint résume les différents cas déjà réglés avec la situation faite à la famille à partir du décès et indique, en regard, les cas non encore réglés qui peuvent être assimilés.

Il ressort, en résumé, de ce tableau, qu'on assimilera :

- 1°) au cas ordinaire des agents décédés en activité de service, celui des agents partis travailler en Allemagne, qui étaient considérés comme en activité de service, décédés de maladie ou de blessure hors service, sans rapport avec la guerre ;
- 2°) au cas des mobilisés tués et des prisonniers de guerre décédés en captivité, celui des agents tués hors service par faits de guerre en France ou en Allemagne ;
- 3°) au cas ordinaire des tués en service, celui des agents tués en service en Allemagne, lorsque le décès n'est pas dû à un fait de guerre ;
- 4°) au cas des agents tués en service par faits de guerre, le cas des agents tués ou fusillés à l'occasion de faits en rapport avec le service.

Ce tableau indique en outre comment doivent être traités les agents en activité de service blessés par faits de guerre :

- 1°) ceux blessés à l'occasion de faits de guerre sans rapport avec le service sont à traiter comme des blessés hors service ;
- 2°) ceux blessés à l'occasion de faits de guerre en rapport avec le service sont à assimiler aux blessés en service.

Je vous prie de mettre ces dispositions en vigueur le plus tôt possible et d'effectuer, le cas échéant, les rappels utiles.

Le Directeur,

CAMBOURNAC.

PRESTATIONS ACCORDEES AUX AGENTS BLESSES

Cas déjà réglés et cas assimilés

Catégories d'agents blessés dont le cas est déjà réglé	Situation faite aux agents	Catégories d'agents blessés dont le cas pourrait être assimilé
<p>I) <u>Agents blessés hors service.</u></p>	<p>Règlement du Personnel (Fascicule X) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rémunération (Art. 39 et 41 du Fascicule X du R.P.) - Soins gratuits. 	<ul style="list-style-type: none"> - Agents blessés hors service par faits de guerre (1). <p>Reviennent dans cette catégorie, les agents blessés au cours d'un bombardement des installations ferroviaires, alors qu'ils étaient en repos à leur domicile, même lorsque ces agents étaient astreints à occuper un logement assigné par la S.N.C.F. dans les emprises ou à proximité.</p>
<p>II) <u>Agents blessés en service, que la blessure soit consécutive ou non à un fait de guerre.</u></p>	<p>Règlement du Personnel (Fascicule X) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rémunération (Art. 59 et 60 du F. X) - Soins et hospitalisation à la charge de la S.N.C.F.; - Rente-accident, le cas échéant; - Prime et indemnité compensatrice en cas de rétrogradation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Agents blessés à l'occasion de faits de guerre <u>en rapport avec le service</u> ou qui se sont produits pendant le service et auxquels les agents ont été amenés à participer en leur qualité de cheminots; - Agents blessés au cours d'actions ayant pour but de protéger les installations du Chemin de fer (à l'exception de ceux qui sont considérés comme des mobilisés par l'Autorité militaire et traités comme tels). - Agents blessés au cours d'actes de sabotage sur le Chemin de fer, accomplis en vue de nuire aux allemands.

(1) - Ces agents bénéficieront, toutefois, en ce qui concerne la prime de fin d'année, de la mesure prévue par le Règlement du Personnel (Fascicule II, An. III, Art. 8, renvoi 4) en faveur des agents absents comme suite à une blessure de guerre.

Pe 1221

PARIS, le 5 Novembre 1945

LE DIRECTEUR GENERAL

N/Réf. Pe 1221.

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

OBJET

Régime des réformés et tués
par faits de guerre.

Par lettre P 1441 du 7 février 1945, je vous ai indiqué comment devaient être classés, au point de vue des avantages à faire à leurs ayants droit, les agents décédés par faits de guerre.

Il ressort du tableau joint à cette lettre que ces agents peuvent être classés en deux catégories :

- A) Agents tués hors service par faits de guerre (mobilisés et assimilés).
- B) Agents tués en service par faits de guerre (et assimilés).

Je vous ai indiqué que, provisoirement, les ayants droit de ces agents bénéficieraient, les premiers, du régime prévu par la lettre P 7938 du 29 juillet 1942, les seconds, du régime prévu par la lettre P 1115 du 1er septembre 1944.

L'application de ces deux régimes a fait apparaître certaines anomalies :

Le régime transitoire de la note P 7938, institué par analogie avec les mesures prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat décédés ou disparus alors qu'ils étaient mobilisés, prévoit l'attribution d'une allocation, dite délégation d'office de traitement, déterminée en fonction de la rémunération lors du décès et non susceptible d'être relevée en cas d'augmentation des traitements; il est prévu, de plus, que cette délégation d'office se cumule avec les prestations réglementaires de la Caisse des Retraites.

Cette règle, établie pour des agents décédés en 1940, entraîne, avec la prolongation des hostilités, l'attribution d'allocations très différentes suivant la date du décès des intéressés. En outre, elle n'est pas conforme aux dispositions appliquées aux fonctionnaires de l'Etat dont les délégations d'office sont maintenant révisées en cas d'augmentation des traitements, mais ne peuvent pas, par contre, se cumuler avec les prestations réglementaires du régime de retraites.

Le régime de la note P 1115 prévoit des secours révisables avec les traitements, ce qui conduit à établir des écarts croissants et excessifs avec le précédent régime, alors que les circonstances qui font classer la mort, tantôt "hors service", tantôt "en service" sont souvent assez peu différentes. Les majorations pour charges de

Copie à Monsieur le Chef du Service des Retraites.

...

famille de ce régime ne sont pas, d'autre part, fixées de façon entièrement satisfaisante.

L'Etat, tout en conservant provisoirement en vigueur le régime de la délégation d'office de traitement a, dès maintenant, fixé le régime définitif qui réglera la situation des fonctionnaires blessés ou tués par faits de guerre. Il a prévu de leur appliquer les dispositions de la loi du 14.4.1924 en faveur des agents victimes d'un acte de dévouement ou d'un attentat : sous réserve qu'ils renoncent à bénéficier des prestations attribuées au titre de victimes de la guerre, les fonctionnaires réformés peuvent bénéficier d'une pension égale aux $\frac{3}{4}$ de leur dernier traitement d'activité; en cas de décès, leurs ayants droit peuvent bénéficier d'une pension égale aux $\frac{3}{8}$ de ce traitement.

Il a paru opportun, d'une part, de supprimer les anomalies de nos régimes actuels en établissant un régime transitoire unique conforme à celui fixé par l'Etat pour ses fonctionnaires et, d'autre part, d'arrêter, dès maintenant, notre régime définitif en nous inspirant des règles adoptées par l'Etat et en utilisant à cet effet les dispositions de l'article 8 de notre Règlement des Retraites concernant les agents victimes d'un acte de dévouement ou d'un attentat.

Toutefois, dans la situation définitive, on a établi - ce que l'Etat n'a pas fait pour ses fonctionnaires - une différence entre les cas de blessure ou décès en service (ou ceux qui y sont assimilés) et les cas de blessure hors service : les prestations totales attribuées en cas de blessure ou décès en service seront égales à celles attribuées en cas de blessure ou décès hors service, augmentées du montant de la rente-accident à laquelle les agents ou leurs ayants droit peuvent prétendre. Cette rente-accident est celle qui est effectivement servie par le Fonds de Solidarité ou qui serait servie par ce Fonds s'il acceptait l'assimilation à un accident du travail que nous avons décidée dans certains cas par mesure bienveillante.

La présente note définit :

1^o) le régime transitoire unique à substituer, avec effet du 1^{er}.2.45, aux régimes actuels prévus pour les deux catégories d'agents, et à appliquer, tant que l'Etat maintiendra, en faveur des ayants droit de ses fonctionnaires décédés par faits de guerre, le régime de la délégation d'office prévue par le décret du 9.4.40;

2^o) les régimes définitifs à appliquer à chacune des deux catégories, à partir du moment où l'Etat supprimera le régime de la délégation d'office;

3^o) les régimes à appliquer aux agents réformés à la suite d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie consécutifs à un fait de guerre, régimes qui n'avaient pas encore été fixés.

...

1°) REGIME TRANSITOIRE UNIQUE EN CAS DE DECES.

Il est attribué à la veuve (ou au tuteur des enfants mineurs) une allocation égale à la totalité des allocations familiales (augmentée de la moitié des éléments soumis à retenues pour la Caisse des Retraites et de l'indemnité de résidence.)

Cette allocation, dont le montant est révisé à chaque modification des conditions de rémunération, n'est pas cumulable avec une pension S.N.C.F. de réversibilité. Si la veuve (ou le tuteur) touche une telle pension, l'allocation est diminuée du montant de la pension.

L'allocation n'est pas cumulable non plus avec la pension de l'Etat au titre de victime militaire ou civile de la guerre, ou la rente-accident du Fonds de Solidarité (1). Si la veuve (ou le tuteur) touche une telle pension (ou rente-accident), le montant en est déduit du montant de l'allocation.

Si le total de la pension de l'Etat ou de la rente-accident et de la pension de réversibilité S.N.C.F. est supérieur à l'allocation, ces prestations réglementaires sont payées aux ayants droit.

A défaut de veuve ou d'orphelin mineur, l'allocation pourra être versée aux ascendants au 1er degré à charge qui, antérieurement au décès ou à la disparition, avaient été institués délégataires d'une partie des émoluments auxquels avait droit l'agent décédé ou disparu.

2°) REGIMES DEFINITIFS.

A) Agents tués hors service par faits de guerre (mobilisés et assimilés).

Lorsque le total de la pension réglementaire S.N.C.F. et de la pension de l'Etat est inférieur aux $\frac{3}{8}$ de la rémunération soumise à retenues, il est attribué un secours renouvelable ayant pour but de porter le total de la pension réglementaire S.N.C.F., de la pension de l'Etat et du secours aux $\frac{3}{8}$ de la rémunération.

B) Agents tués en service par faits de guerre (et assimilés).

Lorsque le total de la pension réglementaire S.N.C.F. et de la pension de l'Etat (ou de la rente-accident servie par le Fonds de Solidarité) est inférieur aux $\frac{3}{8}$ de la rémunération soumise à retenues augmentés de la rente accident, il est attribué un secours

...

(1) La pension de victime civile de la guerre peut être remplacée, en cas d'accident en service, par une rente-accident servie par le Fonds de Solidarité si le montant de cette rente-accident est supérieur au montant de la pension de victime civile.

renouvelable ayant pour but de porter le total de la pension S.N.C.F., de la pension de l'Etat (ou de la rente-accident effectivement servie par le Fonds de Solidarité), et du secours aux $\frac{3}{8}$ de la rémunération, augmentés de la rente-accident.

3°) REGIME DES AGENTS REFORMES à la suite d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie consécutifs à un fait de guerre.

A compter de leur réforme, ces agents bénéficient des régimes suivants :

A) Agents blessés hors service par faits de guerre -

Lorsque le total de la pension réglementaire S.N.C.F. et de la pension de l'Etat est inférieur aux $\frac{3}{4}$ de la rémunération soumise à retenues, il est attribué un secours renouvelable ayant pour effet de porter le total de la pension S.N.C.F., de la pension de l'Etat et du secours aux $\frac{3}{4}$ de la rémunération;

B) Agents blessés en service par faits de guerre -

Lorsque le total de la pension réglementaire S.N.C.F. et de la pension de l'Etat (ou de la rente-accident servie par le Fonds de Solidarité) est inférieur aux $\frac{3}{4}$ de la rémunération soumise à retenues, augmentés de la rente-accident, il est attribué un secours renouvelable ayant pour effet de porter le total de la pension S.N.C.F., de la pension de l'Etat ou de la rente-accident servie par le Fonds de Solidarité et du secours aux $\frac{3}{4}$ de la rémunération augmentés de la rente-accident.

Les agents maintenus en service qui sont rétrogradés bénéficient des dispositions prévues par l'article 21¹ du Fascicule II du Règlement du Personnel en faveur des agents rétrogradés à la suite de blessure en service, mais, bien entendu, il n'est accordé une rente-accident qu'aux agents dont l'infirmité, ayant entraîné la rétrogradation, résulte directement du service.

9

9

9

DISPOSITIONS CONCERNANT LES REGIMES DEFINITIFS (2° et 3°)-

a) ne peuvent bénéficier du régime définitif prévu au 2° que les veuves et les tuteurs des enfants orphelins mineurs de moins de 18 ans;

b) les $\frac{3}{4}$ ou les $\frac{3}{8}$ de la rémunération assurés par la S.N.C.F. sont assimilés à la pension définie à l'article 8 du Règlement des Retraites. Ils sont calculés sur le dernier traitement d'activité augmenté des autres éléments soumis à retenues au cours des 12 mois précédant la réforme ou le décès et le montant du secours est

...

révisé en cas de modification des pensions de retraite. Le secours est également révisé en cas de variation des rentes-accidents et des pensions servies par l'Etat.

DISPOSITIONS DIVERSES -

Tant que les intéressés ne perçoivent pas de pension de l'Etat, il n'est rien déduit du secours au titre de ces pensions. Ils sont invités à effectuer toutes les démarches utiles en vue de la liquidation de la pension à laquelle ils peuvent prétendre et ils doivent s'engager par écrit à rembourser le montant des arrérages payés rétroactivement par l'Etat lors de la liquidation de leur pension.

Les régimes définitifs fixés au 2^o ci-dessus seront maintenus en cas de remariage de la veuve. Si, au moment du remariage, le régime transitoire est encore appliqué, on lui substituera l'un des régimes définitifs. Ces régimes seront également appliqués aux veuves remariées à qui la délégation d'office a été supprimée lors de leur remariage, conformément aux dispositions de la lettre P 7.938 (1).

Les régimes ci-dessus ne sont applicables qu'aux agents du cadre permanent. Vous voudrez bien me soumettre le cas des ayants droit d'auxiliaires à qui vous seriez d'avis, compte tenu de leur situation particulière, qui devra être justifiée, d'attribuer un secours renouvelable.

Je précise que, contrairement à ce qui avait été indiqué par le tableau joint à la lettre P 1.441 du 7 février 1945, les agents tués à leur domicile, lorsqu'ils étaient astreints à occuper un logement assigné par la S.N.C.F. dans les emprises ou à proximité, sont considérés comme tués en service.

Je précise également que les dispositions ci-dessus sont applicables aux agents Alsaciens et Lorrains mobilisés de force dans l'Armée allemande et à leurs ayants droit.

(1) Toutefois, si, en cas de remariage de la veuve, l'Etat vient à diminuer ou à supprimer la pension qu'il verse, le montant total (3/8) des prestations assurées sera diminué du montant des sommes que l'Etat cesse de verser.

Les dispositions des lettres P 7432 du 20 avril 1942, P 7933 du 29 juillet 1942 et P 1115 du 1er septembre 1944 cessent d'être applicables.

2

2 2

Vous voudrez bien fournir au Service des Retraites tous les éléments nécessaires au calcul et au mandatement des allocations, en vue du règlement rapide de la situation des intéressés.

Le Directeur Général,
Le Directeur du Service Central P,

Cambois

Pe 1291

Lr/11

PARIS, le 21 Novembre 1945

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

XV

1ère Division

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Directeurs des Régions,

N/Réf. Pe I.291

OBJET: Application de la
lettre Pe I.221.

Par lettre Pe I.221 du 5 Novembre 1945, je vous ai fait connaître les nouveaux régimes de prestations qui seront accordés aux ayants droit des agents décédés par faits de guerre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il conviendra d'accorder ces mêmes avantages aux ayants droit des agents décédés après leur remise en service ou après leur retour en France des suites d'une maladie ou d'une blessure contractée ou reçue en Allemagne.

...

Il conviendra dans les cas de l'espèce, de demander au Service Médical si la maladie est bien consécutive au séjour dans les Camps en Allemagne. Le Service Médical devra s'appuyer sur les constatations effectuées lors de la visite médicale complète à laquelle, conformément aux dispositions de la lettre Pe 495 du 9 Juin 1945, ont été soumis tous les agents rapatriés.

Le Directeur,

Cambourg

Signature

Le 1221
du 5/11/45

Régime à appliquer aux blessés hors service
par faits de guerre qui ont cessé
leur service pendant plus
de 6 mois

M Paris
3/11
M. P. P. P.

Rien de prévu par
les Commissions sociales

Tous les blessés avant que
particuliers à certains, et à
quelques Américains seuls ont été
en régime de service pendant blessés
durant un certain temps par faits de guerre
hors service ?

C'est un élément de la question
pendre

Fournir également au personnel
général qui, à la guerre, s'ils ne
adapte, bien sûr, par exemple, et
à leur service par le personnel étendu

Nous ne voyons aucune
question générale
notamment encore à régler
La présente proposition
n'est et n'est pas
susceptible de répercussions
et en outre

Signature

Signature

Audience accordée le 19 mai 1948 par M. CHAMBON
Directeur du Service Central du Personnel, à une délégation de
l'Association Nationale des Cheminots Anciens Combattants.

8ème Question

Maintien des avantages acquis aux agents rétrogradés
d'emploi suite à blessures provenant des faits de guerre.

En application des dispositions de la lettre Pe 1221 du
5 novembre 1945, les agents qui sont rétrogradés à la suite d'une
blessure par fait de guerre (blessure hors service ou blessure en
service), bénéficient du même régime que les agents rétrogradés
à la suite d'une blessure en service.

Etant donné que ces agents peuvent en outre prétendre
à l'attribution d'une pension d'invalidité, soit à titre civil,
soit à titre militaire, il n'est pas possible de faire davantage
en leur faveur.

DE. D.

S.N.C.F.
SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL
2ème Division

Paris, le 24 Mars 1948

h. Vengac
V. V. Cl. am. M. fdg.
CR

N/Réf.: 1929

Messieurs les Directeurs des Régions,

2 pièces jointes

--
Par mes lettres n° 229 et 464 des 9 et 19 janvier dernier, je vous ai précisé dans quelles conditions l'Oeuvre dénommée "Caisse des Offrandes Nationales" était susceptible de venir en aide à certaines familles d'agents tués ou blessés en service au cours d'actions de guerre.

La Direction de cette Oeuvre nous a fait connaître que des demandes de secours émanant d'agents ou d'ayants droit d'agents de la S.N.C.F. et les propositions transmises par des Assistantes Sociales lui parviennent sans comporter de précisions et de renseignements suffisants pour qu'elle puisse y donner suite.

En vue de remédier à cet état de choses je vous fais parvenir, joints à cette lettre :

1°- une notice qui définit les catégories des bénéficiaires éventuels des secours de la "Caisse des Offrandes Nationales" et

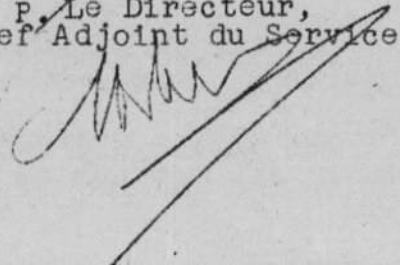
.....

les conditions dans lesquelles les demandes des intéressées devront être transmises à cette Œuvre ;

2°- un modèle de fiche de renseignements relatif au bénéficiaire éventuel, à remplir par nos Assistantes Sociales (partie accoladée A) sur laquelle l'Assistante Sociale Principale de chaque Région devra donner son avis (partie accoladée B). Celle-ci devra la faire parvenir à l'adresse indiquée sur la notice, conjointement avec la demande de secours.

En réponse à la question posée par une Région, il nous a été précisé que les ayants-droit d'agents ayant été blessés ou tués en service pendant l'occupation allemande, soit par mitraillage, soit par bombardement et ne se trouvant à ce moment-là ni en état de mobilisation, ni dans l'affectation spéciale, sont éventuellement susceptibles de bénéficier de l'aide de l'Œuvre en question. Toutefois, les ressources dont dispose celle-ci étant limitées il n'y a lieu de prendre en considération que les demandes émanant de familles véritablement nécessiteuses et dont la situation est reconnue digne d'intérêt.

P. Le Directeur,
Le Chef Adjoint du Service,



N O T I C E

et instruction sommaire
sur le fonctionnement de la Caisse

La Caisse des Offrandes Nationales accorde dans la limite qui lui est fixée par son statut, des secours en argent (à l'exclusion de tout autre don en nature) aux victimes des guerres, appartenant aux catégories suivantes et qui, après enquête, sont reconnues nécessiteuses :

A - Anciens militaires et marins blessés au cours des combats ;

B - Veuves non remariées, orphelins et ascendants de militaires et marins tués au feu ou morts des suites de blessure reçue en combattant.

Application aux anciens mobilisés des chemins de fer -

Les deux paragraphes ci-dessus s'appliquent aux agents de chemins de fer ou à leurs ressortissants de la manière suivante :

Paragraphe A - 1°- Agents de chemins de fer qui, trop jeunes pour être classés dans l'affectation spéciale, ont rejoint leur corps à la mobilisation, ont été blessés au combat et sont rentrés à la S.N.C.F. après leur démobilisation ;

2°- Agents et anciens agents de chemins de fer mobilisés dans leur emploi et blessés dans la zone des armées, au cours d'opérations de guerre.

Paragraphe B - Veuves non remariées, orphelins et ascendants des agents des catégories ci-dessus, tués au feu pendant la guerre ou morts des suites de blessures reçues au cours des combats.

Les maladies et accidents mortels ou toute autre cause ayant entraîné des blessures ou la mort, même en service aux armées, en captivité, en déportation, etc... ne peuvent motiver une demande de secours auprès de la Caisse des Offrandes Nationales son statut et ses possibilités financières ne lui permettant pas d'étendre son action charitable à ces cas.

Etablissement et transmission des demandes de secours -

Les anciens "mobilisés" des chemins de fer, les veuves, les tuteurs d'orphelins mineurs et les ascendants qui se trouvent dans les conditions visées par les paragraphes A et B ci-dessus et qui, s'ils sont dans le besoin, désirent obtenir un secours de la Caisse des Offrandes Nationales, doivent formuler une demande adressée au Président de la Caisse des Offrandes Nationales.

Cette demande devra être remise à l'Assistante Sociale de Secteur qui remplira la feuille de renseignements du modèle joint et transmettra le tout à l'Assistante Sociale Principale de sa Région. Celle-ci complètera la feuille de renseignements par son avis.

Les deux pièces seront alors envoyées à l'adresse ci-après (directement et en franchise) :

Monsieur le Ministre de la Guerre
Président de la Caisse des Offrandes Nationales
231, Boulevard St-Germain
PARIS (7ème)

Après examen des demandes, les secours sont accordés sur décision du Comité supérieur de la Caisse des Offrandes Nationales et sont payés aux bénéficiaires par les soins des percepteurs.

Les secours sont annuels ; ils peuvent être renouvelés sur nouvelle demande à établir et à transmettre dans les mêmes conditions et suivant les indications qui précèdent.

Le R. 311

30-11-49

Monsieur le Ministre,

Par lettre CS/SN 151 du 26 octobre 1949, vous avez bien voulu me faire part d'une question écrite posée par M. ROSENBLATT et me demander les éléments de réponse. J'ai l'honneur de vous faire connaître que la S.N.C.F. accorde, en application de la lettre Pe 1221 du 5 novembre 1945, aux veuves de ses agents décédés par faits de guerre en dehors du service, un secours ayant pour but de porter le total des sommes perçues par la veuve, tant de l'Etat (pension de victime civile et militaire), que de la S.N.C.F. (pension de réversibilité) aux 3/8èmes de la rémunération soumise à retenues. Ces 3/8èmes sont assimilés à la pension définie dans l'article 8 du Règlement des Retraites et calculés sur le dernier traitement d'activité augmenté de la valeur moyenne théorique des accessoires de la rémunération soumis à retenues pour la retraite. Le montant des secours est révisé en cas de modification des pensions de retraite et en cas de variation des pensions servies par l'Etat.

Lorsque l'agent a été tué en service par fait de guerre (au cours d'un bombardement par exemple), le montant des avantages garantis à sa veuve est égal à la pension des 3/8èmes définis ci-dessus augmentée d'une rente accident cette dernière étant servie soit par le Fonds de Solidarité s'il s'agit d'un accident effectivement survenu en service, soit par la S.N.C.F. lorsque l'accident étant survenu hors service, les conditions légales d'attribution ne sont pas remplies mais que l'on estime cependant devoir assimiler les circonstances du décès à un accident du travail en raison de ce qu'il est en liaison avec le service comme c'est le cas, par exemple, des agents déportés du travail tués en service en Allemagne.

Or, dans le cas visé par M. ROSENBLATT, on ne saurait assimiler le décès de l'agent dans un camp de déportation à un accident survenu en service ou pour des motifs en liaison avec le service. On se trouve donc en présence d'un décès survenu hors service par suite d'un fait de guerre, cas dans lequel les dispositions de la lettre Pe 1221 conduisent à garantir aux ayants-droit la pension des 3/8èmes mais ne permettent pas d'y ajouter la rente accident.

Monsieur Christian PINEAU
Ministre des Travaux Publics, des Transports
et du Tourisme
Service de la Mein-d'Oeuvre

244, Boulevard Saint-Germain

PARIS 7ème

.../...

Il se peut toutefois que le décès soit consécutif à un accident du travail ainsi que cela aurait été précisé, dans le cas de l'espèce, par les autorités médicales du camp, mais il ne s'agirait alors que d'une aggravation d'un accident antérieur, et non d'un accident du travail imputable à un fait de guerre. Dans ces conditions, la veuve de l'agent ne pourrait légalement prétendre qu'à une pension de réversibilité et une rente accident, le total de ces deux éléments étant éventuellement porté aux 3/8èmes de la rémunération servant de base au calcul de la pension.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL.

Signé Bourne

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS
ET TOURISME

12007. — M. Marcel Rosenblatt expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que, d'après les dispositions de l'avis général 1221 du 5 novembre 1945, la veuve d'un agent de la Société nationale des chemins de fer français décédé en service par faits de guerre, a droit à une pension de trois huitièmes de la dernière rémunération de l'agent, comptant pour la retraite, composée : 1° de la pension de reversibilité, servie par la caisse de retraite de la Société nationale des chemins de fer français; 2° d'une rente dite « victime civile de guerre »; 3° le cas échéant, d'un secours servi par le fonds d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français pour porter les éléments sous 1° et 2° aux trois huitièmes de la rémunération de l'agent. En outre, l'avis général prescrit que ces trois huitièmes de rémunération seront augmentés, le cas échéant, du montant

à cl. au D. f. de g.

N° 110 AN du M-12-49

ASSEMBLEE NATIONALE — 3^e SEANCE DU 13 DECEMBRE 1949

de la rente accident. Il demande : 1° les raisons pour lesquelles la Société nationale des chemins de fer français peut, valablement, refuser l'application de ces dispositions à la veuve d'un agent mort en déportation, c'est-à-dire par faits de guerre, sous prétexte que la rente de veuve d'accidenté du travail lui a été attribuée parce que les autorités médicales du camp de concentration ont indiqué comme cause de décès l'invalidité consécutive à un accident du travail; 2° quelles sont les dispositions qu'il envisage pour régler d'une manière satisfaisante des différends existant entre l'intéressée et la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 18 octobre 1949.)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français accorde, en application de la lettre Pe 1221 du 5 novembre 1945, aux veuves de ses agents décédés par faits de guerre en dehors du service, un secours ayant pour but de porter le total des sommes perçues par la veuve, tant de l'Etat (pension de victime civile et militaire), que de la Société nationale des chemins de fer français (pension de reversibilité) aux trois huitièmes de la rémunération soumise à retenues. Ces trois huitièmes sont assimilés à la pension définie dans l'article 8 du règlement des retraites et calculés sur le dernier traitement d'activité augmenté de la valeur moyenne théorique des accessoires de la rémunération soumis à retenues pour la retraite. Le montant des secours est révisé en cas de modification des pensions de retraite et en cas de variation des pensions servies par l'Etat. Lorsque l'agent a été tué en service par fait de guerre (au cours d'un bombardement, par exemple), le montant des avantages garantis à sa veuve est égal à la pension des trois huitièmes définie ci-dessus augmentée d'une rente accident, cette dernière étant servie soit par le fonds de solidarité, s'il s'agit d'un accident effectivement survenu en service, soit par la Société nationale des chemins de fer français, lorsque l'accident étant survenu hors service, les conditions légales d'attribution ne sont pas remplies mais que l'on estime cependant devoir assimiler les circonstances du décès à un accident du travail en raison de ce qu'il est en liaison avec le service comme c'est le cas, par exemple, des agents déportés du travail tués en service en Allemagne. Or, dans le cas visé, on ne saurait assimiler le décès de l'agent dans un camp de déportation à un accident survenu en service ou pour des motifs en liaison avec le service. On se trouve donc en présence d'un décès survenu hors service par suite d'un fait de guerre, cas dans lequel les dispositions de la lettre Pe 1221 conduisent à garantir aux ayants droit la pension des trois huitièmes, mais ne permettent pas d'y ajouter la rente accident. Il se peut toutefois que le décès soit consécutif à un accident du travail, ainsi que cela aurait été précisé, dans le cas de l'espèce, par les autorités médicales du camp, mais il ne s'agirait alors que d'une aggravation d'un accident antérieur, et non d'un accident du travail imputable à un fait de guerre; or, dans ces conditions, la veuve de l'agent ne pourrait légalement prétendre qu'à une pension de reversibilité et une rente accident, le total de ces deux éléments étant éventuellement porté aux trois huitièmes de la rémunération servant de base au calcul de la pension.

Région

FEUILLE
DE RENSEIGNEMENTS ET AVIS SUCCINCT

sur M. _____
qui sollicite un secours de la CAISSE des OFFRANDES
NATIONALES en qualité de (1) _____

NOM et prénoms (nom de jeune fille pour les veuves et
ascendantes) _____

Date et lieu de naissance : _____

Adresse exacte : _____

Composition actuelle {
de la famille : {

Santé : _____

Profession : _____

Gain professionnel : _____

Pension, délégation, allocations diverses : _____

Montant (Aide (en nature ou en argent) des parents : _____
des res- (-d°- des enfants majeurs : _____
sources mensuelles {
Autres revenus ou avantages en nature : _____

Charges {
Enfants : _____
Parents : _____
(Autres _____

REMARQUES PARTICULIERES (s'il y a lieu)

AVIS succinct de l'Assistante Sociale Principale chargée
de transmettre cette demande _____

B

(1) Indiquer la qualité de
blessé, de veuve ou ascendant.
Donner des précisions sur les
circonstances, la date et le lieu
de la blessure ou du décès.

A _____ le _____
L'Assistante Sociale Principale,

10c.2.1.1

Situation des agents blessés hors Service
par faits de guerre
qui interrompent leur service pendant
plus de 6 mois

"Préparation de la lettre p 1292 du 21/11/1945

10 c-2-1-1

Situation des agents blessés hors service par faits de guerre
qui interrompent leur service pendant plus
de 6 mois.

Préparation de la lettre Pe 1292 du 21.11.1945

*Situation des agents blessés hors service
par fait de guerre qui interrompent
leur travail pendant plus de 6 mois*

rep. de Pe 1292 du

M. Lecomte
M. J. J. J.
12.11.45
C.A.

SERVICES P 30 MARS 1945

PRÉSIDENCE
DU
GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BORDEREAU D'ENVOI

CABINET
DU GÉNÉRAL DE GAULLE

Le Directeur du Cabinet du Général
de GAULLE,

à Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.
Service du Personnel
88, rue Saint-Lazare PARIS

DE/JM No 323 / E/SP

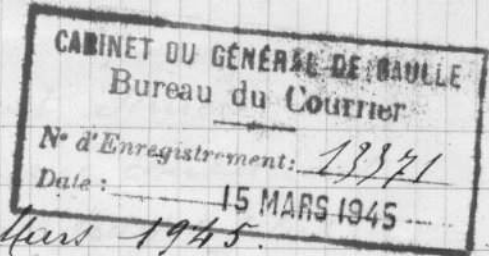
PARIS, le 26 Mars 1945.

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Lettre du 11 mars 1945, émanant de Monsieur MARTIN Charles, agent S.N.C.F, Chemin Petit St Louis (Trébon) ARLES S/RHONE (Bouches du Rhône).....	1	Pour attributions L'intéressé est avisé de la présente transmission
Employé à la S.N.C.F à Arles, blessé au cours d'un bombardement, ne touche plus que le demi-salaire depuis le 27 décembre 1944. Il proteste contre cette mesure, et demande à percevoir son salaire normal, au titre de victime civile de la guerre.		<i>Attente pour transmission au S.N.C.F. le 27 mars 1945. M. R.</i>

PERNET & CIE IMP. STOUVEN - 145 - C. O. I. A. G. L. M. 10085

R 323





Arles le, 11 Mars 1945.

Monsieur Le Général De Gaulle
Chef du Gouvernement Provisoire
de la République Française

J'ai l'honneur de vous saluer.
Je vous prie de bien ^{vouloir} m'excuser
si je me permets de vous écrire.

Je suis cheminot attaché au
Service du Matériel aux Ateliers et
Machines d'Arles-sur-Rhône. Ancien
combattant, blessé de la Guerre, 1914-
1918. Je suis encore victime de cette
guerre. Atteint d'une double fracture du
membre inférieur gauche lors du bom-
bardement sur la ville d'Arles le 25
juin 1944. Ma blessure ayant nécessité
une intervention chirurgicale j'ai dû
subir une opération très grave qui n'a
fait qu'augmenter mon séjour à
l'hôpital et prolonger ma convalescence.
Voilà donc bientôt 9 mois que j'ai
cessé mon travail; les services compétents

Lr.10

LE DIRECTEUR GENERAL

Dr.

PARIS, le

N/Réf.: Fe

OBJET

Agents blessés
hors service par
faits de guerre.

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

Par lettre P.1441 du 7 février 1945, je vous ai indiqué comment
devait être réglée la situation des agents blessés par faits de
guerre.

Je vous ai prescrit de traiter les agents blessés hors service
par faits de guerre comme les agents blessés hors service ordina-
res, étant entendu toutefois que la prime de fin d'année des agents
blessés par faits de guerre ne serait pas réduite.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il vient d'être
décidé d'appliquer les dispositions suivantes aux agents qui, à la
suite d'une blessure hors service par faits de guerre, viendront à
interrompre leur service pour plus de six mois.

...

Le Directeur Général,

A l'expiration de la période de six mois à solde entière, le
Service médical sera invité à faire connaître s'il estime que
l'agent pourra reprendre son service ultérieurement ou s'il doit
être réformé.
Si l'agent est jugé capable de reprendre ultérieurement son
service, la solde entière lui sera maintenue pour une période qui
ne pourra excéder trois mois. A l'expiration de cette période, un
nouvel examen médical devra être pratiqué, à la suite duquel une
seconde prolongation du régime de solde entière pendant trois mois
pourra être décidée.
Si, au cours de l'un quelconque de ces examens, le Service mé-
dical juge que l'agent est incapable de tout service, l'agent devra
être réformé. Je vous indiquerai incessamment les avantages qui se-
ront accordés aux agents réformés à la suite d'une blessure de
guerre.
Vous voudrez bien revoir, pour leur appliquer les directives
ci-dessus, la situation des agents qui, blessés hors service par
faits de guerre, ont cessé leur service depuis plus de six mois.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 13 AVR 1945

88, rue Saint-Lazare (9^e)

1^e DIVISION

Réf.: Pe n° 303

Monsieur le Directeur Général,

Situation des blessés
hors service
par faits de guerre

communiqué à M. le Gt
Par lettre Pe n° 218 du 30 mars dernier, j'ai eu l'honneur de vous soumettre, pour décision de M. le Président du Conseil d'Administration, une lettre relative aux mesures à prendre en faveur des agents blessés hors service par faits de guerre et en faveur des ayants droit des agents tués hors service par faits de guerre.

Cette lettre prévoit que les agents réformés à la suite de blessure hors service par faits de guerre, recevront, à compter de leur réforme, les 3/4 de leur dernier traitement d'activité.

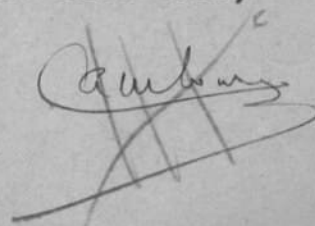
La question se pose de savoir comment doivent être traités les agents qui, à la suite de blessure hors service par faits de guerre, interrompent leur service pour une longue durée. Actuellement, au bout de six mois d'absence, ces agents ne perçoivent plus que la demi-solde.

Pour ne pas les traiter plus défavorablement que les agents réformés qui recevront les 3/4 de leur rémunération, j'ai l'honneur de vous proposer - comme cela se fait pour les fonctionnaires - de maintenir la solde entière aux intéressés pour une certaine période, sur avis du Service Médical.

Le nombre d'agents intéressés par cette mesure est certainement très faible. Il s'agit en outre d'agents en voie de guérison et de situations qui ne se représenteront pas.

Ci-joint un projet de lettre aux Régions.

Le Directeur,



M Paris

M. Cernaïu jussé p' on
attend l'usage de Président
sur les agents informés avant
H lancer ces

15-4-45

M. le Président du Comité d'Adminis-
tration a approuvé les propositions que nous lui
avons faites.

Le Fachlot

29/5

Le doc 7.000 unguen de l'assemblée dans 28.5.45
un texte unique, tout en ga. concurre le classé
parfait de guerre (quith - étendu la force qui concurre
agents. doit de tous parfaits à guerre)
ce fait beaucoup plus facile

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le

2 - JUIN 1945

lère Division

MM. Les Directeurs des Régions
M. le Directeur du Service
central des Approvisionnements

Pe n° 480

Par lettre P.1441 du 7 février 1945, je vous ai prescrit de traiter les agents blessés hors service par faits de guerre comme des agents blessés hors service ordinaires, étant entendu toutefois que la prime de fin d'année des agents blessés par faits de guerre ne serait pas réduite.

Je vous prie de me signaler les agents qui, blessés hors service par faits de guerre, auraient interrompu leur service pendant plus de 6 mois et n'auraient ainsi plus bénéficié que de la 1/2 solde pendant une partie de leur absence.

Si certains de ces agents n'ont pas encore repris leur service, vous voudrez bien me faire connaître si le Service médical les juge capables de reprendre un jour leur service, et au bout de combien de temps approximativement.

En me signalant le cas des intéressés, vous voudrez bien m'indiquer la nature de leurs blessures.

H 3-7/45
Le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

Mme C

*vous vos faire un
rapport à ts rangs A*

*2 documents rangs IE
le 8-8-45*

AGENTS BLESSES HORS SERVICE PAR FAITS DE GUERRE ET AYANT REPRIS LEUR SERVICE
(INTERRUPTION SUPERIEURE A SIX MOIS)

NOM & RENOM	GRADE ET RESIDENCE	DATE DE COMMISSION ^t	SITUATION DE FAMILLE AGE DES ENFANTS	QUALITE DES SERVICES	DATE DE LA BLESSURE	DATE DE RETRISE DE SERVICE	NATURE DE LA BLESSURE	OBSERVATIONS
REMY Paul	Aide-Ouvrier Vires	12.3.28	marié 1 enf. 16 ans	très bons	23.6.44	2.7.45	Fracture des jambes plaies multiples des amputés jambe gauche.	Prolongation de 3 mois du paie- ment de la 1/2 solde accordée (décision du 29//45 de M. 1 Directeur de la Région).
MARQUIS Louis	Cantonnier Paris	22.12.38	Marié 2 enf. 3 ans - 6 mois	normaux	26.8.44	6.7.45	Fracture ouverte cuisse G.	
					pris en char ge comme blessé HS à C/du I/IO/4			
HAMM Joseph	Cantonnier Tieffenbach	9.5.24	marié 3 enf. 14 - 11 et 6 ans	bons	27.11.44	5.5.45	blessure profonde par balle cuisse d.	

Signé: CHOPINET

Agents blessés hors service par faits de guerre et n'ayant pas encore repris leur service (interruption supérieure à 6 mois)

NOM et Prénoms	Grade et résidence	Date de commis.	Situation de famille (âge des enfants)	Qualité des services	Date de la blessure	Nature de la	Avis du Sce Médical sur les possibilités de reprise de service de l'intéressé et durée approximative de l'interruption	Observations
Melle CHEMINET Léonie	Employée Paris	24.1.25	célibataire	normaux	28.8.44	commotions diverses décollement de la rétine	né pourront être déterminés qu'après la fin du traitement en cours.	

1/2 voir de 284-4

Nota : Des renseignements complémentaires ont du être demandés au Se art. au sujet de 3 agents susceptibles d'être signalés sur le présent état? Un état complémentaire sera fourni le cas échéant dès réception des renseignements demandés.

Région de l'EST

Service du Matériel
et de la TractionAgents blessés hors service par faits de
guerre et n'ayant pas encore repris leur
service
(interruption supérieure à 6 mois).

Nom et prénom	Grade et résidence	Date de commissionnement	Situation de famille (âge des enfants)	Qualité des services	Date de la blessure	Nature de la blessure	Avis du Sce Médical sur les possibilités de reprise de service de l'intéressé et durée approximative de l'interruption	Observations
LUDRINGER Bartholomé	S/chef de brigade de manoeuv. Magasin BISCHHEIM	27.10.1920	marié sans enfant	très bonne	6.1.45	plaie de l'avant-bras droit par éclat d'obus	pourra reprendre prochainement.	
FERRET René	aide-ajusteur dépôt de Paris-La Villette	18.1.38	marié 2 enfants 9 et 1 a	bons	27.8.44	fracture jambe gauche par bal- le explos.	pourra reprendre du service dans 3 ou 4 mois et conservera une IPP	302/33 départ/feuille 4/1
DAERON André	ajusteur dépôt de Troyes	26.1.39	marié 1 enfant 1 an	très bons	26.11.44	plaie par balle pou- mon droit	pourra reprendre son ser- vice dans 1 mois	4 mois
LANG Marcel	mécanicien de route dépôt de CHALINDREY	4.6.26	marié 3 enfants 18,14, 8 ans	normal	26.6.44	fracture col du fé- mur G. et frac- ture jambe G	pourra re- prendre un service doux dans 3 mois et service sédentaire.	12 mois
ETTINGER Jean	dépôt de Thionville manoeuvre spécialisé	2.6.20	marié 2 enfants 24 et 18 ans	sa- tis- fai- sant	18.11.1944	perte de l'œil droit	pourra reprendre son servi- ce dans 1 mois.	4 mois

Nom et prénom	Grade et résidence	Date de commissionnement	Situation de famille (âge des enfants)	Qualité des services	Date de la blessure	Nature de la blessure	Avis du Sec Médical sur les possibilités de reprise de service de l'intéressé et durée approximative de l'interruption	Observations
MATZ Charles	Elève-mécanicien dépôt de SARRE- GUEMINES	7.11. 20	marié 3 enfants 23, 22, 17 ans	bons ser- vices	24. 12. 44	plaies aux 2 jambes par éclats d'obus	Ne pourra plus faire de service sur les locomotives reprise dans un service sédentaire de bureau envisagée dans 2 mois	Agent F. touchant son traitement intégral avant son accident faisait fonctions de Chef de feuille
SETTLER Alphonse	ouvrier dépôt de STRASBOURG	16.11. 37	marié 2 enfants 10 et 11 ans	ser- vi- ces satis- fai- sants	11. 8. 44	frac- ture complé- tée jambe gauche	Evolution de la blessure actuellement imprévisible	
HENNY Willy	manoeuvre dépôt de Strasbourg	20.11. 37	marié 2 enfants 10 et 12 ans	d°	28. 12. 44	Blessure aux yeux	d°	
BIEBER Frédéric	Elève-mécanicien dépôt de SAVERNE	6.8. 1920	veuf 1 enfant 25 ans	bon- ne	15. 11. 44	contu- sions multi- ples	d°	
GIGLEUX Victor	ouvrier menuisier Poste de CHAMPIGNEUL- LES	19.2. 32	marié 5 en- fants 14 ans 13- 9 - 7 - 1 -	M1	9. 10. 44	plaie par éclat d'obus avant- bras droit	Peut dès à présent tenir un emploi de garçon de bureau, téléphoniste à l'exclusion de celui d'OMEN à 1/2 mois après avoir

Nom et prénom	Grade et résidence	Date de commissionnement	Situation de famille (âge des enfants)	Qualité des services	Date de la blessure	Nature de la blessure	Avis du Sec Médical sur les possibilités de reprise de service de l'intéressé et durée approximative de l'interruption	Observations
HOLZ Paul	menuisier At. MONTIGNY	9.9.17	marié 2 enf. 16 et 6 ans	satisfaisant	29.6.44	fracture cheville gauche	A revoir dans 4 à 5 mois	
WOLFF Emile	aide-ajusteur At. de MONTIGNY	10.10.20	marié sans enfant	d°	18.11.44	Perte avant-bras gauche	A revoir dans un mois	
ANTOINE Joseph	ouvrier At. Basse-Yutz	7.4.35	marié sans enfant	d°	24.11.44	blessure par éclat obus à la jambe droite	A revoir (sorti de l'hôpital le 8.5.45 alité).	
DOLVET Joseph	d°	3.6.15	marié 3 enfants 30.26.22 ans	d°	15.11.44	plaie à l'avant-bras droit	retraité le 1.7.1945	
LETZELTER Victor	d°	4.3.20	marié 2 enfants 24 & 17 ans	d°	13.1.45	blessures avant-bras droit et main droite	reprise pas avant trois mois	
POTEL Jean	Inspecteur 2° cl SA AT MOHON	5.7.31	marié 2 enfants 12,9 ans	N	20.9.42	brûlures étendues	exempté jusqu'au 31.7.45 sera probablement mis en réforme le 1.8.46 (aura 15 ans de commission).	1/2 solde maintenue jusqu'au 19.3.46
BOUDAILLE Marcel	contre-maitre 2° cl At. Mohon	1.3.14	marié 3 enfants 30.26.25 ans	N	10.5.44	Plaie du pied gauche	retraité le 1.2.45.	

2 mois 1/2

Nom et prénom	Grade et résidence	Date de commissionnement	Situation de famille (âge des enfants)	Qualité des services	Date de la blessure	Nature de la blessure	Avis du Sce Médical sur les possibilités de reprise de service de l'intéressé et durée approximative de l'interruption	Observations
LEHMANN Marcel	visiteur Entretien de BLAIN- VILLE	5. 12. 20	Marié	N	21.9. 44	Eclats d'obus tête épaule et pied droits.	Pourra re- prendre son service dans 2 mois environ	
BERTRAND Albert	Electri- cien Atelier d'elec- tricité de Stras- bourg	2.12. 25	Marié 4 enfants 16 ans 14 ans 13 ans 4 ans	bon agent	1. 12. 44	Eclat d'obus bas ventre	Pourra re- prendre son service très prochainement.	l'in- térés- sé per- çoit régu- lière- ment des acom- tes sur son traitement intégral.

Transmis à Monsieur l'Ingénieur en Chef des Services Administratifs
 comme suite à son transmis du 13.6.45 de la lettre Pe n° 480 du Service
 Central du Personnel. Paris, le - 1 AOÛT 1945

P/Le Chef du Service MT
 Le Chef de la Subdivision du Personnel,

Marcel

Nom et prénom	Grade et résidence	Date de commissionnement	Situation de famille (âge des enfants)	Qualité des services	Date de la blessure	Date de reprise de service	Nature de la blessure	Observations
BAYE Justin	manoeuvre at.ROMILLY	9.10. 31	marié 1 fils 2 ans	N	13.6 40	13.12. 40	pleurésie purulente consécutive à blessure par éclat d'obus	
CHARLIER Marcel	visiteur Poste de ST-DIZIER	10.12. 20	marié sans enfant	M2	3.6. 41	27.8. 42	Plaie suppurée (suite d'ostéite costale droite)	
BARBILLON Léon	aide-ouvrier At.MONTIGNY	7.10. 08	marié	N	30.8. 44	1.7. 45	trépanation. Plaie du pied D par éclat d'obus.	
					8.10. 44	2.6. 45	blessure tête et dos (région sacro-lombaire)	

Paris, le -1 AOÛT 1945

TRANSMIS à Monsieur l'Ingénieur en Chef, Chef des Services Administratifs, comme suite à son transmis du 13.6.45 de la lettre Pe n° 480 du Service Central du Personnel.

P/Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
Le Chef de la Subdivision
du Personnel,
signé: *Marcel*

Région de l'Est

Service du Matériel
et de la TractionAgents blessés hors service par faits
de guerre et ayant repris leur service
(interruption supérieure à 6 mois)

Nom et prénom	Grade et résidence	Date de commissionnement	Situation de famille (âge des enf.)	Qualité des services	Date de la blessure	Date de reprise de service	Nature de la blessure	Observations
COLSON Pierre	S/Chef de brigade de manoeuvres Magasin de NOISY	19.12. 24	veuf 1 enfant 13 ans	N	19.4. 44	29.4. 45	Fracture des 2 calcaneums	
FOUCAT Gaston	chauffeur de route dépôt de Paris-La Villette	3.8.31	marié 1 enfant 15 ans	bons	27.8. 44	28.5. 45	fracture ouverte par balles avants bras G.	
DURAIL René	S/Chef de brigade ouvriers dépôt NOISY	23.4. 26	marié	N	18.4.44	21.11. 44	plaies lèvres supér. contusions	1 fille tuée NOISY bombardement 18.4.44.
BOURDIN Jean	chauffeur de route dépôt La Ferté-Milon	14.11. 38	marié 5 enfants 9-8-6-3 a 10 mois	N	28.6. 44	7.1. 45	fracture ouverte pied D	Revenu : - Acc. f. l. - Acc. f. l. - Acc. f. l. 26.4.45
STORNO Pierre	chauffeur de route dépôt de CHAUMONT	8.11. 27	marié	bon Sce	11.5. 44	26.3. 45	fracture du bassin	
PEGEOT Michel	-d*-	27.6. 37	marié 2 enf. 4 & 2 a	d*	d*	28.12. 44	Contusions multiples	
CHANSON Georges	manceuvre dépôt de CHAUMONT	7.11. 31	marié 5 enf. 16,14, 9,7,6 ans	service normal	d*	12.2. 45	section tendons main droite	

Nom et prénom	Garde et résidence	Date de commissionnement	Situation de famille (âge des enf.)	Qualité des services	Date de la blessure	Date de reprise de service	Nature de la blessure	Observations
PILAT Maurice	chauffeur de route dépôt de BELFORT	8.9.30	marié	normal	5.9.44	8.3.45	plaie par bal - le cuis - se droi - te avec lésion nerf sciati - que	
GABRIEL Maxime	ajusteur dépôt de NANCY	3.11.1920	veuf 5 enf. 24,18, 16,13, 7 a	très bons	16.9.44	1.6.45	contu - sions multi - ples, frac - ture fémur G	
BERTRAND Emile	mécanicien de manoeuv. dépôt de BLAINVILLE	20.12.1920	marié 1 enfant 22 ans	nor - maux	30.6.44	1.3.45	plaie contu - se pou - ce et cuir chevelu	Retrai - té le 1.3.45
VAUTRIN André	manoeuvre dépôt de BLAINVILLE	24.11.1937	marié 2 enfants 8-2 ans	très bons	28.4.44	30.11.44	fracture de côtes pneumo - thorax	
KAEPLER Edouard	manoeuvre spécialisé dépôt de BLAINVILLE	2.4.1926	marié 3 enfants 23-10-17 ans	nor - maux	29.6.44	1.1.45	Contu - sion é - paule G plaie super - ficieuse menton et nez	
FRANCOIS Georges	ajusteur dépôt de TOUL	25.4.1923	marié 2 enfants 23,21 ans	très bons	19.6.40	1.5.41	Arthrite suppurée genou D (suite blessu - re par éclat obus)

Nom et prénom	Grade et résidence	Date de commissionnement	Situation de famille (âge des enfants)	qualité des services	Date de la blessure	Date de reprise de service	Nature de la blessure	Observations
SIMONCINI Georges Auguste	mécanicien de manoeuv. dépôt de CONFLANS	28.11. 25	marié 6 enfants 22, 19, 17 ans 15, 7 et 2 ans	bons ser- vices	19. 9. 42.	7.4.43	brûlu- res éten- dues	
MOYER André	ajusteur dépôt de MOHON	27.12. 30	marié 7 enfants 14-12-11- 8-6-7 et 7 mois	très bons	7.5. 44	12.2. 45	frac- ture ouver- te jam- be G	
MOES Elie	Aide-ajus- teur au dépôt de Mohon (é- tait chauffeur de route)	12.3. 35	marié 1 enfant 5 ans	bons	7.5. 44	18.12. 44	amputa- tion jambe gauche	
RAGUET Charles	manoeuvre au dépôt de MOHON	28.7. 30	marié 4 enfants 12-9-6 et 5 ans	nor- maux	7.5. 44	1.2. 45	contu- sion jambe droite	
BILLET Robert	chauffeur de route au dépôt de REIMS	2.11. 35	veuf 1 enfant 7 ans	nor- maux	23.6. 44	25. 3. 45	commo- tion céré- brale avec hémor- ragie contu- sions multi- ples	
ADAM Henri	ajusteur At.ROMILLY	7.7. 26	marié 2 enfants 11 et 1 ans	M2	20. 12. 42	12. 11. 43	Blessu- res multiples par éclat de bombe fracture cuisse gauche

S.N.C.F. - EST

DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL EX

4^{ème} Section

Agents blessés hors service par faits de guerre
et n'ayant pas encore repris leur service
(interruption supérieure à 6 mois)

Nom et prénom	Grade et résidence	Date de commissi- onnement	Situation de famille (âge des enfants)	Qualité des services	Date de blessure	Nature de la blessure	Voie de service médical, sur les possibilités de reprise du service de l'intéressé et durée approxima- tive de l'interrup- tion	Observation
Kettler Raymond	FMX Montreux-Stein	1.05.38	marie - 1 enfant 3 ans	Bons services	30.11.44	fracture ouverte de calcaneum g. avec plaie du mollet. blessu- res multiples des 2 bras et des 2 cuisses. a saute sur une mine	durée probable encore 3 mois - durée approxima- tive de l'interrup- tion : 10 mois.	est sorti de l'hôpital le 14.6.45
Juen Joseph	A. 2. Cham.	14.01.26	marie - 2 enfants 24 et 15 ans	Service satisfai- sant	Janv. 45	blessure cuisse gauche	pas encore à prévoir	est soigné à l'hôpital civil de Belfort. demande am- putation
Stinzi Victor	conducteur Colmar	1.05.08	veuf. 2 enfants 1 fils mobile 1 fils étudiant 18 ans	Service satisfai- sant	29.01.45	conjonctivite de l'œil droit	définitivement inapte	mise à la retraite en cours
Gissinger Joseph	Facteur Colmar	1.08.11	marie 1 enfant 2 ans	Service satisfai- sant	31.01.45	amputation nied droit fracture ouverte du coude g. pellegrin	pas encore à prévoir	
Hehn Joseph	C. S. 2 Colmar	1.10.10	marie Heu ¹⁰ 20.19.17.8 ans 3 derniers présentent l'école)	Service satisfai- sant	3.02.45	blessures au flanc droit par éclats d'obus	pas encore à prévoir	
Keller Benjamin	BRMV Blotzheim	1.10.14	marie - 2 enfants (30 et 29 ans)	Service satisfai- sant.	19-11.44	blessure au bras et dos (colonne verté- brale - balle au dos non extraite)	la reprise de service ne peut pas être fixée.	
Craff Ernest	C. S. 1 Alspach	9-07.16	marie - 5 enfants 3.4.14.18.23 ans	Service satisfai- sant.	17.12.44	fracture guai- s. 2 blessures cuisse droite. 1 bless. talon 1 " côté droit (hanche) 1 bless talon droite	au moins 6 mois	
Perum Albert	FMX Ridwiller	18.06.25	marie - 1 enfant 14 ans	bons services	24.01.45	amputation jambe gauche 15 cm au dessus du genou	ne pourra probable- ment pas reprendre son service avant l'été 1948	
Heitzler Adolphe	FMX Walbach	1.08.37	marie 1 enfant 4 ans	bons services	1944	amputation jambes au dessus des genoux	a été blessé dans la Wehrmacht n'a pas encore ses prothèses. date de reprise de ser- vice ne peut pas être fixée	
Heitzler Emile	conducteur Kulbousville	1.02.21	marie sans enfant	très bons services	11.12.44	contusion de la tête et du thorax.	pas encore fixée	
Scherrer Emile	chef de train Kulbousville	1.04.20	marie 2 enfants (24.19 ans)	très bons services	30.01.45	amputation de la jambe gauche	3 à 4 mois de fourniture de la prothèse	

Page 21 - Ophtalmologie : rayer DE BOURDIER et remplacer par DE DUBOIS; oph-
talmologiste adjoint. Hayer DE DUBOIS.
Médicine - ajouter : Anecologie et obstétrique médicale N° 1180
Mette le DE GUERIN.
10ème : Maladies vénéennes : Service Médical Paris-Aus-
p, Madaoin de la Région du Sud-Ouest.

- 3 -

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
-:-
RÉGION DE L'EST
-:-
SERVICE MÉDICAL
-:-

Paris, le 1er Janvier 1945.

BULLETIN RECTIFICATIF N° 2.

I - MODIFICATIONS AU TABLEAU DES MÉDECINS DE LA RÉGION
(tirage du 1er Février 1944)

- Page 2 - Paris-Bastille - M. le DE PAILLAS assur. le service de M. le DE
FRUMUSAN.
Paris-La Villette - ajouter DE SÈE et rayer les indications portées
dans la 3ème colonne.
- Page 3 - 3ème et 4ème Arrondissements - rayer DE JOANNY, 5, Rue St-Antoine
(4ème) Téléphone : ARC. 50.26.
11ème Arrondissement, quartier de la Recuette - rayer DE JOANNY et
la suite et remplacer par DE DE FONTENAY, 58, Rue de Terre-Neuve,
(20ème) Téléphone ROQ. 26.26.
- Page 5 - 19ème Arrondissement - Amérique - rayer DE LECHEUX et la suite et
remplacer par DE MAUVOISIN, 9, Rue de Belleville (19ème) Téléphone
BOT. 10.54.
- Page 7 - Auxon - rayer DE VEAUX et remplacer par DE FILEUX.
Bar-sur-Aube - rayer DE COUPEL et remplacer par DE LEEBVERS, M.I.
- Page 8 - Bourbonne - rayer DE MOLLY et remplacer par DE AUBERTIN.
Bruyères - ajouter : DE VANNEY, 3ème colonne Granges et Aumontzey.
- Page 10 - Rayer Coincy et la suite.
Darney ajouter DE CAYOTTE, M.A.T. (de Monthureux-sur-Saône) pour
Monthureux-sur-Saône, Claudon, Regnévelle, Martinville et Passavent.
- Page 11 - Épernay - Rayer DE ADNOT, M.I. et remplacer par DE NETTER - 3ème co-
lonne remplacer A jusqu'à J inclus par K jusqu'à Z inclus.
DE BARBEROUSSE, 3ème colonne, remplacer K jusqu'à Z par A jusqu'à I.
Ajouter DE ADNOT, M.A.
Ajouter DE CARON, M.A.T.
Fismes - rayer DE BURETTE, M.I. et remplacer par DE DEMBLIN.
Ajouter DE THEVAUD, M.A.T. (de Braine) pour les localités de Braine,
Ciry-Serenoise et Chasseny.

SG SERVICE CENTRAL 23 JUIN 1942
S . N . C . F

PARIS, le 21 JUIN 1945
100, avenue de Suffren (15^e)

Service
des Approvisionnements

Tél. Suffren 56-75

PERSONNEL

Monsieur le Directeur

Objet

du Service Central

Agents blessés H.S.
par faits de guerre
qui ont été placés
à 1/2 solde pendant
une partie de leur
absence

du Personnel

Asp

J'ai l'honneur de vous
signaler qu'un seul agent du
Service A, M. DELANNAY Albert,
KTP au Creusot, blessé hors
service par faits de guerre
(bombardement du Creusot) le 20 juin 1943,
a interrompu son service pendant plus de
6 mois (du 21-6-43 au 6-2-44).

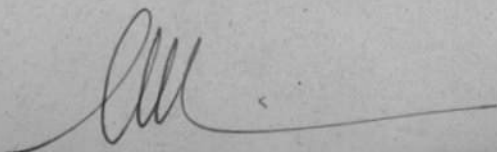
V.R.: Pe n° 480
du 2-6-45

Cet agent a ainsi été à 1/2 solde
pendant 46 jours.

Nature de la blessure de M. DELANNAY :

"Fracture ouverte des deux os jambe
"droite au 1/3 inférieur - plaie pariétale
"droite."

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,



Pe 995

S.N.C.F.

Région de l'Ouest
Voie et Bâtiments

PARIS, le 20 Août 1945

A.T. P.A³Monsieur le Chef
des Services Administratifs

Comme suite à la lettre Pe N° 480 du Service Central du Personnel du 2 Juin 1945 (agents blessés hors service par faits de guerre) j'ai l'honneur de vous signaler ci-dessous les agents de mon service dont les cas sont prévus par la lettre sus-visée:

DUVAL, Mle 151.495 s/Chef de Canton au Havre, blessé le 6 Septembre 1944. Il est en interruption de service depuis le 7 Septembre 1944 pour fracture ouverte de la jambe gauche et plaie contuse du pied droit. Suivant certificat médical du 28 Juin 1945 la reprise de travail de cet agent ne paraît pas possible avant plusieurs mois. A 1/2 solde à compter du 10 Mars 1945.

OMNES, Mle 183.856 Surveillant Principal à Rennes, blessé le 9 Juin 1944. Il a passé à 1/2 solde le 10 Décembre 1944 et a repris son service le 6 Mars 1945. Il a perçu la totalité de sa prime de fin d'année et les sommes qui lui avaient été retenues durant sa période de 1/2 solde lui ont été intégralement remboursées.

COLOMBEL, Mle 161.251, Cantonnier à Angers St-Laud, blessé le 20 Août 1944. Cet agent qui a 57 ans n'a toujours pas repris son service, ayant reçu des éclats d'obus dans un poumon. A 1/2 solde à compter du 20 Février 1945. (L'Arrondissement de Nantes ne nous a pas encore adressé le certificat médical que nous vous transmettrons dès réception). *note du 20-8*

HEBERT, Mle 15.415, Garde remplaçant à Montebourg, blessé le 8 Juin 1944 (balle explosive au coude gauche), A 1/2 solde à compter du 10 Décembre 1944; démis-
sionnaire à compter du 1er Août 1945. Ci-joint la copie du rapport du Chef de Section de Granville.

Mme LENDORMY, Mle 313.616, Garde-barrières à Couliboeuf blessée le 17 Août 1944 (fractures bras droit; contusions à la jambe droite et à la tête)

.....

A 1/2 solde à compter du 13 Février 1945. Ci-joint certificat médical du Dr. BUFFARD qui prévoit encore une incapacité de travail de 5 mois.

JAMES, Mle 180.073 Garde remplaçant à Pont-Hébert, blessé le 19 Juin 1944, plaie genou gauche, A 1/2 solde à compter du 20 Décembre 1944. Cet agent a repris son service le 4 Mars 1945.

NAVARRÉ, Mle 170.790, s/Chef de Canton à Bricquebec, blessé le 31 Juillet 1944 (fractures des 2 jambes et congestion pulmonaire). A 1/2 solde à compter du 1er Février 1945. Cet agent a repris son service le 4 Juin 1945.

LE CHEF DU SERVICE
DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

Annexes:
2 Pièces



SERVICE
MÉDICAL

L 10 P. 1 O/E 35910 Hemmerlé, 724-5-42

Ex. 2

NUMÉRO D'IMMATRICULATION
A LA CAISSE DE PRÉVOYANCENom, Prénom, N° Caisse M
Retraites, Grade, Établissement,
Arrondiss^s, Service.

A interrompuson service le

Lendormy Jeanne
Paul Bonnier P.N.3
6. Juin 1944.

Marié — Célibataire (1)

1^{re} visite le

TIMBRÉ DU FOURNISSEUR

Un Fournisseur de la S.N.C.F. est autorisé à délivrer

au compte } la Caisse de Prévoyance (Maladie. B.H.S.)
de } la Région d _____ (1)

les médicaments suivants :

NATURE

QUANTITÉS

TARIFICATION

PRIX TOTAL

Je soussigné Docteur Buffant
declare que M Lendormy
Jeanne, du P.N.3 a velly (cds)
Blessé civil de guerre le 6. Juin 1944 -
présente 1 fracture ouverte de
l'humérus droit, avec lésion de
nerf. 2 autres lésions de 5 mm
d'os de la main - Actuellement
Hospitalisé à Coeur, fait
des séances électriques -

TOTAUX

A

SIGNATURE DU MÉDECIN

le

12.7.45

Blessure hors service - fait de guerre - de M. HEBERT Henri,
Mle 15.415, Garde Remplaçant à Montebourg

La blessure est consolidée. Il existe une I.P.P.
(gène fonctionnelle de l'avant-bras gauche).

Par mon rapport du 23 Juin 1945, je vous ai fait
connaître la situation de cet agent.

Le rapport médical de M. le Médecin en Chef nous
demandait si cet agent ne pourrait pas être employé comme
Garde. Nous lui avons proposé un poste mais M. HEBERT
refuse catégoriquement ce poste et préfère démissionner.

Cet agent est encore actuellement en situation de
maladie à 1/2 solde.

Il serait urgent qu'une décision soit prise à son
sujet.

C'est un piètre agent, indiscipliné et de moralité
douteuse.

CHERBOURG, le II Juillet 1945

Le Chef de la 6ème Sect.

signé: HUARD

Par esprit de continuité, un directeur par
 principe, après le premier et le second. S'ils entrent,
 j'ouvre une période sans limitation de durée
 comptant. pour et votre secours, une limitation
 après au $\frac{3}{4}$ de la limitation comptant pour
 la suite?

Et toute manière, la période doit s'appli-
 quer généralement fin assez rapidement par
 le régime ou le refus de service. J'ai un tout fini
 Les deux blés et le feu qui est dit deux pour
 le refus en usage possible, après un instant de
 opérations successives; mais même dans le cas j'
 un refus par l'opinion. Continuer le secours.

Cette proposition doit être soumise au Conseil
 de quel Conseil aura approuvé nos fins possibles
 accuser les directeurs d'avoir à adopter un
 genre de refus et quel doit être le résultat
 de ce refus reforme possible à faire

u Paris

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS de FER FRANÇAIS
RÉGION EST

SERVICE
CENTRAL P

10 SEPT 1945

Paris, le

8 SEP 1945

DR/E-P.25

3573

VR Pe-480
du 8.8.45

Monsieur le Directeur du Service
Central du Personnel

Comme suite à ma lettre I47I G du
23 Août 1945, j'ai l'honneur de vous
adresser ci-joint les listes des agents
du Service de l'Exploitation, blessés H.S.
par faits de guerre, qui ont interrompu
leur service pendant plus de 6 mois.

POUR LE DIRECTEUR

L'ingénieur en Chef attaché à la Direction,

Manu

Pe 1410

DM
S.N.C.F. (Région OUEST)
DIRECTION
Sces Administratifs
Dr.O/SA/P

Paris, le 22 AOU 1945
SERVICE
CENTRAL P 23 AOUT 1945

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel
(1ère Division)

Suite à votre lettre Pe N°480
du 2 Juin relative aux agents blessés
hors service, par faits de guerre, ayant
interrompu leur service pendant plus de
6 mois.

Je vous adresse, ci-joint, les
listes établies par les Services compor-
tant les renseignements demandés.

L'Ingénieur en Chef

Deruy

Pe 1389

12 Juillet 1945

RÉGION DE L'OUEST - Exploitation

AGENTS BLESSES HORS SERVICE PAR FAITS DE GUERRE AYANT INTERROMPU PLUS DE 6 MOIS LEUR SERVICE

NOM	N° Mle	Emploi	Résidence	Date:		Blessure	Observations
				d'arrêt	1/2 solde - Reprise		
COMBAR	188082	surveillant	Paris-St-Lazare-Bat.	2.4.42	- A solde entière Ne reprendra jamais	Eclats de bombe au visage; est aveugle. (B.A)	Décision spéciale du S.C.P. <i>SE 11-2-45</i>
VERDON	173552	brig.man. ⁿ	Paris-St-Lazare-Bat.	30.4.42	- 31.10.42 - 13.12.42	Fracture de côtes (B.A)	Changé d'emploi même échelle
BREUT	158565	lampiste	Achères	27.5.44	- 27.11.44 - 27.12.44	Contusions multiples (B.A)	"
LE BESQUE	149859	facteur	Les Moulinaux	20.8.44	- 20.2.45 - 9.4.45	Balle genou droit (Lib.)	"
DUFRAISSE	156665	conducteur	Paris-St-Lazare-Bat.	19.8.44	- 19.2.45 - 21.2.45	Fracture du pied droit (Lib.)	"
LAVAUD	154771	br.rec.	Vaugirard	27.6.44	- 26.12.44 - 28.2.45	Fracture du crâne (B.A)	"
SAGET	151913	s/chef man. ^e	Caen	26.6.44	- 25.12.44 -	Amputation bras gauche; non cicatrisé (B.A)	Reprise imprévue
LECOQUIERRE	128091	chef aig.	Lisieux	9.6.44	- 8.12.44 - 1.4.45	Fracture fémur droit. (B.A)	Retraité 1-4-45
MOUCHEL	657	conducteur	Cherbourg	11.6.44	- 10.12.44 - 3.4.45	Amputé jambe dr. (B.A)	Va être changé d'emploi
QUEMENER	148924	chef de tr.	Lisieux	9.6.44	- 8.12.44 - 3.3.45	Amputé jambe g. (B.A)	d*
GUESDON	158437	s/Ch.man. ^e	Laval	4.8.44	- 4.2.45 - 16.3.45	Balle cuisse et poignet droits (Lib.)	"
AUTRET	8814	chef. de h.	Augan	31.10.43	- 2.5.44 - 8.2.45	Balle pouce g.	Coup de feu soldat allemand
DESARNAUD	123907	fact.chéf	Royan	6.1.45	- 3.7.45 -?	Eclat de bombe région lombaire	Reprise indéterminée
VARDON	165.592	Conducteur	Granville	24.7.44	24.1.45 - 6.3.45	Choc nerveux. (B.A) fracture de l'omoplate droite	"

	Conséquences des accidents d'après le 1 ^{er} certificat médical	Nombre absolu	Nombre pour 1000 agents
DIRECTION REGIONALE de L'EXPLOITATION (1)	Incapacité temporaire ne dépassant pas 20 jours.	/	/
	Incapacité temporaire de plus de 20 jours ou permanente.		
	Accidents mortels.		
	ENSEMBLE		
SERVICE DE L'EXPLOITATION	Incapacité temporaire ne dépassant pas 20 jours	135	4.045
	Incapacité temporaire de plus de 20 jours ou permanente.	9	0.269
	Accidents mortels	2	0.060
	ENSEMBLE	146	4.374
SERVICE du MATERIEL et TRACTION	Incapacité temporaire ne dépassant pas 20 jours	/	/
	Incapacité temporaire de plus de 20 jours ou permanente.		
	Accidents mortels		
	ENSEMBLE		
SERVICE de la VOIE et des BATIMENTS	Incapacité temporaire ne dépassant pas 20 jours	/	/
	Incapacité temporaire de plus de 20 jours ou permanente.		
	Accidents mortels		
	ENSEMBLE		
ENSEMBLE	Incapacité temporaire ne dépassant pas 20 jours	/	/
	Incapacité temporaire de plus de 20 jours ou permanente.		
	Accidents mortels		
	ENSEMBLE		

(1) C'est-à-dire les Services dont la dépense de Personnel est imputée, avec la nouvelle nomenclature comptable, au Chapitre II - art. I § 3.

RÉGION DE L'OUEST

Service M.T.

Emplois	Emplois Résidence	Circonstances et Nature de la blessure	Date et durée de l'interrup- tion	Observations
JOBARD	Manoeuvre Sotteville (D)	Blessé à son domicile le 17/8/42 par éclat obus (Plaie par éclat épaule gauche)	17.8.42 au 14.7.43 <u>331</u> jours	dt 150 jours
EXBRAYAT	-d°-	Blessé à son domicile le 28/3/43 lors d'un bombardement (jambe droite amputée - mollet gauche enlevé).	28.3.43 au 1.1.44 <u>279</u> jours	dt 8 mois 1/2
GREN	Mécanicien de route Sotteville	Blessé lors du bombar- dement de Rouen le 19.4.44 (fracture pé- roné gauche, fracture bassin)	19.4. au 13.11.44 <u>208</u> jours	dt 10 mois 1/2
DUCHESNE	Mécanicien de route Mantes	Blessé à son domicile le 7.5.44, lors d'un bombardement aérien (fracture région méta- tarsienne, fracture bassin)	7.5. au 27.11. 44 <u>204</u> jours	dt 22
COUVIDAT	Ajusteur Argentan	Blessé lors du bombar- dement du 12.8.44 (fracture ouverte cou de pied droit)	13.8.44 au .. 1/2 solde du 16.2.45	Reprise pro- bable dans 2 mois après appareillage
PERROT	Employé Ppal-Caen	Blessé à son domicile par obus (blessure de la face)	3.7.44 au ... 1/2 solde du 6.1.45	En traitemen Hôpital En disponibi- lité pour 1 an à dater de 3/7 pour raison de santé.
VIVAUD	A/ouvrier Caen	Enfoui sous sa maison par bombardement aérien (luxation jambe gauche)	6.7.44 au 29/3.45 <u>260</u> jours	dt 80 jours
LEMOIGNE	Manoeuvre à Caen	Mitrillé sur la route alors qu'il évacuait (plaie genou, fracture cuisse par éclats obus)	29.7.44 au 19.3.45 Rechute du 23.3.44 au..	Reprise pré- vue pour Août 1945
MARION	Cnauffeur de route Caen	Blessé par des grenades que des SS ont lancé dans l'abri où il se trouvait (amputation jambe)	13.8.44 au.. (1/2 solde du 16.2.45)	Reprise dans 2 ou 3 mois après appa- reillage.

.....

Nom	Emploi Résidence	Circonstances et Nature de la blessure	Date et durée de l'interrup- tion	Observations
ROLLAND	Chauffeur de route Méridon	Blessé par éclat d'obus (amputation cuisse)	17.8.44 au 30.4.45 <u>275</u> jours	Retraité le 1er Mai 1945
MARTIN	M.O. confir- mé (ajus- teur) à Méridon	Blessé par bombardement d'avions. (Plaie perfo- rante abdomen et affec- tion pulmonaire).	11.6.44 au... 1/2 solde du 14.12.44 S.S. du 11.6.45	Date de reprise pro- bable non fixée.
LE CRENN	Ouvrier à l'essai	Blessé en combattant dans les rangs des F.T.P. (amputation 2ème orteil droit)	5.8.44 au 1.6.45 <u>300</u> jours	
LARUE	Chef de B.O. à Saintes	Blessé à son domicile au cours du bombardement du 24.6.44 (double fracture du bras droit)	24.6. au 25.12.44 <u>184</u> jours	Le 21/6/45 doit subir une nouvelle opération au bras
LEGRIX	Manoeuvre spécialisé à Savenay	Se rendant dans sa fa- mille à Trouville, le train dans lequel il se trouvait a été mitrail- lé (Genou gauche broyé, a dû subir l'amputation de la jambe).	22.5.43 au 16.3.44 <u>298</u> jours	
BRIERE	Menuisier au P.E. de Chartres	Blessé au cours du bombar- dement de Chartres (fracture ouverte bras droit)	24.6.44 au 1.5.45 <u>311</u> jours	
MINEAU	Ajusteur à Rennes (A.T.)	Blessé lors du bombar- dement du 8.3.43 (plaie jambe avec perte de substance)	9.3. au 13.9.43 <u>188</u> jours	
HUVELIN	Employé à Rennes (At)	Blessé lors du bombarde- ment du 29.5.43 (perte oeil droit, globe oeil gauche assez grièvement atteint et entraîne une grande diminution de la visibilité).	3.5.43 au 30.9.44 <u>123</u> jours	Retraité par anticipation le 1.10.44
PEROU	Charron Le Mans (At)	Blessé au cours du bom- bardement du 14 Mars 1944. Blessures multi- ples	14.3.44 au... <u>384</u> jours 1/2 solde le 17.9.44 SS le 17.3.45	-d°- le 31/3/45

Nom	Emploi Résidence	Circonstances et Nature de la blessure	Date et durée de l'interrup- tion	Observation
Melle LEGRAND	A/classeuse Saintes M.	Blessé au cours du bom- bardement du 24.6.44 (amputation jambe droite)	24.6.44 au... 1/2 solde du 27.12.44 SS du 27.6.45	Reprise de travail su- bordonnée à l'appa- reillage.
DEVEAUX	M.O. ajust. Sotteville- B.	Blessé près de son domi- cile par l'éclatement d'une bombe égarée après le bombardement d'Oissel (arthrite bras gauche)	25.8.44 au 3.3.45 <u>190 j.</u> SS	
COURTEILLE	Visiteur à Méridon	Blessé par explosion mine allemande. Ampu- tation cuisse droite. Lésions oreilles, yeux	17.8.44 au... 1/2 solde du 21.2.45 SS	Réforme en- visagée.
DALMASSO	Serrurier Caen P.E.	Blessé au cours d'un bombardement aérien (amputation de la cuis- se gauche)	23.9.45 au... 1/2 solde du 26.3.45	Attend son appareil- lage.
SAUNIER	Contremaître Sotteville Q.M.	Blessé au cours du bom- bardement (paralysie du cubital et parésie du médius). Rechute (arthrite trau- matique)	12.12.42 au 4.10.43 <u>296 j.</u> dt 110 j. sur	
BUREL	Ajusteur- monteur Sotteville Q.M.	Mitraillé dans le train venant du Mans à Rouen (amputation jambe gauche)	19.4.44 au 9.11.44 <u>204 j.</u> dt 2 j. sur	
COUTURE	Ajusteur- monteur essai à Sotteville Q.M.	Commotionné au cours de bombardement et de mi- traillage (choc nerveux - asthénie)	22.5.43 au 1.3.44 <u>284 j.</u> dt 100 j. sur	
			10.5.44 au 4.6.45 <u>390 j.</u> dt 210 j. sur	

19 SEPT 1945

Paris, le 18 SEP 1945

S. N. C. F.

RÉGION DE L'OUEST

DIRECTION

8^{ème} ADMINISTRATIFS90, Rue de Rome (8^{ème} Arr^t)Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel
(1^{ère} Division)

DRO/SA/P

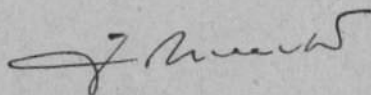
Suite à votre lettre Pe n° 480 du
2 Juin et à notre réponse du 22 Août rela-
tives aux agents blessés hors service, par
faits de guerre, ayant interrompu leur ser-
vice pendant plus de 6 mois.

Je vous adresse, ci-joint, un cer-
tificat médical concernant M. COLOMBEL,
cantonnier à Angers-St-Laud, blessé par
éclat d'obus le 20 Août 1944.

Cet agent né le 1er Juin 1888,
compte 24 années d'affiliation.

- 1/0 -
L'Ingénieur en Chef

Ch.
C. P.



Re 1593

Ne traiter qu'une affaire par lettre.

CHEMINS DE FER
DE L'ÉTAT

A Paris de le 5. 8. 45

SERVICE MÉDICAL

CIRCONSCRIPTION

du Dr Agnes

OBJET :

Demande de rapport
de Monsieur Colombel

Je soussigné médecin de la
SNCF aux Paris de le certifie que
Monsieur Colombel Jean - PN 668 -
jeune homme - blessé par éclat de bombe d'obus
le 20 Août 44 - blessure du pectoral
avec éclat inclus - présente des sequelles
caractérisées par de la dyspnée à
la marche et à l'effort - et que cet
état le rend désormais incapable de remplir
ses fonctions à la SNCF.

Paris de le 5. 8. 45

J. P. J.

S.N.C.F.

Région de l'Est

Service d'Exploitation

Agents blessés hors service par faits de guerre
et n'ayant pas encore repris leur service
(Interruption supérieure à 6 mois)

Nom et Prénom	Grade et Résidence	Date de commissionnement	Situation de famille (âge des enfants)	Qualité des services	Date de blessure	Nature de la blessure	Avis du Service Médical sur les possibilités de reprise de service de l'intéressé et durée approximative de l'interruption	Observations
RACLOT, Abel	HE Langres	3.6.24	Marié 3 enf. 10, 15 18 ans	Bons services M 1	11.9.44	Ankylose quasi complète de l'épaule gauche.	<i>6 mois 1/2</i> <i>5.8.44 11.9.44</i>	L'homme d'équipe RACLOT a été reconnu inapte à exercer les fonctions de son grade lors de la visite médicale de réadmission. Réforme en cours.
BLAISE, Florian	B Bitche	Inconnue	3 enf. 25, 22, 18 ans	Bons services	8.1.45	Blessure à la tête	<u>Ne peut plus reprendre le service.</u>	
KAIL, Emile	SCG3 Thionville	1.9.20	3 enf. 14, 13 5 ans	Bons	8.10.44	Blessure jambe droite	Encore à exempter du service jusqu'au 10.8 <i>4 mois 1/2</i>	

Nom et Prénom	Grade et Résidence	Date de commissionnement	Situation de famille (âge des enfants)	Qualité des services	Date de la blessure	Nature de la blessure	Avis du Service Médical sur les possibilités de reprise de service de l'intéressé et durée approximative de l'interruption	Observations
PEIFER, Georges	CTR Thionville	3.2.21	1 enf. 21 ans	Bons	16.10.44	Perte complète de la jambe dr.	Définitivement inapte à tout service au chemin de fer.	
BECKENDORF	CR Sarreguemines	1.7.20	2 enf. 14 et 10 ans	Bons	2.12.44	Fracture compliquée de l'avant bras dr.	Durée approximative 6 mois.	16-4
MALLIK, François	SCG3 Sarreguemines	1.10.13	2 enfants 30 et 26 ans	Bons	10.12.44	Blessure du coude et épaule dr.	Durée approximative 6 mois.	
BACH, Charles	CS1 Voellerdingen	13.2.21	marié 1 enf. 26 ans	Bon service moyen	3.12.44	Plaie contuse du crâne brûlures étendues épaule gauche et dos.	A encore besoin de 4 à 6 semaines de repos avant de pouvoir reprendre son service (a subi 2 trépanations).	Agent F bénéficie de la solde entière.
LETT, Charles	CS1 Pfaffenhoffen	1.12.11	marié sans enfant	bons	30.11.44	Blessure à la tempe gauche	Reconnu inapte à continuer à exercer ses fonctions - sera mis à la retraite le 1.8.45.	Agent F bénéficie de la solde entière.
NEUNREUTHER Antoine	CST St. Blaise la Roche Poutay	1.4.25	Marié 1 enf; de 16 ans tué le 11.8.44 lors d'un bombardement aérien.	Service moyen	11.8.44	Fracture du bassin.	est sorti le 23.6.45 de l'Hopital Civil-Clinique médical B de Strasbourg et bénéficié d'un congé de maladie de 5 à 6 semaines. L'agent se sent encore faible, de sorte qu'il est à prévoir qu'il obtiendra un nouveau congé de maladie dont la durée ne peut être indiquée actuellement, le médecin de section compétent n'ayant pas encore repris ses fonctions. Le cas sera suivi.	Agent O dont la solde aurait dû être ramenée à 65% à partir du 123 ^e jour de maladie, d'après le Règlement de la Caisse de Maladie ex-AL. Il a été omis de suivre cette prescription de sorte que l'agent a bénéficié de la solde entière jusqu'ici. L'intéressé a demandé le maintien de la solde régulière.

S.N.C.F.

Région de l'Est

Service de
l'ExploitationAgents blessés hors service par faits de guerre et ayant
repris leur service
(Interruption supérieure à 6 mois)

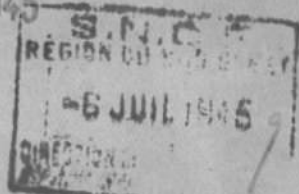
Nom & Prénom	Grade et Résidence	Date de commis- sionne- ment	Situa- tion de famille (âge des enfants)	Qualité des services	Date de la blessu- re	Date de reprise de ser- vice	Nature de la bles- sure	Obser- vations
BOUCHE, Gilbert	HE Paris-Est	20.5.27	Marié 1 enf.	Très bons	4.10.44	16.4.45	Plaies tête occiput droit, coude droit. Plaie en séton cuisse droite	Blessé par une torpille aérien- ne.
BOUL, André	HE.ES Blainville	1.II.44	Marié 1 enf. 1 an	Bons	29.6.44	16.4.45	Fracture tibia droit 1/3 infé- rieur par éclats	
ESTECQUE, Lucien	A2 Frouard	8.II.30	Marié 1 enf. 9 ans	Bons	10.8.44	10.3.45	Fracture du bras et cuisse	
MONNET, François	BRMV Pont-à-Mous.	4.8.27	Veuf 5 enf. 23,22, 19,15, 4 ans	Bons	23.10.44	18.6.45	Eclat d'obus côté gauche et dos	
THIEBAULT, Arsène	BR Ste-Menehould	2.8.20	Marié 2 enf. 31 et 33 ans	Bons M 3	28.8.44	16.8.45	Plaie par balle de la main gauche plaie par balle de la cuisse gauche, plaie par balle de la cuisse droite.	

Nom et Prénom	Grade et résidence	Date de commissionnement	Situation de famille (âge des enfants)	Qualité des services	Date de la blessure	Date de reprise de service	Nature de la blessure	Observations
NALET, Henri	Commis 2^o Cl. Varangéville	18.1.20	veuf	bons	15.9.44	12.2.45	Eclats d'obus figure, omé plate et bras gauche	
ANTOINE, Pierre	Elève confirmé à Monts/Meurthe		Célibataire	bons	14.9.44	1.6.45	Plaies multiples par éclats d'obus	
WATHY, Fernand	Commis de 1 ^{ère} cl. à Givet	9.11.20	Marié sans enf.	M.2	1.9.44	30.5.45	Amputation jambe droite	
GIRE, Charles	Surveillant à Forbach	1.1.11	Marié 4 enf. 24, 21, 20) 1 enf. marié		23.12.44	1.7.45	Perte de cadille au pied droit par éclat d'obus	
DENNI, Georges	Réding	1.5.16	Marié 1 enf. 30 ans	Bon agent	7.10.44	11.6.45	Blessures aux 2 jambes	Agent à bénéficier de la solde entière pendant toute son absence.
Escassut Louis	homme d'équipe Champigneulle	14.6.43	Marié 1 enfant 2 ans	bons	11.9.44	21.7.45	Plaies par éclat d'obus creux genou gauche avec lésion nerf sciatique et de l'artère	Partielle de la solde à partir du 21.7.45
Michelant Léon	facteur-miacte Frouard	13.7.26	Marié 1 enfant 18 ans	bons	11.9.44	9.7.45	Eclats obus jambes	

7/3-4

S.N.C.F.
REGION DU SUD-OUEST
VOIE ET BATIMENTS
Division du Service Général
Personnel

Paris, le 5 JUIL 1945



2643



Le Chef, du Service de la Voie et des Bâtiments

à

Monsieur le Chef des Services Administratifs

Agents blessés hors service par faits de guerre et qui ont interrompu leur service pendant plus de 6 mois -
(Lettre Pe n°480, du 2.6.45, du Service Central P, 1ère Division)

J'ai l'honneur de vous donner ci-après les renseignements demandés en ce qui concerne le Service VB:

GALLUT Gaston, piqueur à Orléans - Accident du 28.8.42 -
Bombardement aérien du train 35) - Interruption
du 29.8.42 au 27.8.43 inclus et rechute du 20.9.43
au 15.12.43 inclus - Fracture ouverte jambe gauche,
plaie jambe droite, blessure à l'oeil droit -
I.P.P. 25 % . *6 ans*

BERGE Georges, cantonnier à Orléans - Accident du 20.5.44
(Bombardement aérien des Aubrais) Interruption
du 20.5.44 au 4.2.45 inclus - Fracture du crâne.

DESPAGNET Albert, cantonnier à Malause - Accident du 16.7.43 -
(Bombardement aérien de Besançon, au cours d'un
congé) - Interruption du 22.7.43 au 7.3.44 inclus -
Blessures multiples partie gauche du corps.

DUCOS Laurent, Cantonnier à Bordeaux-Bastide (blessé par un camion
allemand) Interruption du 21.8.44 au 25.3.45 incl
Fracture double de la jambe gauche.

*viser par
l'administration*

LE CHEF DU SERVICE
DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

LE CHEF DU SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

L'ingénieur en Chef

Chef de la Division du Service Général.

SERVICE CENTRAL P. 6 JUIL. 1945

REGION DU SUD-OUEST

Paris, le 5 JUIL 1945

Direction
Pl/Ge

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel,

Agents blessés H.S.
par faits de guerre.

Comme suite à votre lettre Pe 480 du 2
juin dernier, j'ai l'honneur de vous adresser la
liste ci-jointe des agents du Service de l'Exploi-
tation de la Région du Sud-Ouest, blessés hors ser-
vice par faits de guerre et ayant interrompu leur
travail pendant plus de 6 mois.

Nous ne manquerons pas de vous faire
parvenir, dès que possible, les mêmes renseignements
en ce qui concerne les agents des Services M.T. et
V.B.

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST,

Kels

Pe 1058

LISTE DES AGENTS BLESSES HORS SERVICE PAR FAITS DE GUERRE
 ET DONT L'INTERRUPTION DE SERVICE A DURE PLUS DE 6 MOIS

Nom et prénom	Grade	Résidence	Nature des blessures	Durée de l'interruption de service	Observations
BOUSQUET Léon	chef aiguilleur principal	Paris-Aust ^{tz}	amputation d'une jambe	du 20-8-1944	Considéré n'a pas repris (sera mis à la retraite le 1 ^{er} août 45
VALLADON, Jean	commis 2 ^e cl.	Poitiers	Contusion - Détérioration d'un appareil de prothèse sur jambe amputée (suite d'accident du travail).	13-6-1944 au 21-1-1945	tribunal Civil. Payé solde entière jusqu'au 31 mai 1945.
MAUDOUX, Roger	homme d'équipe	Tours St-Pierre-des-Corps	fracture du bassin	20-5-1944 au 11-3-1945	
RIVET, Paul	conducteur	-d°-	plaies multiples	30-5-1944 au 30-1-1945	
AUGE, Joseph	chef de halte	Martaizé	plaie pénétrante du genou gauche	3-9-1944 au 30-4-1945	blessé accidentellement par F.F.I.
DESQUINES, Ernest	conducteur	Toulouse-Matabieau	fracture vertèbres cervicales	25-7-1944 au 4-2-1945	acte de sabotage
ARNAUD, Michel	brigadier manutention	Eygurande-Merlines	plaie pénétrante abdominale	13-6-1944 au 19-4-1945	
ESCRIBE, Henri	facteur-enregistreur	Montluçon	plaie contuse et profonde du genou gauche. Plaie pénétrante cuisse droite.	8-9-1944 au 14-5-1945	
MOULIS, Louis	pointeur releveur	Béziers	plaies profondes des deux épaules	22-8-1944 au 4-3-1945	

90/24/2

SERVICE
CENTRAL

13 JUIL 1945
Paris, le

12 JUIL 1945

S.N.C.F.
REGION DU SUD-OUEST

DIRECTION

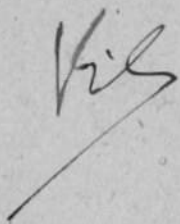
Pl/Gr

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel

Agents blessés HS
par faits de guerre.

Comme suite à votre lettre Pa 480
du 2 juin dernier, j'ai l'honneur de vous
adresser la liste des agents du Service de
la Voie et des Bâtiments de la Région du Sud-
Ouest, blessés hors service, par faits de
guerre et ayant interrompu leur travail pen-
dant plus de 6 mois.

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST,



Pe 111

Région du Nord

R E L E V E

Exploitation

EX.N.gp.4A/12

des agents blessés en dehors du Service par fait de guerre, qui ont interrompu leur service pendant plus de 6 mois

(lettre P N° 480 du 2 juin 1945 du S.C.P.)

Nom et prénom	Grade	Résidence	Date, circonstances et nature des blessures	Durée de l'indisponibilité
LEFRANC, Jules,	KRUAD GRO	Paris	1.5.1944, amputation de la jambe droite.	N'a pas repris son (1) service - 1/2 solde du 1.11.1944 au 30.4.1945 sans solde depuis.
DROUARD, Maurice,	CSP	Chapelle-Triage	25.8.1944, blessure par balle à l'avant-bras droit.	Reprise éventuelle de service dans un mois environ. Demi-solde depuis le 25.2.1945.
CHIEUX, Lucien,	HE	Lille-Délivrance	10.4.1944, blessé par bombardement, fracture ouverte des 2 os de la jambe gauche.	10.4. au 15.10.1944 5 j. à 1/2 solde
PONTHIEU, Jules,	BR	Templeuve	3.9.1944, blessé à la tête et au bras par balle en allant combattre seul un groupe d'allemands longeant la voie.	3.9.1944 au 17.5.1945 72 jours à 1/2 solde.
LARANGE, Julien,	AI	Dunkerque	3.6.1940, fracture humérale gauche par B.A.	3.6.1940 au 16.12.1940 12 jours à 1/2 solde
DUFLOU, Gaston,	CS1	-d°-	29.5.1940, blessure au coup de pied droit par B.A.	29.5.1940 au 19.4.1941 142 j* à 1/2 solde.
LOONES, Anicet,	HE	-d°-	28.9.1944, fracture de la cheville par balle au cours de combats.	du 28.9.1944, à 1/2 solde depuis le 31.3.1945 n'a pas repris-possibilités de reprise non fixées encore.
CHRETIEN, Michel,	FES	St-Roch	31.8.1944, blessé lors des combats de la libération.	31.8.1944 au 18.3.1945 31 jours à 1/2 solde.
LEPERQUE, Jean-Baptiste	CR	Longueau	15.3.1944, broiement de l'articulation Scapulo humérale droite par éclats bombe après avoir quitté son service.	15.3.1944 au 25.11.1944 - 70 jours à 1/2 solde.

Nom et prénom	Grade	Résidence	Date, Circonstances et nature de la blessure	Durée de l'indisponibilité
BROUSSE, François,	CL	Somain	1.5.1944, blessures multiples au cours de B.A.	1.5 au 14.11.1944 - 14 jours à 1/2 solde.
DECHET, Marcel,	HE	Compiègne	5.8.1944, fracture jambe gauche au cours de B.A. de COMPIEGNE.	N'a pas repris son service - possibilités d'avenir encore inconnues - 1/2 solde du 5.2.1945.
CAMUS, Fernand,	HE	Laon	12.8.1944, amputation jambe droite au cours de B.A. d'un train dans lequel il avait pris place.	N'a pas repris son service - possibilités encore inconnues 1/2 solde du 12.2.1945. 5/10/45 12-8

- (1) agent dont la remise en service ne peut être envisagée dans un avenir proche et, qui dépourvu de ressources du fait de la suppression de sa solde au 1er mai 1945, sollicite sa mise à la réforme afin d'avoir quelques revenus.

LISTE DES AGENTS BLESSES HORS SERVICE PAR FAITS DE GUERRE
 QUI ONT INTERROMPU LEUR SERVICE PENDANT PLUS DE 6 MOIS
 (lettre Pe N° 480 du 2.6.45 du S.C.P.)

Nom et Prénom	Grade et résidence	Date de la		Période de la 1/2 solde	Nature de la blessure
		blessure	reprise		
PONGE Henri	manoeuvre Joncherolles (Ton)	26.8.44	5.3.45	7 j du 26.2.45 au 4.3.45	amputation cuisse gauche
SAGNIEZ Célestin	Ouvrier Valenciennes (Ton)	6.3.44	1.10.44	25 j du 6 au 30.9.44	éclat bombe jambe droite
BECU Daniel	Employé Somain (Ton)	27.4.44	21.2.45	25 j du 27.1.45 au 20.2.45	plaies multiples
SUIRE Albert	mécanicien de route à Amiens (Ton)	27.5.44	8.1.45	42 j du 27.11. 44 au 7.1.45	amputation jambe droite
LEBLOND Louis	élève-mécan. Amiens (Ton)	13.3.43	25.3.44	214 j du 13.9. 43 au 24.3.44	fracture jambe droite et côtes
BOTMAN Amédée	aide-ouvrier Boulogne (Ton)	10.5.44	1.3.45	111 j du 10.11.44 au 28.2.45	amputation jambe droite
LAMY Charles	ouvrier Tergnier (Ton)	9.2.44	22.1.45	170 j du 5.8.44 au 21.1.45	enfoncement de l'hé- mithorax droit
PENDUFT Jean	mécanicien de route à Tergnier (Ton)	11.4.44	18.12.44	67 j du 12.10. 44 au 17.12.44	fracture des côtes
CHEVALIER Théodore	manoeuvre spéc. à Fives (Ton)	25.7.43	19.6.44	147 j du 24.1. 44 au 18.6.44	amputation avant- bras droit
BEURRIER Jean	S/Chef de Beau Dunkerque Ton	25.8.44	n'a pas repris	à partir du 25.2.45	graves brûlures sur tout le corps (ne pourra assurer qu'un service de direction de bureau)
DEKONNINCK Maurice	mécanicien de manoeuvres Dunkerque Ton	12.4.44	6.3.45	144 j du 13.10 44 au 5.3.45	fracture des 2 calcanéums
DEVOS Maurice	sous-chef de Brig. d'ouvr. Calais (Ton)	4.6.44	15.1.45	41 j du 5.12. 44 au 14.1.45	diplopie

Nom et Prénom	Grade et résidence	Date de la		Période de la 1/2 solde	Nature de la blessure
		blessure	reprise		
PLOMHAUSE Marcel	élève-mécanic. Tourcoing (Ton)	2.9.44	n'a pas repris	à partir du 5.5.45	Fistule osseuse sup- purante. Devait reprendre vers le 15.5.45, mais a été hospitalisé d'urgence pour aggravation.
DUBAELE André	ouvrier Hazebrouck T ^{on}	25.6.41	1.8.42	218 j du 26.12.41 au 31.7.42	amputation jambe gau- che et avant-pied droit
NEVEUX Albert	ouvrier Le Landy (V.W.)	17.6.44	1.3.45	73 j du 18.12.44 au 28.2.45	fracture ouverte du calcanéum
DELOBEL Gustave	aide-ouvrier Lille (V.W.)	10.4.44	23.10.44	12 j du 11 au 22.10.44	lésions fermées du nerf sciatique
COLPIN Gilbert	aide-ouvrier Lens (V.W.)	22.4.44	4.12.44	42 j du 23.10.44 au 3.12.44	fracture du bassin
CULPIN Edmond	ouvrier Tergnier (V.W)	14.5.40	1.4.41	137 j du 15.11. 40 au 31.3.41	amputation jambe droite
PIERRE Gaston	aide-ouvrier Tergnier (V.W.)	24.2.44	2.12.44	96 j du 27.8.44 au 1.12.44	énucléation oeil gauche
FRESCHT Edmond	ouvrier Aulnoye (V.W.)	11.4.44	18.12.44	67 j du 12.10.44 au 17.12.44	blessure du tendon d'Achille
DUMONT Maurice	ouvrier La Chapelle (M.M.)	21.4.44	6.12.44	75 j du 22.9.44 au 5.12.44	commotion cérébrale
GOBERT Emile	aide-ouvrier La Chapelle (M.M.)	31.8.44	13.3.45	8 j du 5.3.45 au 12.3.45	plaies par balle cuisse et verge
BELLEST André	manoeuvre Formerie (Appts)	31.1.43	13.11.44	181 j du 3.8.43 au 30.1.44 (disponibilité du 31.1.44 au 12.11.44)	fracture du fémur gauche
DONNEGER Daniel	gardien La Chapelle (Economat)	21.4.44	5.12.44	44 j du 22.10.44 au 1.12.44	amputation pied gauche

S.N.C.F.

Voie et Bâtiments.

Liste des agents blessés hors service
par faits de guerre qui ont interrompu leur service
pendant plus de 6 mois.

(Lettre Pe N° 480 du 2.6.45 du S.C.P.)

Nom et Prénom	Grade	Résidence	Date, circonstances et nature des blessures	Durée de l'indisponibilité
LEGRAND, Adrien	Chef de canton	DEUIL-MONTMAGNY	26.8.1944 - blessé à son domicile par éclat d'obus le 26.8.45 au cours du B.A. de la région parisienne.	26.8.44 au 15.3.45 1/2 solde du 27.2 au 15/3/1945 157
DELESTRE, Louis	CT	BUCHY	21.1.1944 - blessé au cours du B.A. de la Région de BUCHY. Commotion et phlegmon de l'amygdale gauche.	21.1.44 au 31.7.44 1/2 solde du 22 au 31.7.44 101
Mme COURTOIS Camille	Garde	ESSIGNY-le-PETIT	27.6.1944 - blessé au cours du mitrillage de la ligne de CREIL à St-QUENTIN. Fracture fémur cuisse droite.	28.6.44 au 11.1.45 1/2 solde du 29/12/44 au 11.1.45 157
MONIEZ, Paul	CTP	SAINS-du-NORD	22.6.1945 - blessé à son domicile au cours d'un mitrillage. Fracture ouverte du bras gauche.	22.6.43 au 7.7.44 1/2 solde du 23.12.43 au 7.7.44 date à laquelle il fut victime d'un <u>accident mortel hors service</u> 7 mois 1/2

S.N.C.F.
RÉGION du NORD
DIRECTION de L'EXPLOITATION
SERVICES ADMINISTRATIFS

22 AOUT 1945

DR/N2/41 Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel.

WR: lettre Pe n° 480
du 2 juin 1945.

3
Comme suite à votre lettre
rappelée en marge, je vous adresse
sous ce pli 3 listes reprenant les
agents des Services EX, MT et V.B.
blessés hors service par faits de
guerre ayant interrompu leur service
pendant plus de 6 mois.

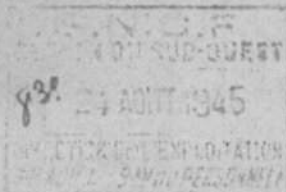
Le Directeur, Br

Eh...

Pe 1290

S.N.C.F.

MT-SO

PA⁵Paris, le 23 AOUT 1945
41, Bd de la Gare, 13^eLE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

à Monsieur LE CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS

- Votre transmission PL/Ga du 6 juin 1945 de la lettre
Pe n° 480 du Service Central du Personnel -

AGENTS BLESSES HORS SERVICE PAR FAITS DE GUERRE -

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les agents
du Service du Matériel et de la Traction blessés hors ser-
vice par faits de guerre qui ont été ou sont encore
de ce fait éloignés du service depuis plus de 6 mois .

Nom et prénom	Emploi	Date de la blessure	Nature de la blessure	Date de reprise
MESPEZAT, Roland	Mineur ouvrier entretien d'Ivry	19.4.44	fracture che- ville gauche	16.4.45
SARRAZY, René	Apprenti 3 ^e année entretien d'Ivry	19.4.44	plaies cuir ché- velu, jambes, héma- tomes multiples	1.11.44
BROSSAMAIN, Léon	manoeuvre spéc. at. dépôts de Vitry	10.8.44	plaie poignet droit	26.3.45
CARDINAUD, Maurice	ouvrier ajusteur monteur, entretien de Châteauroux	26.10.43	Brulures éten- dues visage, mains, jambes	1.7.44
FALLOURD, Georges	mécanicien de route dépôt de Poitiers	13.6.44	amputation des 4 doigts de la main droi- te	25.1.45
MONTAUDON, Norbert	ouvrier charron entretien de St Pierre	11.4.44	Fracture du bas- sin et de la jambe droite	15.11.44
ALBAT, Auguste	ouvrier charron entretien de St Pierre	26.4.43	2 Eclats d'obus de DCA dans la substance céré- brale ayant en- traîné hémiplé- gis complète du côté gauche	N'a pas repris son ser- vice .

Nous signalons 'en ce qui concerne l'ouvrier ALBAT,

.....

que le dernier avis médical, de juillet écoulé, le déclare hors d'état de guérir et de reprendre son service. Nous ne pouvons donc qu'envisager sa mise à la réforme.

Cet agent a bien demandé à bénéficier de la Loi sur les victimes civiles de la guerre et 2 médecins l'ont visité comme suite à cette demande. Mais il ne sait rien d'autre et nous ignorons s'il obtiendra satisfaction. Nous lui avons attribué un secours de 2.000 francs.

Nous proposons puisqu'il est incurable :

1° de le réformer, ce qui lui assurera une pension de retraite SNCF calculée sur 20 ans affiliation;

2° de le maintenir jusqu'à sa réforme, à demi-solde.

Solde exceptionnelle dans les conditions prévues par l'article 39, Chapitre II, Titre I fascicule X du Règlement du Personnel.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

L'Ingénieur Adjoint

Chef de la Subdivision du Personnel
du Matériel et de la Traction

P 29 AOUT 1945

36/11/2.

S.N.C.F.
REGION DU SUD-OUEST
DIRECTION
Pl. Ga.

Paris, le

28 AOU 1945

Monsieur le Directeur du Service
Central du Personnel,


VR/Pe N°480
du 2-6-1945.

- 1 -

Comme suite à nos lettres des 5 et 12 juillet dernier, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la liste des agents du Service du Matériel et de la Traction de la Région du Sud-Ouest, blessés hors service par faits de guerre et qui ont interrompu leur travail pendant plus de 6 mois.

En ce qui concerne M. ALBAT, nous serions d'avis, ainsi que le propose notre Service M.T., de réformer l'intéressé et de lui maintenir la 1/2 solde exceptionnelle jusqu'à la réforme effective.

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST,



Pe 1425

	Succ	E	N	O	SO	SE	Total
<i>Agrostis</i> (all. & com)	1	60 +11	40 +1	36+1 (com)	18	40	195
<i>Agrostis</i>		16	9 +1	14		8	47
<i>Agrostis repens</i>		1		15		1	17
<i>nitens</i>		4 +1		1		3	8
<i>repens</i>		3		1	1	4	9
<i>diciclis</i>			1				1
<i>diminuta</i> ^m				1			1

Circulaire

Pe 308

MTO/PAMonsieur le Directeur
du Service Central du Personnel,

Situation des auxiliaires blessés en
service par faits de guerre.

Votre référence Pe 308 du 14 Avril
1945.

Je vous transmets ci-jointes 89
propositions concernant des agents de mon
service blessés dans les conditions précé-
dentes et 7 propositions concernant les
ayants droit, d'auxiliaires décédés à la
suite de blessures en service par faits
de guerre.

Le Chef du Service du Matériel et de la Tracé

*Pdus 45
par fait de guerre
fonctionnaire
du 29.3.22
m. Schmitt*

Régime des fonctionnaires

I) Régime normal :

solde entière	3 mois	(Invalides, 3 ans)
deuxième solde	3 mois	(" 2 ans 1/2)
ensuite disponibilité		

II) Agents blesés par faits de guerre :

À l'issue de la période de solde entière sont soumis à l'examen d'une commission qui peut décider le maintien de la solde entière pour une nouvelle période de six mois.

Si l'intéressé ne peut, à l'expiration de la période de six mois, reprendre son service, il est à nouveau soumis à l'examen de la commission qui peut accorder une nouvelle période de six mois.

Pour nos agents qui, après six mois de maladie ou d'absence consécutive à un fait de guerre, doivent percevoir seulement la deuxième solde, on pourrait envisager - afin de ne pas les traiter plus défavorablement que les agents réformés - d'allouer un recours portant le total des prestations aux 3/4 de la rémunération.

à examiner en CC P du 12.4

La lettre P 1441 du 7 février 1945 qui règle actuellement la situation des agents blessés hors service par faits de guerre n'accorde aux intéressés qu'un seul avantage : leur interruption de service n'entraîne pas de réduction sur la prime de fin d'année (mesure analogue à la mesure qui avait été prise en faveur des agents blessés au cours de la guerre 14-18 ou atteints pendant la guerre d'une maladie entraînant après leur reprise de service une interruption pour maladie).

En conséquence, les agents qui cessent leur service pendant plus de 6 mois à la suite d'une blessure hors service par faits de guerre ne perçoivent que la demi-solde. Si l'interruption est supérieure à un an aucune solde n'est payée aux intéressés.

Nous venons de proposer au Conseil d'Administration d'attribuer aux agents réformés à la suite d'une blessure hors service par faits de guerre un secours ayant pour but de leur maintenir les $\frac{3}{4}$ de leur rémunération.

Il conviendrait ~~de~~ de prendre des mesures spéciales en faveur des agents qui, sans être réformés ou avant d'être réformés, ont vu leur solde réduite à la suite d'une blessure par faits de guerre, afin de ne pas attribuer aux intéressés un régime de rémunération moins favorable que celui qui sera fait aux agents réformés.

Pour les Fonctionnaires ^{de l'Etat} dont le régime normal ne comporte la solde entière que pour une période de 3 mois et la demi-solde pour une autre période de 3 mois des mesures particulières ont été prises en faveur des fonctionnaires blessés

blessés par faits de guerre : à l'issue de la période de solde entière ils sont soumis à l'examen d'une Commission qui peut décider le maintien de la solde entière pour une nouvelle période de 6 mois. Si l'intéressé ne peut, à l'expiration de cette période de 6 mois, reprendre son service il est, à nouveau, soumis à l'examen de la Commission qui peut renouveler la période de 6 mois à solde entière.

Nous pourrions accorder à nos agents ayant perdu une partie ou la totalité de leur rémunération, à la suite d'une blessure hors service par faits de guerre, un secours ayant pour but de porter le total des sommes versées par la SNCF au montant de la rémunération qui leur aurait été attribuée s'ils n'avaient pas cessé leur service. En tout état de cause, il paraît difficile de ne pas assurer aux intéressés les mêmes prestations qu'aux agents réformés, c'est-à-dire les 3/4 de leur rémunération.

Cette mesure intéresserait 200 agents⁽¹⁾ environ dont 50 ont eu une période sans solde.

(1) - Non compris les agents F qui ont bénéficié de leur solde entière.

SERVICE D 22 SEPT. 1945
SOCIÉTÉ NATIONALE

Paris, le 21 SEP 1945

DES
CHEMINS de FER FRANÇAIS

RÉGION EST

DR/E-P.25

N° 3755

Monsieur le Directeur du Service
Central du Personnel,

V.R.-Pa 480
du 8-8-45

Comme suite à mes lettres 1471 G et
3573 des 23 Août et 8 Septembre 1945, j'ai
l'honneur de vous adresser ci-joint une nouvelle
liste d'agents du Service EX, blessés H.S. par
faits de guerre, qui ont interrompu leur service
pendant plus de 6 mois et ne l'ont pas encore
repris.

POUR LE DIRECTEUR
L'Ingénieur en Chef attaché à la Direction

Re 1620

24 SEPT 1945

Matériel et Traction)

Agents blessés hors service par faits de guerre
qui ont interrompu leur service pendant
plus de 6 mois.

(Lettre Pe N° 480 du 2.6.1945)

Nom et Prénom	Grade	Résidence	Date, circonstances et nature des blessures	Durée de l'indisponibilité
JACQUES, Gaston	Ouvrier	dépôt de CREPY-en- VALOIS	4 juin 1944 - Blessé à son domicile au cours d'un mitraillage. (plaie pénétrante par balle de la cheville droite).	4 juin 1944 au 30 Septembre 1945 (reprise prévue le 1er octobre 1945)

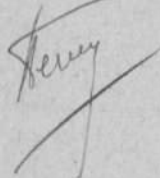
25bis.D.
DR/N2/41

21 SEPT 1945

TRANSMIS à Monsieur le Directeur du Service
Central du Personnel.

Comme suite à ma note du 22 août 1945.

Le Directeur,



Pe 1626

S.N.C.F.

REGION DU SUD-EST
Voie & Bâtiments

PARIS, le 29 Septembre 1945

N/Réf. VB p.PA 4 a 353 r I7

- OBJET -

Accident hors service
par fait de guerre - MOULIN

M. LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-EST

Par lettre du 10 juillet dernier, je vous ai signalé trois agents qui, blessés, hors service, par fait de guerre et ayant interrompu leur service pendant plus de 6 mois ne devaient plus bénéficier que de la 1/2 solde pendant une partie de leur absence.

Or, le 7^{ème} arrondissement VB auquel appartient l'un deux, le CTP MOULIN Léon, du Pouzin, blessé, hors service, le 6 Août 1944 par éclat de bombe, m'a fait connaître, le 30 juillet 1945, que cet agent avait été payé à solde entière jusqu'à cette dernière date.

Sur votre demande, j'ai questionné le 7^{ème} arrondissement VB aux fins de savoir pour quelle raison il avait opéré ainsi et de quelle façon il comptait régulariser la situation ainsi faite à notre agent.

Dans ses réponses des 30 Août et 12 Septembre dernier, VB 7 m'a signalé que c'était par erreur que la solde entière avait été maintenue à MOULIN au-delà de la période réglementaire de 184 jours et qu'il se proposait, au moment de la reprise de service de l'intéressé, prévu pour le début de novembre de lui demander comment il comptait se libérer du trop perçu.

Je vous tiendrai au courant.

Pr le Chef du Service de la
Voie et des Bâtiments
l'Ingénieur
signé.....

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel

des précédentes

Je vous prie de bien vouloir ajouter le CTP MOULIN sur la liste que je vous ai fait parvenir le 7 Août dernier comme suite à votre lettre Pc N° 480 du 2 juin 1945.

A { Je serais d'avis, étant donné que c'est par suite d'une erreur du Service que cet agent a touché la solde entière au-delà de la période réglementaire, de faire abandon des sommes que l'intéressé a ainsi touchées à tort.

Pour le Directeur de la Région du S.E.
L'Ingénieur en Chef
signé.....

Pc 1747

Retourné à Monsieur le Directeur de la Région du SUD - EST

D'accord pour "A"

15 OCT 1945

Pr le Directeur
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

Pe 1116

Nom et prénoms	Grade et résidence	Interruption de service	à 1/2 solde depuis le	Nature de la blessure	Observations
AGIER, Paul	CR à Valence	29/8/44 au 8/3/45	1/3/45	fracture ouverte de la cheville gauche	retraité le 1/7/45
MOULIN, Paul	A2 à Livron	15/8/44	23/12/44	fracture ouverte du crâne par éclat de bombe	reprise probable dans un mois sans solde depuis le 1/6/45
PAQUETTE, Félix	CBRMV à Laroche	1/8/44 au 11/2/45	5/2/45		
VERON, Roger	CFRU à Dijon	8/8/44 au 8/2/45	8/2/45		
FRAGNE, François	MECRU à St-Etienne	26/5/44 au 29/11/44	26/11/44		
DARGET-LACOSTE	AIO à Lyon	23/8/44 au 22/4/45	23/2/45		
BESSAC, Antonin	ELMEC à Vénissieux	26/5/44 au 30/4/45	26/11/44		
FOURNIER, Marcel	MRO à Venissieux	25/5/44 au 30/12/44	25/11/44		
CARCASSONNE, Pierre	ELMEC à Marseille	23/8/44 au 18/3/45	23/2/45		
COFFANO, Gabriel	MV à Marseille	20/8/44 au 18/4/45	20/2/45		
PAGES, Paul	BRGB à Nîmes	27/5/44 au 2/1/45	27/11/44		
MERLE, Pierre	MRO.CFE à Langesac	14/8/44 au 28/2/45	14/2/45		
FOURNIER, Marcel	MRO à Ambérieu	25/5/44 au 15/2/45	25/11/44		
CHATEAU, Charles	O à Conflans	10/4/44 au 21/10/44	11/10/44		
PERSONNE, Léon	VG à Perrigny	28/3/44 au 1/10/44	28/9/44		
AUGRAS, Etienne	AIO à Perrigny	7/7 /44 au 27/3/45	7/1/45		
MANCIPOZ, Benoît	CRMCO à Oullins-Voitures	1/9/44	4/3/45	destruction des 2e et 3e métacarpiens gauches, doigts immobiles, main gauche inutilisable	pourra être récupéré dans 2 ou 3 mois

4 mois

6 mois 1/2

0
31
2 mois

5 mois
1 mois

1 mois
2 mois

1 mois
157

2 mois 1/2
10

3
2 mois 1/2

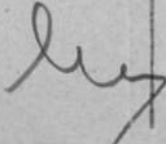
Nom et prénoms	Grade et résidence	Interruption de service	à 1/2 solde depuis le	Nature de la blessure	Observations
PRUN, Georges	O à Marseille-Prado	21/8/44 au 31/3/45	21/2/45	<i>1 mois 1/2</i>	retraité le 31/3/45
RENAUD, Marcellin	AIO à Miramas	2/3/45	2/9/45	Plaies multiples de la cuisse, du pied droit, de la main droite et de la moitié droite de la face avec corps étrangers dans la cornée	recu pérable dans 2 mois environ
THEROND, Louis	O à Courbessac	12/7/44 au 1/4/45	12/2/45	<i>2 mois</i>	
MARTIN, Charles	O à Arles	26/4/44 au 11/3/45	27/10/44	<i>4 mois 1/2</i>	a perçu un secours de 2.000 f.
CRUZILLE, Emile	MVSP à Oullins-Mnes	7/8/44	7/2/45	Amputation du pied	va être récupéré incessamment dans un emploi assis si possibilité de lui trouver le dit emploi
LENEOL, Louis	CRAU au Magasin Général de Villeneuve	19/8/44 au 11/4/45	19/2/45	<i>2 mois</i>	
GROSJEAN, Claude	CT Canton 17 Dijon St-Amour	2/8/44 au 10/6/45	2/2/45	plaie par balle au coude droit	
BLANCHARD, Henri	CTP à Lyon	24/8/44	24/2/45	fracture de la hanche	n'a pas repris son service - proposé pour passer devant la Commission de Réforme

Le Directeur de l'Exploitation,

MAULIN Léon

CTP au Puygim

6.8.44



*Repris service pour
Nov 44
A perçu pour un an et
solde entière
(Tan au 10.2.45)*

RÉGION DU SUD-EST

EXPLOITATION

Division 200

Service G

4ème Section

A/6



Monsieur le Directeur,

Sous le couvert de ma lettre A/6 du 17 juillet dernier, je vous ai adressé la liste des agents blessés hors service par faits de guerre, ayant interrompu leur service pendant plus de 6 mois. (renseignements demandés par la lettre Pe n°480 du SCP en date du 2 juin 1945).

Je vous signale que le BRMV DAYDON, Marius, de la gare d'Avignon, qui était en instance de réforme, a repris son service le 17 Août dernier. Il était sans solde depuis le 28 mai 1945.

P^r LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION
P^r LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL
Le Chef de Section.

*Transmis
à Monsieur le Directeur
du Service Central du
Personnel.
Suite à ma lettre du 7
août dernier.
14 SEP 1945
Pe 1582*

LE DIRECTEUR DE LA RÉGION DU SUD-EST
L'INGÉNIEUR EN CHEF

[Signature]
d.
arr

S.N.C.F.

Paris, le

--
Région du Sud-Est

--
EXPLOITATION

--
Division du
Service Général
4° Section A

ème Arrondissement-EX.
à

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

--
A/6

Je vous retournerai prochainement le dossier disciplinaire concernant :

puni en

Conformément à l'avis exprimé par la Commission Régionale mixte d'amnistie, M. le Directeur a décidé d'annuler cette sanction et de la remplacer par celle indiquée ci-après:

Le cas de cet Agent devra être réglé conformément aux dispositions du titre A de la lettre PE-VII (Direction) du 24 Janvier 1945.

Vous voudrez bien renseigner en conséquence l'intéressé.

(500 ex.)

Paris, le - 7 AOU 1945.

S.N.C.F.

Région du Sud-Est

DIRECTION

Monsieur le Directeur du Service Central du Personnel,

Comme suite à votre lettre Pe n° 480 du 2 juin dernier, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-dessous les noms des agents qui, blessés hors service par faits de guerre, ont interrompu leur service pendant plus de 6 mois.

Ces agents n'ont bénéficié que de la 1/2 solde pendant une partie de leur absence et certains mêmes sont en situation de congé de maladie sans solde depuis 1 ou 2 mois.

Nom et prénoms	Grade et résidence	Interruption de service	à 1/2 solde depuis le	Nature de la blessure	Observations
ECOT, Charles	CTR à Villeneuve-Triage	10/4/44 au 19/6/45	10/10/44	Contusions séquelles douloureuses de fracture de la colonne vertébrale	
DAVID, Pierre	KSl à Paris-Lyon	2/11/43 au 11/6/44	4/5/44	larges plaies lèvre inférieure, dos, bras et genou gauche main droite.	
PATERIEAUX, Maurice	FEC à Paris-Lyon	24/8/1944	24/2/45	blessures au ventre par balles de mitrailleuse.	doit être réformé le 24/8/45 s'il ne peut reprendre son service
BONNET, Henri	HE à Paris-Lyon	7/6/44	8/12/44	amputation cuisse gauche au 1/3 supérieur	sans solde depuis le 7/6/45 (doit être examiné par la CCM)
BERTHOMIER, Louis	HE à Saincaize	7/9/44	10/3/45	fracture ouverte de la jambe droite au 1/3 inférieur	a repris son service le 6/7/45.

Pe 1298

Lm

Noms et prénoms	Grade et résidence	Interruption de service	à 1/2 solde depuis le	Nature de la blessure	Observations
RENARD, Jeanne	CS2F à Lyon-Guillotière	26/8/44	26/2/45	Plaie par balle jambe droite	Retraitée le 1/6/45
ABOULIN, Albert	HE à Lyon-Perrache	31/8/44 au 14/3/45	3 mois 1/2 4/3/45	amputation pied gauche	
LESTRAT, Félicien	A2 à St-Raphaël- Valescure	16/8/44 au 14/3/45	10 ans 17/2/45	plaies multiples de la face, fracture du maxillaire infé- rieur	
GARMATH, Marie-Louise	PEM à Marseille- St-Charles	28/5/44 au 31/1/45	27/11/44	fracture de la colonne vertébrale	
RENEAUX, René	FEC à Marseille- St-Charles	29/8/44	2 ans 1/3/45	blessure à la cuisse	la date approxi- mative de sa re- prise de service n'a pu être don- née par le Ser- vice médical
BREAS, Marius	HE à La Seyne	24/8/44 au 25/2/45	26/6/45	contusions par éclats d'obus	
BRILLAT, Roger	WG à Grenoble	27/5/44 au 10/12/44	26/11/44	plaie ouverte de la jambe gauche	
PELISSEYER, André	A2 à Avignon	8/8/44 au 30/5/45	15 ans 8/2/45	plaie pénétrante du thorax	
DAYDON, Marius	BRMV à Avignon	28/5/44 ant. 8.45	28/11/44	contusion thoraci- que plaie du cuir chevelu	en instance de réforme sans solde depuis le 28/5/45
CHAUDANSON, Jean	CTR au Teil	23/8/44 au 9/6/45	6 mois, 23/2/45 23/2/45	délabrement de la face, fracture du maxillaire supérieur par balles	

SERVICE
34.21AL P 27 OCT 1945

REGION DU SUD-OUEST

Paris, le 26 OCT 1945

Direction
Pl/Ge

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel,

Blessés hors service
par faits de guerre.

Par lettre du 28 août dernier et comme suite à
VR/Pe 480 du 2 juin, nous vous avons adressé la liste
des agents du Service M.T. de la Région du Sud-Ouest
blessés hors service par faits de guerre et qui avaient
interrompu leur travail pendant plus de 6 mois.

Parmi ces agents figurait M. ALBAT, Auguste,
ouvrier à l'Entretien de St-Pierre, blessé à la tête,
dans son jardin, par une balle allemande tirée d'un
mirador installé vers la gare de St-Pierre. M. ALBAT,
alité depuis, est resté paralysé du côté gauche.

7
visé
Cet agent, considéré comme blessé hors service,
a touché le solde entière jusqu'à fin juin 1944. Il
n'a pu, jusqu'à présent, obtenir de pension au titre
de victime civile de la guerre et, par lettre rappelée
ci-dessus, nous proposons de le réformer et de lui
maintenir le 1/2 solde jusqu'à sa réforme. Cette der-
nière mesure, à défaut d'autres ressources, assurerait
à l'intéressé une pension S.N.C.F. calculée sur 20
ans d'affiliation.

Je vous serais obligé de vouloir bien nous fai-
re connaître si vous êtes d'accord sur ces proposi-
tions.

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST,
LE CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Pe 1781

à Paris

8/11

Meinere a favor de melhora ou blans' por país
de guerra

¿ non parlar d'extensio e similitud. de se tra
pa deveser a uniu uniu a favor de excus
plisóunus e sefets plisóunus ou d' tural?

Fait (Voulez vous parler

que rien fait de
thérial jusqu'à un moment certain
pour les malades et prisonniers
et de forte que devant le plus
abandon des tranchées et fronts
comme tel. 12/11

Q

M. le Directeur -

En annonçant aux touristes le nouveau régime arrêté en faveur des blessés hors service par faits de guerre, il m'a paru préférable - plutôt que d'attendre que nous soyons saisis de propositions ou de demandes de renseignements - d'indiquer comment devront être traités les anciens prisonniers ou déportés qui interrompent leur service pour une affection (qui sera vraisemblablement la tuberculose dans le plupart des cas) contractée au cours de la captivité ou de la déportation.

Comparaison des régimes des blessés pour fait de guerre hors service et des malades à la suite de captivité ou de déportation

	Solde entier	3/4	2/3 solde	
<u>Blessés hors service</u>	12 mois	6 mois	"	
<u>Malades à la suite de déportation captivité</u>				
- Célibataires, veufs, divorcés, séparés n'ayant à charge ni enfant ni descendant	9 mois	"	27 mois ⁽¹⁾	⁽¹⁾ maximum, la 1/2 solde est maintenue
- Mariés sans enfants ni ascendants à charge	13 mois	"	23 mois ⁽¹⁾	tant que l'agent n'est pas réformé
- Agents ayant 1 enfant ou 1 ascendant à charge	16 mois	"	20 mois ⁽¹⁾	ou mis en disponibilité,
- Agents ayant plus d'un enfant ou ascendant à charge	19 mois	"	17 mois ⁽¹⁾	la période totale pendant laquelle il a perçu sa solde en une fraction ne pouvant excéder 3 ans.

SERVICE CENTRAL du PERSONNEL

PARIS, le

Ière Division

N/Réf. Pe

Monsieur le Directeur Général,

OBJET:

Régime de solde des agents
blessés hors service pour faits
de guerre.

Le Conseil d'Administration vient d'approuver nos propositions d'accorder aux agents réformés à la suite d'une blessure pour faits de guerre hors service ou en service, un régime analogue à celui des fonctionnaires de l'Etat, et qui permettra d'accorder aux intéressés des prestations au moins égales aux $3/4$ de leur dernière rémunération d'activité soumise à retenues.

La question se pose maintenant de savoir comment doivent être traités les agents qui ont interrompu leur service pendant plus de 6 mois à la suite de blessures hors service pour faits de guerre.

Actuellement, il est fait application aux intéressés des dispositions du Règlement du Personnel, c'est à dire que leur rémunération leur est maintenue pendant les 6 premiers mois d'interruption, et qu'ils passent ensuite, pour une période de 6 mois, à $1/2$ solde. Un an après le début de leur interruption de service, ils ne perçoivent plus aucune solde, et la seule mesure favorable qui ait été prise à leur égard, consiste à ne pas réduire leur prime de fin d'année pour l'absence consécutive à leur blessure.

Pour les fonctionnaires de l'Etat, un régime plus favorable a été adopté: à l'issue des 6 premiers mois d'interruption, les fonctionnaires blessés hors service pour faits de guerre sont soumis à l'examen d'une commission médicale qui peut prescrire le maintien de la solde entière pour une nouvelle période de 6 mois renouvelable. La solde entière peut ainsi être maintenue, au maximum, pendant 2 ans.

La Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de Fer est intervenue, à différentes reprises, pour nous demander de traiter nos agents blessés hors service pour faits de guerre qui ont interrompu leur service pendant plus de 6 mois, plus favorablement que nous le faisons.

M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, par lettre CA-SN-192 du 27 Octobre 1945, nous demande également de nous rallier au régime des fonctionnaires.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer d'attribuer la solde entière, pour une période maximum de 2 ans, à ceux de nos agents qui ont été blessés hors service pour faits de guerre.

Les agents qui, à fin Décembre, n'auront pas encore repris leur service, seraient soumis à l'examen d'un médecin de la S.N.C.F. qui déciderait soit de la réforme, soit de la prolongation de la période de solde entière.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir approuver cette proposition qui intéresserait 200^h agents environ, et qui aurait pour but de régler des situations qui ne se représenteront pas.

Le Directeur,

vous pourrions soutenir, en droit, que nous ne sommes pas tenus aux mêmes libéralités que l'Etat ; en effet, l'Etat fait tout, prend une charge qui incomberait à l'Etat redoublé d'une réparation aux victimes civiles de la guerre : le Gouvernement ne impose, ne veut rien, aucune obligation aux employés, et il est évidemment sans droit de lui imposer il. S. N. C. F. Aussi le Ministère se borne-t-il à une demande d'atténuation de l'effort entre le régime des fonctionnaires et le nôtre.

(1) dont 50 environ ayant une absence de plus d'un an.

9 Lr/11 P 15 NOV 1945

13 NOV 1945

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

PARIS, le 12 NOV 1945

14 NOV 1945

Ière Division

N/Réf. Pe 1255

Monsieur le Directeur Général

OBJET:
Régime de solde des agents blessés hors service par faits de guerre.

S. M. L. P. FRANCE	
DIRECTION GÉNÉRALE	
PERSONNEL	
D 1255 / 11	100.11° 35

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL
Stamm
Summit

Le Conseil d'Administration vient d'approuver nos propositions d'accorder aux agents réformés à la suite d'une blessure pour faits de guerre hors service ou en service, un régime analogue à celui des fonctionnaires de l'Etat, et qui permettra d'accorder aux intéressés des prestations au moins égales aux 3/4 de leur dernière rémunération d'activité soumise à retenues.

La question se pose maintenant de savoir comment doivent être traités les agents qui ont interrompu leur service pendant plus de 6 mois à la suite de blessures hors service pour faits de guerre.

Actuellement, il est fait application aux intéressés des dispositions du Règlement du Personnel, c'est-à-dire que leur rémunération leur est maintenue pendant les 6 premiers mois d'interruption, et qu'ils passent ensuite, pour une période de 6 mois, à 1/2 solde. Un an après le début de leur interruption de service ils ne perçoivent plus aucune solde et la seule mesure favorable qui ait été prise à leur égard consiste à ne pas réduire leur prime de fin d'année pour l'absence consécutive à leur blessure.

Pour les fonctionnaires de l'Etat, un régime plus favorable a été adopté: à l'issue des 6 premiers mois d'interruption, les fonctionnaires blessés hors service pour faits de guerre sont soumis à l'examen d'une commission médicale qui peut prescrire le maintien de la solde entière pour une nouvelle période de 6 mois renouvelable. La solde entière peut ainsi être maintenue, au maximum, pendant 2 ans.

La Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de Fer est intervenue, à différentes reprises, pour nous demander de traiter nos agents blessés hors service pour faits de guerre qui ont interrompu leur service pendant plus de 6 mois, plus favorablement que nous le faisons.

M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, par lettre CA-SN-192 du 27 Octobre 1945, nous demande également d'adopter un régime plus favorable.

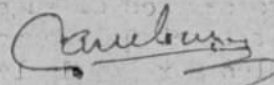
Nous pourrions soutenir en droit que nous ne sommes pas tenus aux mêmes libéralités que l'Etat; en l'espèce, l'Etat patron prend une charge qui incomberait à l'Etat redevable d'une réparation aux victimes civiles de la guerre.

Par contre, il n'impose en la matière aucune obligation aux employeurs et il ne peut évidemment pas en imposer à la S.N.C.F. Aussi le Ministre se borne-t-il à nous demander d'atténuer la différence entre le régime des fonctionnaires et le nôtre.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer de maintenir la solde entière pour une période supplémentaire de 6 mois. Si un an après leur interruption de service pour blessure les agents n'ont pu reprendre leur service ils seront soit réformés, soit, si le service médical estime qu'ils seront susceptibles de reprendre leurs fonctions dans un certain temps, maintenus en position de maladie pour une période de 6 mois pendant laquelle on leur attribuera les $\frac{3}{4}$ de la rémunération.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir approuver cette proposition qui intéresserait 200 agents environ dont une cinquantaine ayant eu une absence de plus d'un an et qui aurait pour but de régler des situations qui ne se représenteront pas.

Le Directeur,



Lr/OB
Service Central
du Personnel

Paris, le

lère Division

Pe n°

Messieurs les Directeurs des Services Centraux
Messieurs les Directeurs des Régions

Objet : Régime des agents
blessés hors service par
faits de guerre et des agents
malades à la suite de leur
captivité ou de leur déportation

Actuellement, les agents blessés hors service par faits de guerre reçoivent application intégrale des dispositions prévues par le Règlement du Personnel, sauf en ce qui concerne la retenue sur la prime de fin d'année, retenue qui n'est pas effectuée (lettre P.1441 du 7 février 1945). En conséquence, leur solde n'est maintenue que pendant les 6 premiers mois d'interruption de service, et, pour les 6 mois suivants, les intéressés ne reçoivent que la demi-solde. Il vient d'être décidé de porter à un an la période pendant laquelle les agents blessés hors service par faits de guerre recevront la solde entière.

Si un an après leur interruption de service pour blessure, les agents atteints hors service ne peuvent reprendre leur emploi, ils seront soit réformés en bénéficiant du régime prévu par la lettre Pe 1221 du 5 novembre 1945, soit, si le Service Médical estime qu'ils seront susceptibles de reprendre leurs fonctions dans un certain temps, maintenus en position de maladie pour une période de 6 mois pour laquelle on leur attribuera les 3/4 de la rémunération.

Je vous prie de bien vouloir revoir en conséquence la situation des agents dont vous m'avez adressé la liste à la suite de ma lettre Pe 480 du 2 juin dernier.

Pour ceux qui auraient déjà interrompu leur service depuis plus d'un an, vous voudrez bien demander rapidement au Service Médical s'il y a lieu de prononcer la réforme ou s'il convient de les mettre en position de maladie.

Par ailleurs, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il conviendra d'appliquer les dispositions prévues par l'article 43 du Fascicule X du Règlement du Personnel, en faveur des agents tuberculeux, gazés de guerre, aux anciens prisonniers et déportés qui interrompent leur service à la suite d'une maladie contractée au cours de leur captivité ou de leur déportation. Il conviendra, dans les cas de l'espèce, de demander au Service Médical si la maladie est bien consécutive au séjour dans un camp en Allemagne.

J'ajoute que les dispositions de la lettre Pe 1221 du 5 novembre 1945 relative aux avantages accordés aux ayants-droit des agents décédés par faits de guerre seront accordées aux ayants-droit des agents décédés après leur remise en service ou après leur retour en France, des suites d'une maladie ou d'une blessure contractée ou reçue en Allemagne. Il conviendra, dans les cas de l'espèce, de demander au Service Médical si la maladie est bien consécutive au séjour dans les camps en Allemagne.

Dans les cas visés aux 2 alinéas ci-dessus, le Service Médical devra s'appuyer sur les constatations effectuées lors de la visite médicale complète à laquelle, conformément aux dispositions de la lettre Pe 495 du 9 juin 1945, ont été soumis tous les agents et auxiliaires revenus d'Allemagne.

Le Directeur,

Lr/11

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

PARIS, le 21 NOV 1945

Ière Division

N/Réf. Pe 1292

Messieurs les Directeurs des Services Centraux
Messieurs les Directeurs des Régions,

OBJET:

Régime des agents blessés
hors service par faits de
guerre et des agents malades
à la suite de leur captivité
ou de leur déportation.

Sauf en ce qui concerne l'absence de retenues sur la prime de fin d'année, aucune mesure de faveur n'avait été prise pour les agents non mobilisés blessés hors service par faits de guerre; en conséquence les intéressés n'ont perçu leur solde entière que pendant les six premiers mois d'interruption de service et leur demi-solde pour les six mois suivants.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il vient d'être décidé de porter à un an la période pendant laquelle les agents non mobilisés blessés hors service par faits de guerre ~~recevront~~ ^{doivent recevoir} la solde entière.

Les agents qui, un an après leur interruption, ^{ont} ~~n'auront pas repris~~ ^{leur travail}, seront réformés en bénéficiant du régime prévu par la lettre Pe I.221 du 5 Novembre 1945, ou, si le Service Médical estime qu'ils seront susceptibles de reprendre leurs fonctions dans un certain temps, seront maintenus en position de maladie pour une période de six mois pendant laquelle on leur attribuera les 3/4 de leur rémunération.

Je vous prie de bien vouloir revoir, en conséquence, la situation des agents dont vous m'avez adressé la liste à la suite de la lettre Pe 480 du 2 Juin dernier.

Je précise que les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas dans le cas où les intéressés auront une rechute après avoir repris leur service.

Par ailleurs, j'ai l'honneur de vous faire connaître ^{qu'il conviendra} d'appliquer les dispositions prévues par l'article 43 du Fascicule X du Règlement du Personnel en faveur des agents tuberculeux, gazés de guerre, aux anciens prisonniers et déportés qui interrompront leur service à la suite d'une maladie contractée au cours de leur captivité ou de leur déportation.

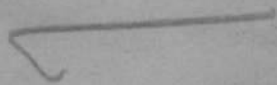
Nouvelle
redaction

En ce qui concerne les blessés
nous voulons seulement

replacer le soldat à sa
place par l'ambulancier
ou pendant la libération.

Nous admettons par les séqueles
de blessés de guerre sans l'avenir
être que le court de durée.

Les soldats blessés aux armées ont
été soignés par le médecin dans
les hôpitaux militaires. Nous
avons pu examiner leur
cas.



Lr.10

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

PARIS, le 21 Novembre 1945

PX

1ère Division

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Directeurs des Régions,

N/Réf. Pe 1292

OBJET

Régime des agents blessés
hors service par faits de
guerre et des agents mala-
des à la suite de leur
captivité ou de leur dépor-
tation.

Sauf en ce qui concerne l'absence de retenues sur la prime de fin d'année, aucune mesure spéciale n'a été prise pour les agents non mobilisés blessés hors service par faits de guerre; en conséquence, les intéressés n'ont perçu leur solde entière que pendant les six premiers mois d'interruption de service et leur demi-solde pour les six mois suivants.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il vient d'être décidé de porter à un an la période pendant laquelle les agents non mobilisés blessés hors service par faits de guerre doivent recevoir la solde entière.

Les agents qui, un an après leur interruption n'ont pas repris leur travail, sont réformés en bénéficiant du régime prévu par la lettre Pe 1.221 du 5 novembre 1945; ou, si le Service Médical estime qu'ils sont susceptibles de reprendre leurs fonctions dans un certain temps, sont maintenus en position de maladie pour une période de six mois pendant laquelle on leur attribue les $\frac{3}{4}$ de leur rémunération.

Je vous prie de bien vouloir revoir, en conséquence, la situation des agents dont vous m'avez adressé la liste à la suite de la lettre Pe 480 du 2 juin dernier.

Je précise que les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas dans le cas où les intéressés auront une rechute après avoir repris leur service.

Par ailleurs, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il conviendra d'appliquer les dispositions prévues par l'article 43 du Fascicule X du Règlement du Personnel en faveur des agents tuberculeux, gazés de guerre, aux anciens prisonniers et déportés qui interrompent leur service à la suite d'une maladie contractée au cours de leur captivité ou de leur déportation.

...

Pe 1292 M. François

Donner à l'attention de M. François
pour le 21/11/45
200 exemplaires

Il conviendra, dans les cas de l'espèce, de demander au Service Médical si la maladie est bien consécutive au séjour dans un Camp en Allemagne. Le Service Médical devra s'appuyer sur les constatations effectuées lors de la visite médicale complète à laquelle, conformément aux dispositions de la lettre Pe 495 du 9 Juin 1945, ont été soumis tous les agents et auxiliaires revenant d'Allemagne.

Le Directeur,
Signé: CAMBOURNAC

- 1 DEC 1945

1

Pe n° 1223

Monsieur le Directeur
de la Région SUD-OUEST

Objet: Situation de M. ALBAT
blessé hors service par
faits de guerre

Par lettre Pl/Ga du 26 octobre 1945, vous m'avez demandé comment ^{devait} être régularisée la situation de M. ALBAT, ouvrier à l'entretien de Saint-Pierre, qui a été blessé le 26 avril 1943 hors service par faits de guerre et qui, atteint d'hémiplégie complète du côté gauche, doit être réformé.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux dispositions de la lettre Pe 1292 du 21 novembre 1945, M. ALBAT devra recevoir sa solde entière pendant un an. Pendant les 6 mois suivants, il recevra les 3/4 de sa rémunération. Il sera ensuite placé en position de maladie à 1/2 solde jusqu'au 1er novembre 1945, date à laquelle il conviendra de le réformer en lui attribuant le régime prévu par ma lettre Pe 1221 du 5 novembre 1945.

P. le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

Paris, le 18.9.46

N° 36 - 3

OFFICE DÉPARTEMENTAL
DES MUTILÉS, COMBATTANTS
VICTIMES DE LA GUERRE
ET PUPILLES DE LA NATION

SERVICE
CENTRAL P

19 SEPT 1946

105, RUE RÉAUMUR, PARIS (2^e)

TÉL. : CENTRAL 99-32

AMS

8226

LE PREFET DE LA SEINE, PRESIDENT
de l'Office Départemental,

à Monsieur LE DIRECTEUR de
la S.N.C.F.

Direction du Personnel

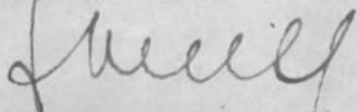
88, rue St-Lazare

PARIS

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire savoir si, à la S.N.C.F., il est fait application aux pensionnés de guerre cheminots dans l'impossibilité de continuer leur activité professionnelle par suite de l'aggravation de leur invalidité, des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 Mars 1928, qui prévoit que des congés de longue durée, à solde entière, seront accordés aux intéressés ou si, au contraire, une convention particulière régit votre personnel mutilé de guerre et, dans l'affirmative, sous quelle forme.

Une prompte réponse m'obligerait.

P. le Préfet, Président de l'Office
Le Secrétaire Général Adjoint,



F. TIRANT

Re 1089.

rapporter qu'il est fait application aux
intéressés du régime prévu en faveur
de M. les eq. malades - Ce régime consiste
à l'attribution de la solde entière
pendant les 6 premiers mois et de la
demi-solde pendant les 6 mois sui-
vants - Si il s'agit d'une affection
tuberculeuse, la solde entière est
prolongée, durant la situation de fa-
mille, jusqu'à ... mois et la demi-
solde est maintenue ensuite jusqu'à
l'expiration d'un délai de 3 ans
compté du début de l'interruption
de service -



27 SEPT 1946

1

Ps 920

Monsieur le Préfet de la Seine
Président de l'Office départemental
des Mutilés, Combattants,
Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation
105, rue Réaumur
PARIS (2ème)

Monsieur le Préfet,

Par lettre AMS 8226 du 16 courant, vous avez bien voulu me demander si la S.N.C.F. accordait à ceux de ses agents qui sont pensionnés de guerre des congés de longue durée à solde entière lorsqu'ils doivent interrompre leur service par suite de l'aggravation de leur invalidité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les agents qui sont blessés de guerre bénéficient du régime général prévu par nos règlements en faveur de tous les agents malades. Ce régime comporte l'attribution de la solde entière pendant les 6 premiers mois de l'interruption de service et la demi-solde pendant les 6 mois suivants. Toutefois s'il s'agit d'une affection tuberculeuse, la solde entière est maintenue pendant 10 mois aux agents mariés sans enfant ni ascendant à charge, pendant 13 mois aux agents ayant un enfant ou un ascendant à charge, et pendant 16 mois aux agents ayant plus d'un enfant ou ascendant à charge. La demi-solde est maintenue ensuite jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans compté du début de l'interruption de service. Pour les agents tuberculeux gazés de guerre, la période à solde entière peut être prolongée de 3 mois. Le régime prévu en faveur des agents tuberculeux gazés de guerre vient d'être étendu aux agents prisonniers et déportés qui interrompent leur service à la suite d'une maladie contractée au cours de leur captivité ou de leur déportation.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

10 c-2. 2

Agents blessés par faits de guerre alors qu'ils se rendaient
à leur travail

5 JUIL 1944

Allonneau

EXPLOITATION

Service Général

2^e Subdivision4^e SECTION A

Paris, le

4 JUIL 1944

EX.0/7

SG.2 - 4 A

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel,

En application de votre note du 14 avril 1944,
je vous prie de vouloir bien examiner le cas
exposé ci-dessous;

M. ALLONNEAU, ¹⁹⁴³ commis de 1^e classe à Sotteville,
a été tué le 28 mars vers 12h 45, au cours du bombar-
dement de cette ville. M. ALLONNEAU qui devait
prendre son service à 13 heures, se rendait à son
travail. Il a été considéré comme tué en dehors du
service, après avis du Contentieux, et sa veuve n'a
pu bénéficier des dispositions de la loi de 1898.

Je vous serais obligé de me faire connaître
votre décision.

ES
✓

Le Chef de l'Exploitation,

J. Meunier

S.N.C.F.

SERVICE
CENTRAL

21 JUIL 1944

PARIS, le 20 Juillet 1944.

Région de l'OUEST
Voie et Bâtiments

Personnel

AT. P^I

Basly

Monsieur le DIRECTEUR du Service
Central du Personnel,

Par lettre du 14 Avril 1944, vous avez bien voulu me demander comme suite à ma lettre du 28 Mars 1944 de vous soumettre les cas d'agents de ma Région tués par faits de guerre en dehors du service en se rendant à leur travail ou qui, à la suite d'une blessure reçue dans ces conditions, auraient été rétrogradés ou mis à la réforme.

J'ai l'honneur de vous transmettre à cet effet la correspondance échangée avec M. Le Chef du Service du Contentieux en Septembre et Octobre 1942 par laquelle il a été admis que, l'accident ne s'étant produit ni sur le lieu, ni à l'occasion du travail, il convenait de considérer M. BASLY comme tué en dehors du service.

J'ajoute que les parents de la victime, seuls ayants-droit, questionnés à ce sujet, ont répondu par lettre ci-jointe, n'avoir rien obtenu au titre de la loi sur les victimes civiles de la guerre.

LE CHEF DU SERVICE
DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

L'ingénieur Principal,

Famy

HS
6

Annexes:
3 pièces.

Page.

S.N.C.F.

Paris, le 20 Décembre 1940

Service du Contentieux

Bureau A.T.

14.504 ML

Affaire BAYE

Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la
Traction - Région Est.

En réponse à votre lettre 2294 P.40/5 en date du 12
Décembre courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que
je ne suis pas d'avis de considérer le manoeuvre BAYE, Jus-
tin, comme blessé en service.

En effet, l'accident dont a été victime cet agent, s'est
produit au cours d'une période de repos, alors que M. BAYE
regagnait à bicyclette les Ateliers de Romilly, pour repren-
dre son travail. Cet accident, ainsi que l'exige la jurispru-
dence, ne s'est produit ni au lieu, ni au temps du travail.
J'estime, dans ces conditions, qu'il convient de traiter
BAYE comme blessé hors service.

Il appartiendra à l'intéressé de revendiquer le bénéfice
de la loi sur les victimes civiles de la guerre. Cette loi
est actuellement en préparation et n'a pas encore été pro-
mulguée.

P. Le Chef du Contentieux,
Le Sous-Chef,

Signé:

(Page 4.170)

LOI du 26 juillet 1941 sur les réparations aux victimes civiles de la guerre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

Article 1.- Les dispositions de la loi du 24 juin 1919, modifiée par la loi du 28 juillet 1921, sont, sous réserve des dispositions prévues par le présent décret, applicables aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants cause, de nationalité française, non bénéficiaires d'un régime spécial de réparation, en ce qui concerne les infirmités et le décès provenant de blessures reçues ou d'accidents survenus dans les conditions prévues aux premier et deuxième paragraphes de l'article 2 de la loi du 24 juin 1919.

Article 2.- Il n'y a lieu à concession de pension que si les infirmités contractées dans les conditions définies à l'article précédent entraînent un degré d'invalidité égal ou supérieur à 10 p. 100.

Article 3.- Le décès de la victime civile ouvre droit à pension à ses ayants cause si elle avait atteint l'âge de 15 ans.

Article 4.- Les pensions concédées par application du présent décret ne sont pas cumulables avec les rentes, indemnités ou autres prestations qui pourraient être allouées au titre des mêmes infirmités ou du décès par application d'une autre loi, et notamment de la législation des accidents de travail ou de celle des assurances sociales.

Article 5.- Les requis et engagés civils de la défense passive visés aux alinéas a, b et c de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et leurs ayants cause ont droit à une pension dans les conditions prévues par le présent décret.

Le même droit à pension est ouvert aux personnels visés au paragraphe précédent du présent article au titre des infirmités ou du décès résultant d'accidents survenus au cours d'exercices de défense passive auxquels ils ont été régulièrement convoqués.

Article 6.- Le recours de l'Etat s'exercera, le cas échéant, contre les tiers responsables.

.....

Article 7.- Des décrets détermineront, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent décret à l'Algérie, aux colonies, au pays de protectorat et aux territoires sous mandat.

Article 8.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

Ph. PETAIN

Par le Maréchal de France Chef de l'Etat français :

l'Amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,

A. DARLAN

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'Economie Nationale et aux Finances

Yves BOUTHILLIER.

Le Secrétaire d'Etat à l'intérieur
Pierre FUCHEU

2 OFEV 1942

1

Monsieur le Directeur Général,

Aux termes des règles en vigueur, les agents qui ont été blessés ou tués en service par suite de faits de guerre ont droit (ou laissent droit à leurs ayants cause), en sus des prestations qui peuvent leur être dues en vertu des règlements de la S.N.C.F., aux rentes-accident prévues par la loi du 9 avril 1898.

Ces rentes sont à la charge du fonds de solidarité créé par la loi du 24 octobre 1940 mais celui-ci n'accepte de payer de telles rentes que si la loi du 9 avril 1898 est bien applicable.

Ne peuvent donc y prétendre ceux de nos agents dont l'accident n'est pas survenu en service et à l'occasion du service. Tel est le cas de ceux qui ont été blessés ou tués au cours de leur repos ou lorsqu'ils se rendaient à leur travail, etc....

Vous avez admis toutefois que, dans des cas justifiés et par décision d'espèce, les agents visés ci-dessus, ou leurs ayants droit, pourraient se voir attribuer par voie de secours une pension sensiblement égale à la rente-accident à laquelle ils auraient droit si l'accident avait été considéré comme survenu en service

...

au sens de la loi de 1898.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint 39 fiches relatives aux 39 agents, tués pour faits de guerre, et auxquels le fonds de solidarité ne peut accorder le bénéfice d'une rente-accident.

Ces 39 agents ont été classés en 2 lots.

A/ Ceux pour lesquels il ne fait pas de doute que votre décision bienveillante est applicable.

B/ Ceux pour lesquels je ne puis que vous laisser le soin d'apprécier la possibilité de leur étendre cette décision, les circonstances de leur décès étant telles qu'on ne peut pas conclure qu'il résulte de l'obligation où ils étaient de continuer à assurer leur service à la S.N.C.F.

Je vous adresserai prochainement quelques cas d'agents blessés par faits de guerre et atteints d'incapacité permanente. Certains renseignements nous manquent encore pour compléter leurs dossiers.

Le Directeur,

Signé : R. BARTH

+ avec certitude

Esclavoilles, le 18 Juin 1942

1942

BAYE Justin
Esclavoilles par Conflans
(Marne)

At. de Romilly
11674

Monsieur l'Ingénieur en Chef
des Ateliers de la S.N.C.F.

ROMILLY-s-SEINE (Aube)

Monsieur l'Ingénieur,

J'ai l'honneur de vous informer que mon état de santé s'aggravant je fais toutes réserves utiles pour sauvegarder tous mes droits. Ayant été blessé en me rendant à mon travail que j'avais quitté le matin comme tous mes camarades sur une permission de votre part, j'estime que responsable la Compagnie de la S.N.C.F. est engagée et qu'elle m'est redevable pécuniairement des conséquences de cet accident.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire le nécessaire à ce sujet et notamment d'en avertir la Direction Générale.

Je vous en remercie à l'avance et vous prie de croire, Monsieur l'Ingénieur en Chef, à mes sentiments respectueux et dévoués.

M. Baye

CHEMINS de FER FRANÇAIS

RÉGION EST

Monsieur le Directeur du Service
Central du Personnel.

N° 2234

Le 13 juin 1940, le manoeuvre BAYE Justin, des Ateliers de Romilly, avait obtenu quelques heures de repos pour aller préparer l'évacuation de sa femme et des parents habitant Esclavolles (Marne).

Vers 14^h30, alors qu'il regagnait à bicyclette les Ateliers de Romilly, il se trouva pris, à proximité de Lurey-Conflans, sous un violent bombardement et blessé par éclats de bombe.

Le Service du Contentieux, consulté par le Service du Matériel et Traction, a fait connaître, par bulletin 14504 du 20 décembre 1940 que "l'accident s'est produit au cours d'une période de repos, qu'il ne s'est produit ni au temps, ni sur le lieu du travail" et que, dans ces conditions, il convenait de traiter BAYE comme blessé hors service. Le Service du Contentieux ajoutait qu'il appartenait à l'intéressé de revendiquer le bénéfice de la loi sur les victimes civiles de la guerre lorsque celle-ci serait promulguée.

BAYE a été avisé en conséquence.

Par lettre ci-jointe, cet agent fait connaître que son état de santé s'aggravant, il fait toutes réserves utiles pour sauvegarder tous ses droits, estimant que la responsabilité de la S.N.C.F. est engagée.

Je ne puis que vous laisser le soin de répondre à l'intéressé, en accord avec le Service du Contentieux.

Le Directeur de la Région,

POUR LE DIRECTEUR ET LA REGION
POUR LE CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS
L'inspecteur principal

Transmis au Comp. en m. m. sans le réf. à B. que l'accident s'est produit au lieu de travail de celui-ci, ne faut pas comme service - demander au Comp. s'il est possible de lui verser une indemnité

OT-VII

HL.K.11.7.42

Paris, le 16 JUIL 1942

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

10 JUIL 1942

Exp	Dir	Exp
P 1859		

Monsieur le Chef du Service du COMPTABLEUX,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie d'une note que nous a adressée la Région de l'Est au sujet d'une requête présentée par M. BAYE, Justin, des Ateliers de Romilly, blessé par fait de guerre en juin 1940 alors qu'il préparait l'évacuation de sa famille.

Je me propose de répondre à M. BAYE que l'accident dont il a été victime ne s'étant produit ni sur le lieu ni à l'occasion de son travail, ne peut être considéré comme "blessure en service" et, par conséquent, ne saurait engager la responsabilité de la S.N.C.F.

Cette réponse est conforme à l'esprit de celle que vous aviez proposé de faire à l'intéressé par votre note 14.504 ML, en décembre 1940, lorsque vous fûtes saisi pour la première fois de cette affaire.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si, compte tenu des dispositions susceptibles d'être intervenues depuis cette époque

....

dans la législation sur les victimes civiles de la guerre, vous n'avez pas d'objection ou de modification à apporter au sens de la réponse que je me propose de faire.

~~Le~~ Directeur,

L'Ingénieur en Chef
au Service Central du Personnel

Signé : FATALOTⁿ

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
Service du Contentieux

SERVICE CENTRAL P 27 JUIL 1942

Paris, le 25 Juillet 1942,

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel de la SNCF.

Par votre lettre P. 7859 - 1^{re} Division, en date
du 16 juillet courant, vous avez bien voulu me transmettre copie
d'une note qui vous a été adressée par la Région de l'Est,
au sujet d'une requête présentée par M. Baye Justin, des
ateliers de Romilly, blessé par fait de guerre en Juin 1940, alors
qu'il préparait l'évacuation de sa famille.

Mon service interrogé en décembre 1940 sur le point
de savoir s'il s'agissait ou non d'un accident du travail avait
répondu que l'accident ne s'étant produit ni au temps ni sur le
lieu du travail, il convenait de traiter Baye comme blessé en
dehors du service.

Vous vous proposez de répondre dans ce sens à
l'intéressé, mais vous me demandez de vous faire connaître si,
compte tenu des dispositions susceptibles d'être intervenues dans
la législation sur les victimes civiles de la guerre, nous n'avons
pas d'objection ou de modification à apporter au sens de cette
réponse.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la
loi du 26 juillet 1941 concernant les victimes civiles de la guerre
a décidé dans son art. 4 que les pensions concédées par application
de cette loi, ne sont pas cumulables avec les rentes, ni demi-rentes
ou autres prestations qui pourraient être allouées au titre des
mêmes infirmités ou du décès, par application d'une autre loi
et notamment de la législation des accidents du travail.

M. Baye, considéré comme blessé en dehors du
service peut donc revendiquer le bénéfice de la loi sus. visée et je
ne puis que confirmer l'avis donné en décembre 1940. Par suite,
je suis entièrement d'accord avec vous sur la réponse à lui faire.

Le Chef du Contentieux,

Pardmann

Bureau AT
1HSOH ML

aff. Baye

M. M. M. M. M.

répondre la réponse
à M. Baye

Copie adressée
à M. le Directeur de l'Exploitation de la
Région de l'Est, comme suite à sa note n°2234
du 7 juillet dernier.
Paris, le
Le Directeur,

51007-1942

Blaye
1942

Lignier en Chef
au Service Central du Personnel
Signé : FATALO



S.N.C.F. SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL		
LE 5 AOUT 1942		
N°	D°	P°
P 7966		

Monsieur BAYE Justin
à ESCLAVOLLES
par CONFLANS (Marne)

Monsieur,

Vous avez sollicité à différentes reprises et en dernier lieu par votre lettre du 18 juin dernier adressée à M. l'Ingénieur en Chef des Ateliers de Nogilly, la reconnaissance, par la S.N.C.F., d'une part de responsabilité dans l'accident dont vous avez été victime en Juin 1940, alors que vous prépariez l'évacuation de votre famille.

Je vous informe que cet accident, survenu par fait de guerre, mais ne s'étant produit ni sur le lieu ni à l'occasion du service, ne peut, aux termes de la loi, être considéré comme blessure en service ni entraîner, par conséquent, la responsabilité de la S.N.C.F.

J'ajoute que la loi du 26 juillet 1941 concernant les victimes civiles de la guerre stipule, dans son art. 4, que les pensions concédées par application de cette loi ne sont pas cumulables avec les rentes, indemnités ou autres

....

217

prestations qui pourraient être allouées au titre des mêmes infirmités ou du décès par application d'une autre loi et notamment de la législation des accidents du travail.

Aucune équivoque ou difficulté d'interprétation n'est donc susceptible d'être soulevée à l'examen de votre cas et c'est à l'Etat qu'il vous appartient de vous adresser en vue de bénéficier des dispositions prises en faveur des victimes civiles de la guerre, à l'exclusion de tout autre organisme ou Administration et de la S.N.C.F. en particulier.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

Ingénieur en Chef
au Service Central du Personnel
SERN - FATALOT

P 20 NOV 1944

S.N.C.F.

Paris, le 18 NOV 1944

Région du Sud-Est

Direction

Bonhomme

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel
- 1ère Division -

J'ai l'honneur, conformément aux dispositions de votre lettre du 14 avril 1944, de soumettre à votre appréciation le cas de M. BONHOMME, Marcel, Aide-ouvrier au Petit-Entretien de Nîmes, qui a été victime par faits de guerre d'un accident mortel survenu dans les circonstances ci-après :

Le 21 août 1944 vers 6^h45, alors qu'il circulait à bicyclette, pour prendre son service, M. BONHOMME a été tué par une grenade lancée par des soldats allemands.

Lorsqu'il fut mortellement blessé, cet agent ne suivait pas un itinéraire imposé et ne se trouvait pas dans les emprises du chemin de fer. Il n'était pas sur le lieu de son travail, ni à la disposition ou sous les ordres de l'un de ses chefs.

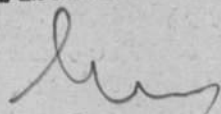
Dans ces conditions, et conformément à l'avis émis par M. le Chef du Service du Contentieux que nous avons consulté, le décès survenu en dehors de ses heures de service est sans relation avec les fonctions que notre agent assumait et la

loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable.
Par contre, s'agissant d'un fait de guerre,
la veuve de M. BONHOMME est fondée à obtenir
le bénéfice des dispositions de la loi
du 26 juillet 1941 sur les victimes civiles
de la guerre.

Ces considérations étant exposées,
je vous serais obligé de bien vouloir me
faire connaître si je puis vous adresser
en faveur de la veuve de notre agent une
proposition tendant à l'attribution du
secours prévu par votre lettre P.7482 du
20 avril 1942.

LE DIRECTEUR DE LA RÉGION DU SUD-EST

M. Bonhomme
J. Seras, Paris
Commission
Est ES



Rep. a SE

Paris, le - 1 AOU 1944

Boy

Service Général

2^e Subdivision

4^e SECTION A

EX.0/7

SG.2 - 4 A

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel,

M. BOY, commis de 1^{re} classe à Chartres, détaché au Service de la Voie, a été tué le 6 Juillet 1944, à Lucé, alors qu'il rentrait à son domicile pendant la coupure du déjeuner. Il est considéré comme tué en dehors du service. Sa veuve ne bénéficiera donc pas des dispositions de la loi de 1898.

Bien que votre note du 14 avril 1944 ne vise que les agents victimes de faits de guerre en dehors du service, en se rendant à leur travail, je vous prie de vouloir bien examiner le cas de M. BOY et nous dire si, à l'avenir, nous devons continuer à vous transmettre les cas analogues qui pourront se présenter.

Le Chef du Service Général
de l'Exploitation.

J. Meunier

HS

Lupinus

Audience Civile Publique du 28 janvier 1942
N° 216 de 1941

Entre : Alphonse DUPUIS élève mécanicien demeurant à
Montereau, 3 rue du Vieux Marché,

Demandeur, ayant M^e SUSINI pour avoué
d'une part;

Et : 1° le Directeur de la Société Nationale des
Chemins de fer, Service de la Traction, 1, rue
du Charolais à Paris,

Défendeur, ayant M^e LOTHE pour avoué,
d'autre part;

2° le Secrétaire d'Etat à la Production Indus-
trielle et au Travail, représentant le Fonds
de Solidarité, 1, Place Fontenoy à Paris,

Défendeur ayant M^e SAULNIER pour avoué
encore d'autre part.

Le Tribunal,

Ouï M. LIONNARD, Juge en son rapport les avoués des
parties en leurs conclusions et plaidoiries, M. le Procureur
de la République en ses conclusions orales et après en avoir
délibéré suivant la loi statuant publiquement en matière
sommaire et en premier ressort;

Attendu que le 9 septembre 1940 à 4 heures 40, le
demandeur élève mécanicien à l'annexe de la Société Nationale
des Chemins de fer français à Montereau, se rendait à bicy-
clette à son travail lorsqu'il fut grièvement blessé par une
sentinelle Allemande qui tira sur lui plusieurs coups de feu;

Attendu qu'à l'époque de l'accident, le circulation de
la population civile était interdite par les autorités occu-
pantes entre 20 heures et 6 heures et que seuls étaient af-
franchis de cette prohibition, tous ceux qui étaient porteurs
d'une autorisation spéciale délivrée pour les besoins exclu-
sifs d'un service public;

Attendu que le demandeur, le jour où il fut blessé,
se rendait à son travail, porteur de l'autorisation dont
s'agit, qu'il en déduit que c'est à l'occasion du travail

qu'il a reçu les blessures entraînant l'incapacité fonctionnelle dont il demande réparation sur la base d'un salaire annuel de 29.455 frs et d'une incapacité permanente à déterminer;

Attendu que la S.N.C.F. et le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et au Travail appelé en cause comme représentant le fonds de solidarité institué par la loi du 24 octobre 1940, concluent tous deux au débouté de la victime, l'accident dont s'agit ne pouvant être considéré comme un accident du travail aux termes de la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'accident survenu à un salarié ne constitue un accident du travail au regard de cette législation que s'il est survenu par le fait ou du moins à l'occasion du travail, c'est-à-dire dans le temps et en tous lieux où le salarié se trouve sous l'autorité patronale; que si cette condition peut se trouver réalisée même en dehors de l'atelier ou de l'usine, notamment lorsque l'ouvrier se rend en quelque lieu par ordre ~~et~~ de son patron ou encore lorsque son transport à l'aller et au retour du travail a lieu par un moyen organisé par l'employeur, c'est que dans ces divers cas l'autorité patronale continue à s'imposer au salarié, même après la cessation du travail et en dehors du lieu de celui-ci.

Attendu qu'il n'en n'est pas de même, en principe, de l'accident survenu à l'ouvrier pendant qu'il se rend individuellement à son travail, par un itinéraire et des moyens laissés à sa convenance et sans que l'autorité patronale s'exerce à ce moment sur lui et sous une forme autre que par l'obligation de se présenter au travail à un lieu et une heure déterminés; que si dans l'état actuel de la législation française et à la différence de certaines législations étrangères, les risques courus par le salarié dans ce trajet ne sont pas mis à la charge de l'employeur, et cela quels que soient les risques du parcours, il importe de retenir, qu'en l'espèce, DUPUIS ne se trouvait sur la voie publique avant l'heure où la circulation était permise que comme porteur du laissé passer qui lui avait été délivré spécialement en sa qualité d'employé du chemin de fer et pour lui permettre de se rendre de nuit à son travail; qu'ainsi, et par ce laissé passer qu'elle avait obtenu pour lui et dont elle était en droit de contrôler l'emploi, la S.N.C.F. gardait dans une certaine mesure sous sa surveillance et son autorité pendant le trajet ainsi accompli par lui, l'employé qui n'était autorisé à circuler de nuit que sur l'intervention de l'employeur et pour les besoins du service;

Que d'autre part, c'est uniquement à cause des nécessités de celui-ci que DUPUIS était en droit de se trouver dans la rue à l'heure où la circulation y était interdite, et a pu y être victime de la méprise d'une sentinelle; que c'est donc sur le lieu et dans le temps où il se trouvait d'ordre de son employeur et sous le contrôle de celui-ci et en tous cas à l'occasion du travail que DUPUIS a été blessé.

Attendu qu'il y a donc lieu de déclarer que l'accident dont s'agit, constitue bien un accident du travail au sens de la loi du 9 avril 1898, et cet accident ayant été causé par un coup de feu tiré par une sentinelle allemande ne se trouvant sur le territoire français que par suite de l'état de guerre, ses conséquences doivent être prises en charge par le Fonds de solidarité, conformément aux dispositions de la loi du 24 octobre 1940.

Attendu qu'avant de statuer sur le surplus des conclusions du demandeur, il y a lieu de recourir à l'expertise sollicitée par lui pour déterminer le taux de la réduction de capacité ouvrière dont il demeurerait atteint.

PAR CES MOTIFS :

Dit et juge que l'accident dont s'agit constitue un accident du travail comme ayant eu lieu en un temps et en un lieu où DUPUIS se trouvait d'ordre de la S.N.C.F., son employeur, et sous le contrôle de celle-ci et en tous cas à l'occasion de son service d'employé de chemin de fer;

Dit et juge que s'agissant d'un fait de guerre, ses conséquences, et notamment la rente à laquelle il serait susceptible d'ouvrir droit au profit du blessé, seront prises en charge par le Fonds de Solidarité et par application des dispositions de la loi du 24 octobre 1940.

Met en conséquence la S.N.C.F. hors de cause et condamne, dès à présent, le Fonds de Solidarité, aux dépens exposés par la dite Société, dont distraction au profit de Me LOTHE avoué, aux offres de droit.

Lui donne acte de l'indication fournie par elle de ce que le salaire de DUPUIS doit être pour le calcul de la rente fixé à 24.286 frs 40;

Et avant faire droit sur le surplus des conclusions du demandeur nomme experts M.M. les Docteurs THIERY, 6 rue de Seine, Paris; FAUR-BEAULIEU, 36 rue St-Didier à Paris, et HELIE radiologue, 3 rue Ballu à Paris, avec mission, serment

préalablement prêté s'ils n'en sont dispensés, et sauf aux parties de s'entendre sur le choix d'autres ou d'un seul expert, d'examiner le sieur DUPUIS Alphonse, de décrire les lésions dont il a été atteint à la suite de l'accident du 9 septembre 1940; de préciser les suites de celles-ci, de dire, notamment, s'il subsiste une incapacité permanente; dans l'affirmative, d'en chiffrer le montant et de fixer la date de consolidation de la blessure.

Du tout dresser rapport qui sera déposé au Greffe du Tribunal Civil de Fontainebleau.

~~En tant qu'expert~~ rapport qui ~~se~~ Dit qu'en cas d'empêchement d'un des experts commis, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance de M. le Président.

Donne Commission rogatoire à M. le Juge de Paix du 6ème arrondissement de Paris, domicile de M. le Professeur THIERY pour recevoir le serment des experts.

Réserve les dépens entre le demandeur et le Fonds de Solidarité.

AGENTS TUES ou BLESSES HORS SERVICE pour FAITS de GUERRE

Nom et prénom

Dupuis, Alphonse

Emploi et résidence

Élève-mécanicien

Montereau

Situation de famille

Marié, 3 enfants

Date et circonstances
de l'accident

9.9.40

Vers 14^h 40 se rendant à son travail, fut interpellé par une sentinelle allemande qui tira plusieurs coups de feu dans sa direction, l'atteignant à la tête.Conditions de service
lors de l'accident

Conséquences de l'accident

enfoncement de la boîte crânienne - réparation

Montant de la rente-accident

3.464 F.

I.P.P. 40% révisable

(en cas de décès)

Ressources des ayants droit

~~la moitié de
et à titre de
de décès~~

Services utiles pour le retrait: 17 ans 4 mois

nota

en raison de la blessure, va être rétrogradé manœuvre.

Proposition de lui verser l'allocation compensative qui est attribuée aux agents rétrogradés pour blessures en service. Sa situation serait examinée s'il venait à être rattaché des cadres.

PARIS, le 20 AVRIL 1942.

~~CONFIDENTIEL~~

P. 7482.

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Régions l'EST, du NOEL, de l'OUEST,
du SUD-OUEST, du SUD-EST.

Comme suite à ma lettre P.6197 du 10 septembre 1941, vous m'avez adressé une liste de vos agents qui ont été victimes d'accidents mortels, survenus par suite de faits de guerre, mais en dehors du service, et dont, par suite, les ayants-droit ne peuvent recevoir la rente-accident prévue par la loi du 9 avril 1898 et qui est mise à la charge du Fonds National de Solidarité.

Après examen de ces différents cas, M. le Directeur Général a décidé que les ayants-droit de ceux des agents visés qui font l'objet des fiches ci-jointes bénéficieront jusqu'à nouvel avis de secours calculés de la manière suivante :

a) Si l'agent avait, lors de son décès, plus de 15 ans de services comptant pour la retraite, la veuve reçoit déjà la pension proportionnelle à laquelle lui donne droit le Règlement de Retraites augmentée de l'indemnité spéciale temporaire et éventuellement des allocations familiales.

Elle recevra en plus un secours égal au montant, arrondi aux 100 frs inférieurs, de la rente-accident calculée dans les conditions prévues par la loi de 1898 (compte tenu, le cas échéant, des enfants de moins de 16 ans).

b) Si l'agent n'avait pas 15 ans de services comptant pour la retraite, la veuve recevra un secours égal au total arrondi aux 100 frs inférieurs,

- des arrérages de la pension proportionnelle à laquelle elle aurait eu droit si le décès était survenu en service augmentée de l'indemnité spéciale temporaire, mais après déduction de la valeur en rente des retenues remboursées et de l'allocation complémentaire,
- des arrérages de la rente-accident calculée conformément à la loi de 1898 (compte tenu des enfants de moins de 16 ans),
- des allocations familiales s'il y a lieu.

Si toutefois le bénéficiaire éventuel du secours est occupé par la S.N.C.F., le montant du secours, calculé comme il vient d'être dit, sera réduit de la moitié de la rémunération annuelle accordée par la S.N.C.F.

Le secours annuel ainsi fixé sera payé trimestriellement et d'avance.

Il pourra toutefois être révisé ou supprimé si la législation venait à accorder aux intéressés une pension de l'Etat au titre de victimes civiles de la guerre.

Vous aurez, en outre, à suivre la situation des ayants-droit de manière à modifier la valeur du secours calculé comme il vient d'être indiqué, si la veuve vient à recevoir les allocations familiales du fait de son employeur, ou si les enfants viennent à atteindre l'âge de 16 ans au delà duquel la loi de 1898 ne leur accorde plus de rente accident.

Vous aurez à vous tenir également au courant de la situation des ayants-droit de manière à opérer la réduction indiquée ci-dessus en cas d'occupation par la S.N.C.F., ou à supprimer cette réduction en cas de cessation de service.

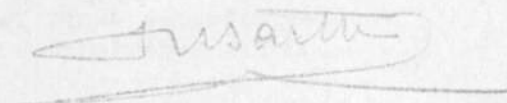
Je vous prie de faire mettre, dès que possible, en paiement les sommes à verser aux intéressés depuis le décès de l'agent en vertu des dispositions ci-dessus; les secours qui ont pu leur être déjà alloués par la S.N.C.F. seront imputés sur lesdites sommes.

Les sommes ainsi versées seront imputées sur le crédit de l'article 18 du chapitre 1^{er} § 3 de la circulaire n° 2 pour l'application de l'Instruction Générale (Série Finances et Comptabilité) n° 1 (secours pour faits de guerre).

Ci-joint enfin la liste des agents décédés pour lesquels, en raison des circonstances de leur décès, il n'a pas été jugé possible de faire bénéficier de secours leurs ayants-droit.

La situation des agents blessés pour faits de guerre fera l'objet d'une décision ultérieure.

Le Directeur,



Gy.B.12.5.42.
S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

1^o Division

Paris, le 16 MAI 1942

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région du SUD-EST.

Comme suite à ma lettre P.7482 du 20 avril dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. DUPUIS, Alphonse, Elève-mécanicien à Montereau, blessé hors service par suite de faits de guerre, recevra à titre de secours la moitié de l'allocation compensatrice qui est attribuée aux agents rétrogradés pour blessure en service. Sa situation sera examinée à nouveau s'il venait à être rayé des cadres.

Quant à M. PETIT Gaspard, homme d'équipe à la gare de Moulins, il n'a pas été jugé possible de le faire bénéficier d'un secours.

Le Directeur,

Signé : R. BARTH

MB S.N.C.F.

Paris, le

23 MAI 1942

Région du SUD-EST

SERVICE
CENTRAL

P 26 MAI 1942

DIRECTION

M. le Directeur
du Service Central du Personnel
(1ère Division)

Par lettre du 16 courant vous avez bien voulu me faire savoir qu'il y avait lieu d'attribuer à titre de secours à M. DUPUIS, Alphonse, Elève-mécanicien à Montereau, la moitié de l'allocation compensatrice qui est attribuée aux agents rétrogradés pour blessure en service.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Service du Contentieux nous a avisés que, par jugement du 28-1-42, le Tribunal Civil de Fontainebleau a décidé que l'accident survenu à cet Agent, constitue bien un accident du travail.

En conséquence, l'accident dont il s'agit va être réglé conformément aux textes de la loi du 9 avril 1898 et, il n'y a pas lieu, par suite, d'attribuer à M. DUPUIS le secours que vous m'avez notifié.

P. LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION
L'INGÉNIEUR EN CHEF

Dupuis

[Signature]

Gy/LL- 1.6.42
SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL
—
1ère Division
—

Paris, le

5 JUIN 1942

Monsieur le Chef du Service du CONTENTIEUX,

J'ai été avisé que par jugement du 28 janvier 1942 le Tribunal Civil de Fontainebleau avait décidé que l'accident survenu hors service par suite de faits de guerre à M. DUPUIS Alphonse, Elève-mécanicien à Montereau constituait bien un accident du travail et devait, par conséquent, être réglé conformément aux dispositions de la loi du 9 avril 1898.

Je vous serais obligé de bien vouloir me donner en communication le texte du jugement rendu au sujet de cet agent.

Le Directeur,

L'Ingénieur en Chef
du Service Central du Personnel
Signé FATALOT

Bureau A.T.
16070 J.g.
Dupuis.

SERVICE D'GENERAL 25 JUIN 1942

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
Service du Contentieux.

Paris, le 24 - Juin - 1942.

280
Monsieur le Directeur du Service général
du Personnel.
(1^{ère} Division)

7p.
J'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, une
copie du jugement du Tribunal civil de
Fontainebleau en date du 28 janvier 1942,
dans l'affaire Dupuis Alphonse, que vous
m'avez réclamée par lettre du 5 juin
courant.

Le jugement a décidé que l'accident
survenu, le 9 septembre 1940, à l'agent
susvisé constitue bien un accident du
travail, mais que les conséquences doivent en
être supportées par le Fonds de Solidarité.

Monsieur le Directeur général avait
décidé d'accepter la décision précitée
si le Fonds de Solidarité n'intéressait pas
appel.

Le Fonds de Solidarité a exécuté le jugement.

Le Chef du Contentieux

Rudrauf

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

n° 280

Monsieur le *Chef du Service*
du Contentieux

Objet :

J'ai l'honneur de rappeler à votre
souvenir ma lettre n° _____
du 3.7.42 dont ci-joint copie.

Je vous serais obligé de bien vouloir
faire parvenir votre réponse le
plus tôt possible.

Paris, le

LE DIRECTEUR.

ne pas rappeler

= 3 JUIL 1942

I

Cher Monsieur AURENCE,

Vous avez bien voulu nous donner copie du jugement du Tribunal Civil de Fontainebleau en date du 28 ^{janvier} 1942, dans l'affaire DUPUIS, Alphonse, élève-mécanicien à Montereau, tué par une sentinelle allemande le 9 septembre 1940 au cours de la nuit.

Ce jugement conclut que l'accident doit être considéré comme un accident du travail, pour des raisons qui paraissent pertinentes. Ce sera donc au Fonds de Solidarité à supporter les conséquences de cet accident.

Ne pensez-vous pas que ce jugement puisse modifier le point de vue du Fonds de Solidarité en ce qui concerne divers accidents survenus à nos agents en 1940 pour faits de guerre, et que ce Fonds s'était refusé à considérer comme accidents du travail ? (par exemple, agents tués à leur domicile dans une localité évacuée par la population civile et où ils n'étaient restés que sur notre ordre).

Ne croyez-vous pas utile de faire faire une démarche à ce sujet auprès du Fonds de Solidarité ?

Votre tout dévoué,

Signé: FATALOU

Monsieur AURENCE,
 Chef du Service du CONTENTIEUX.

7 AOUT 1942 *Dupuis*

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS, LE 6 Aout 1942.

45, rue Saint-Lazare (9^e)
—Télép. : Pigalle 25.85—

Tél. TRinité 29-94

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau AT

Dossier N°

(Prière de rappeler dans la réponse
les indications ci-dessus)

*Fabre
M. Lefort
[Signature]*

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel

A la suite du jugement rendu le 28 Janvier dernier, par le Tribunal Civil de Fontainebleau, dans l'affaire DUPUIS, vous avez bien voulu me demander s'il ne serait pas utile d'effectuer une démarche auprès du Fonds de Solidarité, à l'effet d'obtenir la prise en charge par cet organisme, de divers accidents survenus à nos agents par faits de guerre en 1940 et qu'il s'était refusé jusqu'ici à considérer comme accidents du travail.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que toutes les fois que le caractère un peu douteux de l'accident était susceptible de soulever des difficultés, nous sommes entrés en pourparlers avec le Fonds de Solidarité et nous ne l'avons jamais assigné sans avoir tenté, au préalable, d'obtenir un règlement amiable.

Nous avons obtenu plusieurs décisions dans des affaires où le Fonds de Solidarité refusait de reconnaître le caractère d'accidents du travail à des accidents survenus en dehors de nos emprises, au cours d'une période d'astreinte en raison des événements (Aff. CHASSEL devant la Cour de Nancy - 2 jugements du Tribunal Civil de Loudun dans les affaires Roux et Manteau).

Ces décisions n'ont pas amené le Fonds de Solidarité à modifier son point de vue.

J'ai, au contraire, l'impression à la suite des nombreuses démarches faites dans les bureaux de cet organisme par des agents de mon Service ou au Contentieux par des représentants du Fonds de Solidarité - que celui-ci se montre de plus en plus exigeant dans l'application de

*Vu
M. Perrin
classé
à la suite de
d'après - voir [illegible]*

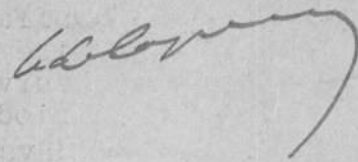
la loi du 24 Octobre 1940.

C'est ainsi notamment qu'à l'heure actuelle, il se refuse à considérer comme faits de guerre des accidents au cours desquels des agents de la S.N.C.F. ont été tués ou blessés par des projectiles provenant d'armes manoeuvrées par des soldats allemands, depuis Juin 1940. Il prétend, en effet, que les actes causés par les forces militaires d'un belligérant ne se livrant à aucune action offensive ou défensive ne peuvent être couverts par la loi du 24 Octobre 1940 parce qu'ils ne constituent qu'une conséquence indirecte de la guerre étrangère.

Toutefois, il convient d'ajouter que nous avons pu obtenir, après avoir insisté à plusieurs reprises, que le Fonds de Solidarité ne nous oppose pas la forclusion prévue par l'art.3 de la loi précitée dans des affaires présentant un caractère un peu douteux et pour lesquelles les Services ne lui avaient pas adressé les pièces en temps voulu. (La loi stipule, en effet, que le Fonds de Solidarité devra être saisi dans les 10 jours qui suivront l'accident). Mais il ne nous a pas caché que c'était à titre exceptionnel et que, dans l'avenir, il se retrancherait rigoureusement derrière les dispositions légales.

Je suis donc certain que de nouvelles démarches seraient sans utilité.

aty
LE CHEF DU CONTENTIEUX,



Seillardet-

S.N.C.F.

COPIE.

10-2/7-6
Paris, le 7 février 1942

Service du Contentieux

Bureau AR - D^r16216^{HM}

V.R. soc G^{al} 321 G4-8
du 31-1-42

Monsieur le Chef du Service
de l'Exploitation de la Région EST.

Le 24 Octobre 1939, l'ex-manoeuvre FEUILLARDET Constant, retraité requis, a été victime d'un accident alors que, à bicyclette, il se rendait à la gare de Braine pour y prendre son service.

A la suite d'un dérapage sur la route glissante, il a fait une chute et s'est brisé le col du fémur gauche.

Il reste aujourd'hui atteint d'une incapacité permanente partielle de 85 % .

FEUILLARDET a demandé, à plusieurs reprises, à bénéficier des dispositions de la loi sur les accidents du travail.

J'estime, comme vous, que FEUILLARDET ne peut être considéré comme ayant été victime d'un accident du travail : la chute qu'il a faite n'étant survenue ni pendant le temps, ni sur le lieu du travail.

Vous trouverez ci-jointes les pièces que vous m'aviez communiquées.

Le S/Chef du Contentieux,
signature.

SERVICE CENTRAL P 22 MAI 1942

22 MAI 1942

22 MAI 1942

FÉDÉRATION NATIONALE
DES RETRAITÉS DES CHEMINS DE FER
FRANÇAIS & COLONIAUX

PARIS, LE 21 Mai 1942

SIÈGE SOCIAL :

24, RUE DE ST-QUENTIN - PARIS (X^e)

CHEQUES POSTAUX

COMPTE N° 931-59 PARIS 1^{ER}

TÉLÉPHONE: NORD 48-02

M. Fatalet

10-a/1-6

Monsieur le Directeur Général de la S.N.C.F.
88 rue St Lazare Paris (9^e)

*A.T. au Comité de Louv**

M. Monch...
question de la Région Est
on veut avec le et comité

SCS CENTRAL DU PERSONNEL
PROJET DE RÉPONSE À LA SIGNATURE DE
M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Monsieur le Directeur Général,

dy

Monsieur Feuillardet, Constant, ex-homme d'équipe au Service Technique à Noisy le Sec, retraité proportionnel le 1er Septembre 1935, s'était retiré à Villesavoie (Aisne).

Le 20 Octobre 1939, il a été requis comme homme d'équipe à la gare de Braine (Région Est) et le 24 Octobre, il a été victime, à 6 heures 40, d'un accident de bicyclette alors qu'il se rendait de son domicile à Braine pour y prendre son service.

Aux demandes qu'il a formulées en Septembre 1940 et Janvier 1942, pour obtenir une pension d'invalidité à la suite de cet accident, des réponses négatives furent faites; ayant saisi nous mêmes la Région Est, celle-ci nous fait connaître par lettre I552 du 6 Mai dernier que l'accident n'étant survenu ni pendant le temps, ni sur le lieu du travail, ne peut être considéré comme accident du travail.

Or, il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un Agent qui avait la possibilité de fixer son domicile à proximité de son lieu de travail, mais bien d'un retraité, domicilié, à qui, par la réquisition on imposait de se rendre à des heures déterminées, de son domicile à la gare de Braine et vice versa.

Dans ces conditions, d'après la Jurisprudence, le temps passé pour effectuer le trajet doit être considéré, au point de vue des accidents, comme période de service.

Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir faire examiner à nouveau cette question car il nous semble que Monsieur Feuillardet devrait obtenir satisfaction.

Avec nos remerciements anticipés, veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre respectueux dévouement.
Le Président de la Fédération des Retraités

[Signature]

04287/1
Rép.
7 JUN
Ce timbre doit rester adhérent à la pièce

A

10-a/1-6

fixer son domicile à proximité de son lieu de travail, mais bien d'un retraité, domicilié, à qui, par la réquisition on imposait de se rendre à des heures déterminées, de son domicile à la gare de Braine et vice versa.

Dans ces conditions, d'après la Jurisprudence, le temps passé pour effectuer le trajet doit être considéré, au point de vue des accidents, comme période de service.

Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir faire examiner à nouveau cette question car il nous semble que Monsieur FEUILLARDET devrait obtenir satisfaction.

Avec nos remerciements anticipés, veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le Président de la Fédération des Retraites.

signé:

P. 1644

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1ère Division

Paris, le 30 MAI 1942

Copie adressée à Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région de l'EST,

en le priant de vouloir bien me renseigner sur la situation réelle de M. FEUILLARDET.

Le Directeur,

en Chef
au Service des Retraites Personnel
Signé: FATALOT

- Copie -

FEDERATION NATIONALE DES RETRAITÉS
DES CHEMINS DE FER FRANCAIS & COLONIAUX

Paris, le 21 mai 1942.

24, rue de St-Quantin - PARIS (X^o)

Monsieur le Directeur Général de la S.N.C.F.

88, rue St-Lazare, PARIS (9^o)

268

Monsieur le Directeur Général,

Monsieur FEUILLARDET, Constant, ex-homme d'équipe au Service Technique à Noisy-le-Sec, retraité proportionnel le 1er septembre 1935, s'était retiré à Villesavoie (Aisne).

Le 20 octobre 1939, il a été requis comme homme d'équipe à la gare de Braine (Région Est) et le 24 Octobre, il a été victime, à 6 heures 40, d'un accident de bicyclette alors qu'il se rendait de son domicile à Braine pour y prendre son service.

Aux demandes qu'il a formulées en Septembre 1940 et Janvier 1942, pour obtenir une pension d'invalidité à la suite de cet accident, des réponses négatives furent faites; ayant saisi nous mêmes la Région Est, celle-ci nous fait connaître par lettre 1552 du 6 mai dernier que l'accident n'étant survenu ni pendant le temps, ni sur le lieu du travail, ne peut être considéré comme accident de travail.

Or, il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un Agent qui avait la possibilité de

....

8 JUIN 1942 10-9/1-5
Paris, le 6 JUIN 1942

RÉGION EST
V.R. sans N°
du 30.5.1942.

Monsieur le Directeur du Service
Central du Personnel,

N. 1885

262

Vous avez bien voulu me transmettre, en
me demandant de vous renseigner, copie d'une
lettre de la Fédération Nationale des Retrai-
tés des Chemins de fer français et coloniaux,
appelant votre attention sur M. FEUILLARDET,
Constant, agent retraité, qui désire recevoir
une pension d'invalidité à raison de l'acci-
dent dont il a été victime le 24 Octobre 1939.

J'ai l'honneur de vous faire connaître
que M. FEUILLARDET a fait une chute de bicy-
clette alors qu'il se rendait de Villesavoie,
son domicile, à Braine, pour y prendre son
service en qualité de retraité requis.

La Fédération Nationale des Retraités
étant déjà intervenue directement auprès de la
Région de l'Est, notre Service de l'Exploita-
tion a consulté le Service du Contentieux sur
le cas de cet agent.

Par lettre du 7 Février 1942, dont ci-
joint copie (Bureau A.R.-Dossier 16.216 HM),
le Service du Contentieux a fait connaître à
notre Service de l'Exploitation que "FEUILLAR-
DET ne peut être considéré comme ayant été vic-
time d'un accident du travail : la chute qu'il
a faite n'étant survenue ni pendant le temps,
"ni sur les lieux du travail".

C'est dans ce sens que nous avons répon-
du par lettre N° 1552 du 6 Mai 1942 à la Fé-
dération Nationale des Retraités.

Le Directeur de la Région,

*agent retraité requis
qui a fait une chute de bicyclette
alors qu'il se rendait à son travail*

Jx. P.

393

10-a/1-6

SERVICE GÉNÉRAL P

2 JUL 1942

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS, LE 1^{er} Juillet 1942
45, rue Saint-Lazare (9^e)
Téléph. Pig. TRINITÉ 29-94
Compte Chèques Postaux
PARIS 1753-50

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau AT
Dossier N° 19471 MT

(Prière de rappeler dans la réponse
les indications ci-dessus)

Aff. Feuillardet

M. Feuillardet
M. Perrin
Régime de retraite
1- For. Retraités

Monsieur le Directeur du
Service Central du Personnel (1^{re} Division)

Par votre lettre P. 7708 du 12 Juin, vous avez bien
voulu me communiquer une lettre de la Fédération
Nale des Retraités qui intervient en faveur de l'ex-ma-
nomme Constant Feuillardet, victime, le 24 Octobre
1939, d'un accident pour lequel il réclame le bénéfice de
la loi du 9 Avril 1898.

M. Feuillardet a fait une chute de bicyclette et
s'est brisé le col de la femme gauche, alors qu'il se rendait à
la gare de Braine pour y prendre son service en qualité
d'agent retraité requis.

Voici une première fois de l'affaire, le 7 Février,
mon service a fait connaître à la Région Est que l'ac-
cident ayant été blessé en dehors du temps et du lieu de
son travail ne pourrait être considéré comme victime d'un
accident du travail.

La Fédération Nale des Retraités fait valoir que, du
fait de la réquisition, Feuillardet était obligé de se rendre
à des heures déterminées à la gare et vice versa

Mod. 8 80/E 12143 MAULDE et RENOG (801) (8-40) 25.000 et.

qu'il s'agit d'un retraité regretté sous le domicile
n'était pas situé à proximité du lieu de son travail
et que, dans ces conditions, le temps du parcours doit être
considéré comme période de service.

Cet organisme voudrait ainsi assimiler le cas du thésaurier
à celui d'un agent en mission. Il est, en effet, admis
que l'employeur est responsable de tous les accidents
survenus aux employés envoyés en mission, dès que
commence cette mission et par suite au cours des
trajets que l'employé doit accomplir pour exécuter sa
mission.

Plus tel n'est pas le cas, en l'espèce. L'agent re-
traité requis est, depuis dans les mêmes conditions qu'un
agent en activité. Or, il est de famille et de fixe résidence
qu'un ancien victime d'un accident, en se rendant à
son travail, alors qu'il n'est pas encore à la disposition
de ses patrons et qu'il échappe à leur surveillance et
à leur autorité, ne peut bénéficier des dispositions de la
loi du 9 avril 1898.

La thèse de la Fédération N^o des Retraités ne
saurait donc modifier notre point de vue. Nos estimations
que Feuillade doit être considéré comme être hors
service.

Le Chef des Contentieux,
Ludmann

Feuillardet

C. N. C. F.		DU PERSONNEL		13 Juillet 1942	
AGE	D ^{re}	N ^o	GÉNÉRALE		
D. 4751/0		P. 1861		1942	
Monsieur le Président,					Pièce N ^o
D 4751 / 0					—

10-7-1-2

Par lettre du 21 mai dernier, vous m'avez signalé le cas de M. FEUILLANDET, Constant, ex-homme d'équipe au service Technique à Noisy-le-Sec, bénéficiaire d'une pension de retraite proportionnelle du 1er septembre 1938 et retiré à Villesavoie (Aisne).

L'intéressé ayant été victime d'un accident de bicyclette, le 20 octobre 1939, alors qu'il se rendait de son domicile à la gare de Braine pour y prendre son service en qualité de retraité requis, désirerait que cet accident fut considéré comme survenu en service.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il est de principe et de jurisprudence qu'un ouvrier, victime d'un accident en se rendant à son travail alors qu'il n'est pas encore à la disposition de ses patrons et qu'il échappe à leur surveillance et à leur autorité, ne peut bénéficier des dispositions de la loi du 9 avril 1938. Le retraité requis ne pouvait, par ailleurs, se comparer à un agent en mission, car il lui était loisible de fixer son domicile où il le voulait et de se rendre à son travail comme il le jugeait bon sans en référer à la S.N.C.F.

.....

Monsieur GUST,
Président de la Fédération Nationale des Retraités
des Chemins de Fer Français et Coloniaux
24, rue de Saint-Quentin, PARIS (10^e)

Dans ces conditions, il n'a pas été possible, à la suite d'un nouvel examen de cette affaire auquel le Service du Contentieux vient de procéder, de modifier le sens des précédentes réponses faites à M. FEUILLARDET et je vous en exprime tous mes regrets.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Signé : LE BESNÉRAIS

Gulrain

RENSEIGNEMENTS sur un agent tué hors service
par fait de guerre prévus par lettre du Service
Central du Personnel (1^{ère} Division - P. 6.197)
du 10 septembre 1941.

Nom et prénoms :	<u>GUILPAIN</u> , Pierre
Age :	24 ans
Emploi et résidence :	Auxiliaire à Châlons-sur-Marne
Services utiles comptant pour la retraite :	Néant - entré comme auxiliaire le 7 juillet 1944.
Date et circonstances de l'accident :	<u>8 juillet 1944</u> - Mitrailage par avions du train 129 entre Ciry et Athis que l'intéressé empruntait pour se rendre à son travail à Châlons.
Conséquences de l'accident :	Blessures graves à la tête ayant entraîné <u>la mort</u> .
Montant de la rente accident calculée suivant les taux fixés par la loi du 9-4-98 :	veuve = 43 87 frs, 93 enfant = 26 32 frs, 76
Situation de famille :	marié - 1 enfant 6 ans.
Ressources des ayants droit :	néant.

10 OCT 1944

Guilpain
9 OCT 1944

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Paris, le

RÉGION EST

Monsieur le Directeur du Service
Central du Personnel

VR P.6197
du 10.9.41

1^e Division

N-2724

Aux termes des dispositions de votre lettre rappelée en marge, les ayants droit d'agents tués par faits de guerre, mais en dehors du service, peuvent, le cas échéant, être proposés pour recevoir, par voie de secours, la rente accident à laquelle ils auraient eu droit si l'accident avait été considéré comme survenu en service au sens de la loi de 1898.

J'ai l'honneur de vous adresser, pour la suite que vous jugerez possible, une fiche établie en faveur des ayants droit de l'auxiliaire GUILPAIN Pierre, de la gare de Châlons, admis le 7 juillet 1944 et décédé le 8 des suites des blessures reçues au cours du mitraillage, par avion, du train qu'il empruntait pour se rendre à son travail.

Le Directeur de la Région,
POUR LE CHEF des SERVICES ADMINISTRATIFS
L'Inspecteur Principal

Mr. Guay
La, qui les ay. mais on
service en venant prendre leur
part pour régler ce cas -

By 2- X

Mettez en attente
Mais remettre en
place le dossier de
Mr. Guay

13 JUIL 1944

Paris, le

11 JUIL 1944

Le Blanc

Service Général

2^e Subdivision

4^e SECTION A

EX.O/7

SG.2 - 4 A

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel

En application de votre note du 14 avril 1944,
je vous prie de vouloir bien examiner le cas exposé ci-
après:

M. LE BLANCHE, s/chef de gare de 3e classe à Morlaix,
a été tué le 3 mars 1944 par une sentinelle allemande.

M. LE BLANCHE se rendait de Coatserho en Ploujean, son
domicile, à la gare de Morlaix, où il devait prendre son
service à 6 heures. Il n'a pas dû entendre les sommations
qui lui furent faites par une sentinelle allemande au
moment où il passait sur le quai de Tréguier, à proximité
d'un bateau ancré dans le port. La sentinelle fit feu.
M. LE BLANCHE fut tué sur le coup.

Cet agent a été considéré comme tué en dehors
du service. Sa veuve (qui a deux enfants à sa charge) n'a
donc pas bénéficié des dispositions de la loi de 1898.

Je vous serais obligé de me faire connaître
votre décision.

Le Chef de l'Exploitation

J. Blanc

ES
✓

Pegmaud

Chagny, le Juin 1944

Monsieur l'Ingénieur en Chef
du 3^e Arrondissement de Traction

à D I J O N

Monsieur l'Ingénieur,

Le personnel de route et les agents du Service Général du dépôt de CHAGNY et de l'Annexe de MONTCHANIN dont les noms suivent, qui travaillent la nuit, ont l'honneur de présenter à Monsieur l'Ingénieur en Chef du 3^e Arrondissement de Traction la pétition suivante :

A la suite de l'accident au cours duquel le Manoeuvre REGNAULT Joseph du dépôt de CHAGNY a été tué sans motif par des sentinelles allemandes, les agents soussignés demandent qu'une intervention pressante soit faite auprès des Autorités de la WEHRMACHT pour éviter le retour de tels accidents et pour faire retirer toutes les sentinelles qui ne connaissent pas la langue allemande.

Cette pétition intéresse :

- Le personnel de route à sa rentrée ou à sa descente de service, lequel est appelé à circuler sur les voies pour assurer la couverture ou au cours d'incidents quelconques survenus lors de la remorque d'un train.
- Les agents appelés à assurer un service de coursier éveilléur.
- Les agents faisant partie des équipes de relevage, du wagon de secours.
- D'une manière générale, tous les agents dont la prise ou la fin de service se situe entre 22 H.00 et 5 H.00 du matin.

85VP

SERVICE P 26 JUIN 1944

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU SUD-EST

DIRECTION

Référence à rappeler :

N°

PARIS, le 24 JUIN 1944 193

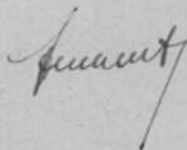
20, BOULEVARD DIDEROT, 20
ESCALIER de la TOUR - (Escalier C)Téléphone : { DID. 85-10
- 86-10
- 99-80Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel
(1ère Division)

Le manoeuvre REGNAULT Joseph, du dépôt de Chagny, faisant fonctions d'aide-surveillant de dépôt, a été tué le 16 juin 1944 vers 3 h 30 par une patrouille allemande alors qu'il regagnait son domicile après sa période de travail (18 h à 3 h), au moment où il s'apprêtait à traverser le passage à niveau de la gare de Santenay-les-Bains (Côte-d'Or) à 4 km de Chagny.

Cet agent, qui était marié et père de 5 enfants (16 ans, 15 ans, 11 ans, 4 ans 1/2 et 2 ans 1/2), était muni de ses pièces réglementaires - brassard, carte d'identité et Bahnausweis. Agé de 40 ans, il demeurait Grand'Rue à Santenay-les-Bains.

Conformément à votre transmission du 14 avril 1944 sur lettre adressée à M. le Directeur de l'Exploitation de la Région de l'Ouest, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître si le cas de REGNAULT peut être assimilé à celui des agents blessés en service par fait de guerre.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION



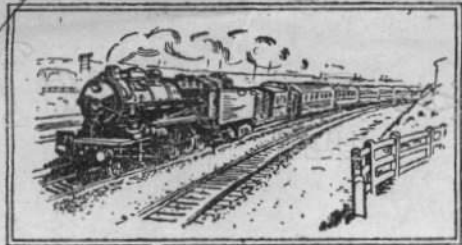
ES
(en raison de
l'heure de l'accident)
et des circonstances

9
222
3 JUIL 1944

SERVICE CENTRAL

3 JUIL 1944

-3 JUIL 1944



FÉDÉRATION NATIONALE DES Travailleurs des Chemins de Fer DE FRANCE, DES COLONIES & PAYS DE PROTECTORAT

19, RUE BAUDIN, 19
PARIS - IX°

Compte Chèques Postaux
Paris 1913-99

PARIS, le 30 Juin 1944

Tél. TRUdaine 58-54
, , 58-55



N° 3.570 RL/DL

Monsieur le Directeur général,

S^{co} CENTRAL DU PERSONNEL
BUREAU DE RÉPONSE A LA SIREM
M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Nous avons l'honneur de vous remettre ci-joint copie d'une pétition des agents de la résidence de Chagny, adressée à M. l'Ingénieur en chef du 3^{ème} Arrondissement à Dijon, au sujet de l'accident au cours duquel le manoeuvre du dépôt REGNAULT a été tué sans motif, par des sentinelles allemandes.

Nous pensons que vous voudrez bien intervenir auprès des autorités d'occupation, en vue d'éviter, si possible, que de pareils incidents se renouvellent.

D'autre part, REGNAULT laisse une veuve et cinq enfants; les agents de la localité ont fait une collecte en sa faveur, mais cela paraît bien insuffisant, et nous leur avons conseillé de faire intervenir le Comité National de Solidarité. En raison de la situation particulière de Mme REGNAULT, nous avons l'honneur de vous demander s'il ne vous serait pas possible de lui accorder un secours exceptionnel.

Par ailleurs, il nous est signalé que REGNAULT ne remplissait pas les conditions voulues pour que sa veuve obtienne une pension proportionnelle. D'après les indications qui nous sont fournies, il manquerait cinq ou six mois. En raison du caractère de l'accident, ne serait-il pas possible de considérer cet agent comme tué en service.

Nous vous remercions de l'examen bienveillant que vous voudrez bien faire de la situation de Mme REGNAULT.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos sentiments distingués.

LE SECRETAIRE GENERAL

Monsieur LE BESNERAIS
Directeur Général de la S.N.C.F.
88, rue Saint-Lazare
PARIS 9°

Mr Fabalot

Cy/LL- 6.7.44

SERVICE CENTRAL

du PERSONNEL SERVICE CENTRAL

S.N.C.E. du PERSONNEL

1ère Division

8 JUIL 1944

PGHS

Paris, le - 8 JUIL 1944

Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région
du SUD-EST,

Il m'est signalé que M. REGNAULT manoeuvre au dépôt de Chagay aurait été
tué par des sentinelles allemandes.

Je vous serais obligé de vouloir me faire connaître, le plus rapidement
possible, les circonstances de l'incident qui a entraîné la mort de M. REGNAULT.
Le décès a-t-il été considéré comme survenu en service ou hors service.

F Le Directeur,
L'Ingénieur en Chef
au Service Central du Personnel

Signé: FATALOT

2 NOV 1944

LB. TRACTION
3^e Arrondissement
N^o 818 /14

DIJON, le 19 OCTOBRE 1944

S.M.C.P. DIVISION DU PERSONNEL
MT. SE 23 OCT 1944
NO DE LA PIÈCE: 11826
DOSSIER NO:
GROUPE DIRECTEUR: 4
A VOIR PAR LES GROUPE:

Der: P.678 371

M.le Chef de la Subdivision
du Personnel à PARIS.

Accident H.S
MV REGNAULT

S.M.C.P. DIVISION DU PERSONNEL
 NO 11826
 A 23/10/44
 25 OCT 1944
 7814

3 ans
 à la Région Sud Est
 (Bureau d'application)
 A titre de rappel de mon
 propos du 21.6.44

Je vous serais très obligé de bien
 vouloir me faire connaître la suite donnée
 à ma lettre N^o 7881-1-24/14 relative à
 l'affaire REGNAULT Joseph, manoeuvre à
 CHAGNY, tué par les allemands le 16.6.44 au
 passage à niveau de la gare de Santenay-les-
 Bains.

BUREAU DU SERVICE DE LA TRACTION
 CHEF DU 3^e ARRONDISSEMENT
 DE LA TRACTION
 P.T.O. Ingénieur Adjoint:

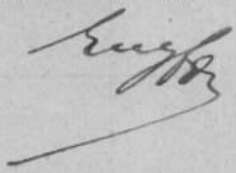
M. le Chef du 3^e Arrondissement
 de la Traction
 P.T.O. Ingénieur Adjoint:

Communiqué

à Monsieur le Directeur du Service (contrat du Personnel)
 en le priant de bien vouloir me mettre
 à même de répondre (suite à ma
 lettre du 24 juin 1944).

P. LE DIRECTEUR DE LA RÉGION DU SUD-EST
 L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

2 NOV 1944



H. Falalot avait
 le dossier

SUD-EST

Paris, le 29 JUIN 1944

REGION

L

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel
(1ère Division)

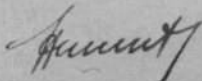
L'auxiliaire-manoevre AVENAL André, du dépôt de Marseille, admis le 23 mai 1944, en cours de stage pour être autorisé aux fonctions de chauffeur, devait prendre son service le 27 mai 1944 à 11 heures, jour du bombardement aérien de la ville de Marseille.

AVENAL, qui demeurait 284 rue de Paradis, était parti de chez lui malgré l'état d'alerte à 10 h 15 environ. Au moment du bombardement, alors qu'il se trouvait sur la Canebière, il se réfugia, sur les indications des agents de la Défense Passive, dans le hall du Cinéac. Ce hall s'effondra tuant ou blessant tous ceux qui s'y étaient abrités.

AVENAL, né le 27 juillet 1925, figure au nombre des tués. Il était le fils d'un Inspecteur principal adjoint du Service de l'Exploitation.

Conformément à votre transmission du 14 avril 1944 sur lettre adressée à M. le Directeur de l'Exploitation de la Région de l'Ouest, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître comment il convient de considérer AVENAL qui a été tué par fait de guerre en se rendant à son travail.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION



S.N.C.F.

Région du SUD-EST

Paris, le 13 DEC 1944.

DIRECTION

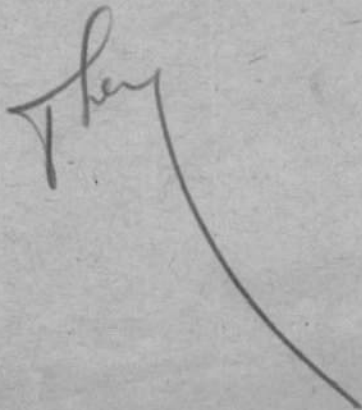
*Le comte
M. Dautin*

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel
(1ère Division)

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître la suite donnée aux affaires REGNAULT Joseph, manoeuvre au dépôt de Chagny et AVENAL André, auxiliaire-manoevre au dépôt de Marseille tués par faits de guerre (mes lettres des 25 et 29 juin dernier).

La date de ces accidents étant déjà ancienne (23 mai 1944 pour AVENAL et 16 juin 1944 pour REGNAULT), il y aurait lieu d'être fixé à bref délai sur la façon dont il convient de les considérer (accidents du travail ou accidents hors-service).

P^r LE DIRECTEUR DE LA RÉGION DU SUD-EST
L'INGÉNIEUR EN CHEF



Regnault

S.N.C.F.

Paris, le 13 décembre 1944.

Région du Sud-Est

Direction

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel
(1ère Division)

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître la suite donnée aux affaires REGNAULT Joseph, manoeuvre au dépôt de Chagny et AVENAL André, auxiliaire-manoevre au dépôt de Marseille, tués par faits de guerre (mes lettres des 25 et 29 juin dernier).

La date de ces accidents étant déjà ancienne (23 mai 1944 pour AVENAL et 16 juin 1944 pour REGNAULT), il y aurait lieu d'être fixé à bref délai sur la façon dont il convient de les considérer (accidents du travail ou accidents hors-service).

P. le Directeur de la Région,
L'Ingénieur en Chef,
Signé :

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL
1ère Division

RETOURNÉ à
Monsieur le Directeur de la Région
du SUD-EST,

Des instructions sont actuellement soumises au Comité Inter-fédéral pour régler le cas des agents tués ou blessés par faits de guerre.

Il convient d'attendre ces instructions qui vous parviendront incessamment.

Paris, le 22 DECE-1944

L'Ingénieur,

Signé : PARIS

Goden

- Copie -

S.N.C.F.

Région Ouest

EX. 0/7

S.G. 2 - 4



Paris, le 7 juillet 1944

Rodier

Monsieur le Directeur du Service
Central du Personnel,

M. RODIER, conducteur à Paris-Montparnasse, a été blessé le 24 juin dernier, au cours du bombardement de Versailles - Chantiers.

Cet agent qui habite Versailles, était à disposition à la gare de Paris-Montparnasse jusqu'à 6 heures. N'ayant pas été commandé, il a passé la nuit au corps de garde et ne s'est pas réveillé à temps pour prendre le 1er train pour regagner son domicile. Il n'a emprunté que celui de 7 h.53 et c'est à l'arrivée à Versailles Chantiers qu'il a été blessé.

Je vous prie de vouloir bien nous faire connaître si nous devons le considérer comme blessé en service.

Pr/le Chef de l'Exploitation,
signature

31 AOÛT 1944

Fait retour à Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région de l'OUEST,

en l'informant que M. RODIER doit être considéré comme ayant été victime d'un accident hors service.

Le Directeur du Service Central P.,

FATALOT

cha 17-Juillet

8 JUIL 1944
- Paris, le - 7 JUIL 1944

Service Général

2^e Subdivision

4^e SECTION A

EX.0/7

S.G.2-4 A

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel,

M. RODIER, conducteur à Paris-Montparnasse, a été blessé le 24 Juin dernier, au cours du bombardement de Versailles-Chantiers.

Cet agent qui habite Versailles, était à disposition à la gare de Paris-Montparnasse jusqu'à 6 heures. N'ayant pas été commandé, il a passé la nuit au corps de garde et ne s'est pas réveillé à temps pour prendre le 1^{er} train pour regagner son domicile. Il n'a emprunté que celui de 7h53 et c'est à l'arrivée à Versailles-Chantiers qu'il a été blessé.

Je vous prie de vouloir bien nous faire connaître si nous devons le considérer comme blessé en service.

Le Chef de l'Exploitation

10 JUIL 1944
Transmis à M. le chef
du Contentieux
en le priant de bien vouloir
me f. connaître son avis

L'Ingénieur en Chef
du Service Central du Personnel

Ex 12 JUIL 1944

L.
SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS, LE 4 Aout 1944

45, rue Saint-Lazare (9^e)
Téléph. : Trinité 29-94

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau A.T.
Aff. RODIER
N° 26.723^{MT}

Cher Monsieur FATALOT,

J'ai réexaminé l'affaire RODIER.

12.
J'avais compris, lors de l'examen de l'affaire, que RODIER était un agent normalement en service à Versailles, et détaché momentanément à la gare Montparnasse. Les voyages d'aller et retour de sa résidence normale - que je considérais comme sa résidence d'emploi - à sa résidence de détachement, faisaient ainsi partie de sa mission, et il était donc dans l'esprit de la loi qu'il fût protégé au cours de déplacements qui lui étaient imposés.

En fait, il n'en est rien et RODIER est un agent de Montparnasse qui habite Versailles, résidence qu'il a librement choisie.

Je suis bien d'accord avec vous pour reconnaître, puisqu'il en est ainsi, que la loi ne lui est pas applicable, pas plus qu'elle ne serait applicable à un agent du Contentieux qui, ayant quitté le Service, serait tué ou blessé sur la voie publique ou dans un train de banlieue le ramenant chez lui.

John Louis Ferris
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

M. Marcher

[Signature]

Sommer

MM/22 SERVICE CENTRAL P - 5 MARS 1945
Paris, le - 5 MAR 1945

S. N. C. F.

RÉGION DE L'OUEST
DIRECTION
MTO/PA

Monsieur le Directeur du
Service Central du Personnel

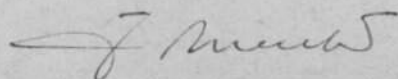
Agents blessés par suite de faits de
guerre en dehors du service mais en se rendant
à leur travail.

Votre lettre, lère Division du 14 Avril
1944.

Je vous ai soumis le 6 Septembre dernier le
cas de M. SAUNIER contremaître adjoint aux
ateliers de Sotteville Q.M., blessé le 12 Sep-
tembre 1942, alors que sortant de son domicile
il allait prendre son service.

Je vous serais obligé de me faire connaître
si le cas de M. SAUNIER se trouve réglé par la
circulaire P. 1441 du 7 Février, Il présente,
en effet, ceci de particulier que M. SAUNIER
venait prendre son service, et qu'il a été vic-
time de sa conscience professionnelle, alors
qu'il aurait pu attendre à son domicile la fin
du bombardement.

LE DIRECTEUR
L'Ingénieur en Chef



Re. 73

~~Re. 73~~

11 03 1945
M. J. J. J.
M. J. J. J.
M. J. J. J.

1945
1945
Le Directeur,

Le cas de M. SAUVIN se trouve réglé par la lettre n. 1141 du 7 février 1945. M. SAUVIN doit, en conséquence, être considéré comme d'année ne doit pas être redite pour absence

par lettre du 6 mars 1945, faisant suite à une lettre du 6 septembre 1944, vous avez demandé comment il convenait de régler le cas de M. SAUVIN, contremaître, adjoin aux ateliers de Ponteville, qui n'étant pas domicilié pour aller prendre son service, et qui a dû interrompre son travail pendant une période de près de 10 mois.

Monsieur le Directeur
de la Région OUEST

le n. 22
1

Sauvin

1 MARS 1945

J.D.- 12

Paris, le - 6 SEP 1944

S. N. C. F.
RÉGION DE L'OUEST
DIRECTION

MTÔ/PA

Monsieur le Directeur Général
(Service Central du Personnel)

Agents blessés par suite de faits de guerre, en dehors du service, mais en se rendant à leur travail (votre lettre lère Division du 14 avril 1944).

Les difficultés des communications n'ont pas encore permis d'établir la liste des intéressés.

Je vous sou mets néanmoins, dès maintenant, le cas de M. SAUNIER, ²²⁻¹⁴⁻²⁵ contremaître adjoint aux ateliers de SOTTEVILLE-QUATRE-MARES, qui, d'ailleurs, ne remplit pas exactement les conditions posées par votre lettre précitée (il n'a été ni rétrogradé, ni mis à la réforme), mais n'en a pas moins subi un préjudice important du fait de sa blessure survenue dans les circonstances suivantes:

Le 12 décembre 1942, à 13 h 15, M. SAUNIER sortait de son domicile pour se rendre à son service et se trouvait sur la voie publique lorsqu'une bombe, tombée à proximité, lui occasionna une forte commotion, des fractures au bras gauche, ainsi que des contusions sur plusieurs parties du corps.

M. SAUNIER a été arrêté jusqu'au 4 octobre 1943, soit près de dix mois. Il n'a donc perçu que son demi-salaire pendant 4 mois, n'a pas perçu de primes pendant dix mois et a vu sa prime de fin d'année réduite proportionnellement à son absence. Par ailleurs, il reste atteint d'une incapacité de travail dont le taux n'a pas été déterminé.

M. SAUNIER a demandé, à plusieurs reprises, à être considéré comme blessé en service, faisant valoir qu'il avait été atteint alors qu'il obéissait à la consigne prescrivant aux agents de se rendre à leur service, même pendant les alertes.

J'é mets un avis favorable à la prise en considération de sa demande.

LE DIRECTEUR
INGENIEUR EN CHEF

ES

WJ

J. Mouton

Willacy

AGENTS TUES ou BLESSES HORS SERVICE pour FAITS de GUERRE

20.2.42

Nom et prénom Willaeys, Marcel
 Emploi et résidence Chef de B. O. Dépt Hazebrouck
 Situation de famille marie, 2 enf. 27 et 21 ans.
 Date et circonstances de l'accident 21.6.41

Blessé au cours d'un bombardement aérien

Conditions de service lors de l'accident après son service de nuit il se rendait à son domicile pour déjeuner.
 Conséquences de l'accident lésions multiples - perte de l'œil gauche - séquelles de blessures crâniocérébrales.
 Montant de la rente-accident 8.892.F.G.7 T.P.P. 7/2
 (en cas de décès)
 Ressources des ayants droit

Durée des services comptant pour la retraite
29 ans 6 mois

N'a pas repris son service est à demi-solde depuis le 26.12.1941

Blessé hors service
6.5.52

NOM et Prénom	Grade	Résidence
GUILBERT, Pierre	Homme d'équipe	Etaples
RAMET, Edouard	Chef de train	Boulogne
BONDOIS, André	Facteur enregistrant	Picquigny
LARANGE, Julien	Aiguilleur de 1 ^o cl.	Dunkerque
BAUVE, Valentin	Sous-Chef de gare	Fives
NORMAND, Marcel	Chef aiguilleur	Fives
FLAHOU, Henri	Sous-Chef de dépôt de 1 ^o cl.	Fives
<u>WILLAEYS</u> , Marcel	Chef de Brigade d'ouvriers	Hasebrouck
RENON, Georges	Aide-ouvrier	Hellemees

Paris, le 16 MAI 1942

Service Central
du Personnel

1^o Division

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région du NORD.

Comme suite à ma lettre P. 7482 du 20 avril dernier, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-a près les dispositions à observer au sujet de trois agents qui ont été blessés en dehors du service par suite de faits de guerre :

M. CULPIN, Édmond, ouvrier à Tergnier, recevra à titre de secours le montant de l'allocation compensatrice attribuée aux agents rétrogradés pour blessure en service. Sa situation sera examinée à nouveau s'il vient à être rayé des cadres.

MM. WARGNY, Paul, Surveillant S.E. à Amiens et VASSEL, Lucien, Chef de train à Beauvais ne recevront aucun secours tant qu'ils seront occupés, dans un emploi où leur rémunération n'est pas réduite. Leur situation sera à revoir s'ils devaient être rétrogradés ou réformés.

Ci-joint la liste des agents blessés qu'il n'a pas été jugé possible de faire bénéficier de secours.

Le Directeur,

Signé : R. BARTH

25 JUIL 1942

24 JUIL 1942

D.

Région NORD

DR/N2/41

VR.: lettre
(1^è Div.)
du 16/5/42

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel.

Vous m'avez fait connaître, par lettre rappelée en marge, que le cas du Chef de brigade d'ouvriers WILLAEYS, Marcel, du dépôt d'HAZEBROUCK, blessé en dehors du service par fait de guerre le 25 Juin 1941, n'était pas justiciable du secours prévu par votre lettre P.6197 du 10 Septembre 1941.

Vous avez précisé, à cette occasion, que la situation des agents blessés, écartés ainsi des dispositions envisagées par la lettre précitée, serait à revoir en cas de rétrogradation, mise à la réforme, etc...

Je vous informe, en conséquence, que le chef de brigade d'ouvriers WILLAEYS a été réformé à dater du 25 Juin 1942 et qu'il y aurait lieu, par suite, de procéder à une révision de son cas.

P. Le Directeur,

*M. Willaelys n'est
compris parmi les agents
dont la situation devrait
être révisée en cas de réforme.*

Le chef de B.O WILLAEYS fait partie de la liste jointe à notre lettre du 16 mai qui donne les agents blessés hors service par suite de faits de guerre et qu'il n'a pas été jugé possible de faire bénéficier d'un secours.

Contrairement à ce que dit la Région du Nord, nous n'avons pas précisé que la situation de ces agents serait à revoir en cas de rétrogradation ou de mise à la réforme; ce nouvel examen, d'après la lettre du 16 mai, n'était à envisager le cas échéant que pour les 3 agents cités nominativement.

WILLAEYS avait été écarté des agents susceptibles de recevoir un secours parce qu'il avait été blessé hors service à une date postérieure (le 25 juin 41) au retour d'exode et devait être traité comme une victime civile de la guerre.

29-7-42.

à considérer comme
victime civile et à faire
Nous ne pouvons ni faire
à 1- faire

PARIS, le - 7 AOÛT 1942

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1^o Division

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région du NORD.

Par lettre DR/N2/41 du 24 Juillet écoulé, vous m'avez fait connaître que M. WILLAEYS Marcel, Chef de brigade d'ouvriers du dépôt d'Hazebrouck, blessé en dehors du service par suite de faits de guerre venait d'être mis à la réforme à dater du 25 Juin dernier.

Vous me demandez à cette occasion s'il n'y aurait pas lieu de reviser le cas de cet agent qui avait été écarté de ceux susceptibles de recevoir un secours égal au montant de la rente-accident à laquelle ils auraient eu droit si l'accident avait été considéré comme survenu en service au sens de la loi de 1898.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le cas de M. WILLAEYS a été examiné à l'époque et qu'il a été alors estimé qu'il ne devait pas être compris parmi les agents dont la situation serait à revoir en cas de réforme ou de rétrogradation et qui ont fait l'objet de ma lettre du 16 Mai 1942.

Il n'y a depuis aucune raison nouvelle qui permette de prendre une autre décision au sujet de l'intéressé qui doit être considéré comme une victime civile de la guerre.

Le Directeur,

Signé : B. BARTH

Des renseignements complémentaires
obtenus de la Région du Nord, il résulte
que la question ne s'est pas posée pour
l'installation de Wells à l'expiration
de la période de demi-solde qui arrivera
fin juin - et agent a 54 ans d'âge.

Wils

10 SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU NORD

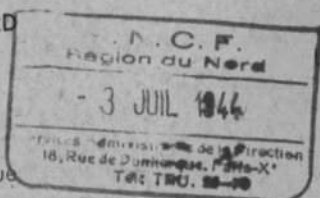
EXPLOITATION

18, Rue de Dunkerque
PARIS - X^e

Tél. : TRUDAINE

99-40, 99-41, 99-42, 99-43

Inter 33

Adresse Télégraphique
NAFERNORD

e = 1 JUIL 1944 19

Monsieur le Chef des Services Administratifs
de la Direction,EX.N.g.p.4 A/12LETTRE-REPOSE

Le Contrôleur de route WILS Alfred,
de Lille, a été tué par bombardement aé-
rien le 22 Juin 1944 dans les circonstan-
ces suivantes :

Ayant terminé son service à 18h45 au
bureau du 2ème Arrondissement où il était
détaché, WILS qui était domicilié 24 rue
Bourjemois se trouvait vers 19h05 à l'an-
gle des rues du Long Pot et Pierre Legrand
lorsqu'il fut surpris par le bombardement
et blessé mortellement à 100 m. de
son domicile.

Je vous serais obligé de bien vouloir
me faire savoir si, en raison de ces cir-
constances, nous pouvons considérer l'in-
téressé comme victime d'un accident du
travail, par analogie avec ce qui se
fait en principe pour les agents
tués par faits de guerre en se ren-
dant à leur travail.

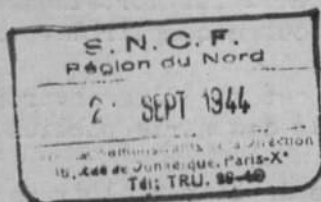
Le Chef de la Subdivision du Personnel

T.S.V.P.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU NORD

EXPLOITATION

18, Rue de Dunkerque
PARIS - X*Tél. : TRUDAINE
99-40, 99-41, 99-42, 99-43
Inter 33Adresse Télégraphique
NAFERNORD

Le 21 SEP 1944

19

Monsieur le Chef des Services Administratifs
de la Direction,

EX.N.g.p.4 A/12

LETTRE - REPONSE

DR. 1/2.41
du 6/7-41-

Dans le cas de l'Ex-Contrôleur de Route WILS, Alfred, de LILLE, tué par bombardement aérien le 22 Juin 1944 alors qu'il regagnait son domicile après la fin de son service, vous m'avez fait savoir qu'il n'y avait pas lieu, à priori, de considérer cet agent comme victime d'un accident du travail, étant donné qu'il pouvait se mettre à l'abri et attendre la fin de l'alerte.

Notre Chef d'Arrondissement, en s'appuyant sur les éléments complémentaires suivants, demande de reconsidérer la question :

Les alertes dans la région de LILLE étaient fréquentes et étendues : 104 en Juin; le 22 Juin, il y a eu 4 alertes s'étendant sur 5 h 30, dont une de 18 h 15 à 20 h 27 au cours de laquelle WILS fut tué.

En raison de la fréquence de ces alertes, qui entravaient toute activité dans la région, les autorités responsables avaient décidé, depuis Avril 1944, de ne plus s'opposer, en période d'alerte, à la circulation des véhicules et piétons; seule la circulation des tramways était suspendue.

Le 22 Juin 1944, l'alerte fut donnée par les sirènes de la ville à 18 h 15. Aucun survol d'avions ni tir de D.C.A. n'ayant eu lieu, WILS se mit en route à 18 h 45, heure de sa cessation de service, vers son domicile par les artères ne passant pas à proximité du dépôt de FIVES, considéré comme zone particulièrement menacée.

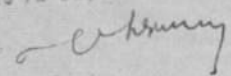
L'attaque des bombardiers eut lieu à 19 h 05; elle fut soudaine et non précédée d'évolutions pouvant faire craindre une attaque. WILS fut atteint à l'angle des rues Pot et Pierre Legrand, à deux ou trois minutes de son domicile, rue Bourgeois, par des bombes lâchées de haute altitude, à 2.000 m environ de leur point de chute.

Le temps qui s'est écoulé (20 mn) entre l'heure de départ de notre agent et le moment où il fut mortellement atteint, est exactement le temps nécessaire pour accomplir le parcours.

La distance du dépôt est de 900 m environ et WILS avait dépassé les immeubles dans lesquels des abris publics sont aménagés.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si ces renseignements ne sont pas de nature à modifier votre point de vue.

Le Chef de la Subdivision du Personnel



S. N. C.
Région du
15 SEPT 1944 R.
Services Administratifs
10, Rue de Dunkerque
Tél. 100

AGENTS TUES OU BLESSES PAR FAITS DE GUERRE

Région du Nord
Service **VB**
Arrondissement

a) ~~en service~~ ? (établir un relevé distinct
b) en dehors du service (biffer la mention inutile

en numérateur	Nom	Grade Etabliss ^t d'attache	Etat civil (marié, célibataire, etc.) Date de naissance	Circonstances précises (Lieu, date et heure), origine (bombardement aérien, tir d'artillerie, etc.) Noms et qualité des témoins
en dénominateur	Prénoms (1)	Adresse domiciliaire: (2)	Nombre et âge des enfants (3)	Conséquences, nature et siège des blessures, lieu d'hospitalisation, etc. Diagnostic et pronostic du Médecin S.N.C.F. ou militaire (à identifier). (4)
Carlén Edouard		retraité réoccupé en qualité de garde auxiliaire au PN 3 de la grande Ceinture au Bourget depuis le 17 Mai 1943. domicile 3, rue Miraille au Bourget	marié né le 16 Mars 1885 1 fille (mariée)	Le 26 août 1944 à 18 ^h 15, M. Carlén qui avait quitté son service à 18 heures, rentrait à son domicile, lorsqu'il fut blessé par un éclat d'obus. Transporté à l'hôpital Ste Anne à Paris, est décédé le 4 septembre des suites de ses blessures.

Le Chef des Services
Administratifs

A Paris, le 15 Septembre 1944
Le Chef de la Subdivision du Personnel
et du Secrétariat V.B.

7 DEC 1944

DR/N2/41

Accident par faits
de guerre.

Monsieur le Directeur du Service central
du Personnel.

*Pay. auto. subvent
par co. contr. sol. - com. de
hors service*

Par lettre du 14 Avril adressée à M. le Directeur de la Région de l'OUEST vous nous avez fait connaître qu'il y avait lieu de vous soumettre le cas des agents blessés par suite de faits de guerre, en dehors du service, mais en se rendant à leur travail.

LETTRE-REPONSE.

Les dispositions bienveillantes envisagées en faveur des agents se rendant à leur travail ne nous avaient pas paru devoir être appliquées aux agents accidentés en regagnant leur domicile. Il semblait, en effet, normal de considérer ces agents comme atteints hors service puisque, d'une part, leur service étant terminé, ils se trouvaient dégagés de toute obligation envers leurs chefs et que, d'autre part, ils avaient toute latitude de s'abriter pour attendre la fin de l'alerte ou du bombardement.

Toutefois, en s'appuyant sur cette deuxième considération (possibilité ou non de se mettre à l'abri) l'un de mes Services me demande s'il n'y aurait pas lieu de traiter aussi favorablement que l'agent se rendant à son travail celui qui a été atteint par un éclat d'obus en regagnant son domicile pendant les journées de libération. Ne peut-on dire, en effet, que dans ce cas, étant donné qu'il s'agissait d'un tir d'artillerie, d'un coup de canon imprévisible, l'agent ne pouvait pas, comme lors d'un bombardement aérien ou d'une alerte, en prévenir le risque en s'abritant ?

A mon avis, l'argument tiré de la possibilité de se garer du danger n'est qu'accessoire et même sans valeur et nous ne devons retenir que le criterium classique "du temps et du lieu de travail", autrement dit si des mesures particulières peuvent être envisagées en faveur des agents qui ont dû se soumettre au risque du bombardement pour gagner le lieu de leur travail à l'heure dite, il ne saurait en être de même lorsque l'agent ayant terminé son travail et quitté le chantier ne se trouve plus sous l'autorité de ses chefs et n'a plus à remplir aucune mission dans l'intérêt du service.

Je vous serais obligé de vouloir bien me confirmer votre accord.

Ci-joint en communication, dossiers concernant le contrôleur de route WILS, de LILLE et le garde CARLIN, du BOURG, tous au retour de leur travail.

Le Directeur,

Signé : HÉBERT

*Remis à M. le Directeur
de la Région du NORD.
- Des instructions ont été
préparées pour régler le
cas des agents blessés en
raison de faits de guerre.
Ils prévoient que,
dans les cas que vous signalez
des agents blessés pendant le
comme blessés hors service
Je mets donc d'accord
sur vos propositions en
ce qui concerne les agents
blessés.
Pour les agents blessés
hors service par bombardement,
il est envisagé
d'attribuer à la famille les
avantages accordés à la famille
des militaires décédés. Il convient
d'attendre la parution de
instructions pour régler le
cas de Wils.
Wils et Carlin
s'y accordent.*

*Le Chef de la Direction Centrale
de l'Administration du Personnel*

Région NORD

DR/N2/41

Accident par faits
de guerre.

M Paris
Monsieur le Directeur du Service central
du Personnel.

LETTRE-REPOSE.

Par lettre du 14 Avril adressée à M. le Directeur de la Région de l'OUEST vous nous avez fait connaître qu'il y avait lieu de vous soumettre le cas des agents blessés par suite de faits de guerre, en dehors du service, mais en se rendant à leur travail.

Les dispositions bienveillantes envisagées en faveur des agents se rendant à leur travail ne nous avaient pas paru devoir être appliquées aux agents accidentés en regagnant leur domicile. Il semblait, en effet, normal de considérer ces agents comme atteints hors service puisque, d'une part, leur service étant terminé, ils se trouvaient dégagés de toute obligation envers leurs chefs et que, d'autre part, ils avaient toute latitude de s'abriter pour attendre la fin de l'alerte ou du bombardement.

Toutefois, en s'appuyant sur cette deuxième considération (possibilité ou non de se mettre à l'abri) l'un de mes Services me demande s'il n'y aurait pas lieu de traiter aussi favorablement que l'agent se rendant à son travail celui qui a été atteint par un éclat d'obus en regagnant son domicile pendant les journées de libération. Ne peut-on dire, en effet, que dans ce cas, étant donné qu'il s'agissait d'un tir d'artillerie, d'un coup de canon imprévisible, l'agent ne pouvait pas, comme lors d'un bombardement aérien ou d'une alerte, en prévenir le risque en s'abritant ?

A mon avis, l'argument tiré de la possibilité de se garantir du danger n'est qu'accessoire et même sans valeur et nous ne devons retenir que le criterium classique "du temps et du lieu de travail", autrement dit si des mesures particulières peuvent être envisagées en faveur des agents qui ont dû se soumettre au risque du bombardement pour gagner le lieu de leur travail à l'heure dite, il ne saurait en être de même lorsque l'agent ayant terminé son travail et quitté le chantier ne se trouve plus sous l'autorité de ses chefs et n'a plus à remplir aucune mission dans l'intérêt du service.

Je vous serais obligé de vouloir bien me confirmer votre accord.

Ci-joint, en communication, dossiers concernant le contrôleur de route WILS, de LILLE et le garde CARLIN, du BOURGET, tués au retour de leur travail.

Le Directeur,

Ely

TS.V.P.

*Clair voir en
attente M. Guenet
à Paris*

non

D'accord

Retourné à M. le Directeur de la Région
du NORD.

Les instructions sont en préparation pour régler le cas
des agents tués ou blévis par fait de guerre.

Elles prévoient que, dans les cas que vous
signalez, les agents sont considérés comme blévis hors
service.

Je mis donc d'accord mes propositions avec vous
concernant les agents blévis.

Tous les agents tués hors service par
bombardement, il est envisagé d'attribuer à la famille les
avantages accordés à la famille des mobilisés décidés.

Il conviendrait d'attendre la parution
de vos instructions pour régler le cas de MM. Wils et Carlin.

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

No

EXPLOITATION

RÉGION DU NORD

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

DES

SOCIÉTÉ NATIONALE

194

le

E. 922

Genève, Imp. Paris - C.O. 31.1564 20/w 10080-10-48

Paris, le 14 DECE 1944

Wils
Carlin

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL	
1ère Division 1944	
P1324	

Monsieur le Directeur de la Région du NORD,

Par lettre du 7 Décembre courant, vous m'avez demandé comment il convenait de considérer les agents qui ont été blessés par éclat d'obus en regagnant leur domicile, pendant les journées de libération.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces agents sont à considérer comme blessés ~~hors~~ service.

Vous m'avez posé la même question au sujet de M.M. WILS, Contrôleur de route à Lille, et CARLIN, Garde à la Gare du Bourget, qui ont été tués à la suite d'un bombardement aérien, alors qu'ils regagnaient leur domicile.

Ces deux agents sont à considérés comme tués hors service.

P
LE DIRECTEUR,


Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé: FATALOT

M. Godebert

Cas 1° - châtaine

Je pense que les
ascendants n'ont droit
à pension que s'ils
étaient à la charge de
leur fils (ou de leur
fille) ?

Demarche complétoire du 
30/9/44 au Ministère des Pensions

SEPTMBRE
248-118
5M 13-16M 26
LUNE
LE 9 ● LE 17

S^{rs} ROSALIE

4

LUNDI
SEPTMBRE
L M J V S D
1 2 3
4 5 6 7 8 9 10
11 12 13 14 15

F. Hoyer
en 44
2.4

~~Notant~~ ~~la~~ Pension allouée par l'Etat aux ayants droit d'une victime civile de la guerre.

- 1° Si la victime est un célibataire, les ascendants bénéficient d'une pension annuelle de 2560 F^{rs} conjointement ou 1280 F^{rs} par conjoint remplissant les conditions voulues (c. a. d.)
 - a) 55 ans d'âge en ce qui concerne le mère et 60 ans pour le père.
 - b) Ne pas être imposable pour un revenu supérieur à 15.000 F^{rs} (déduction faite de l'abattement à la base) — Si, déduction faite de l'abattement les ascendants sont imposables pour un revenu variant entre 15.000 et 17.400 F^{rs}, ils bénéficieront d'une ~~set~~ pension proportionnelle — Un certificat du percepteur est exigible —
- 2° Si la victime était un homme marié sans enfants, la veuve bénéficie d'une pension s'élevant à 4300 F^{rs}.
- 3° Si la victime était un homme marié avec enfants la veuve bénéficie de la pension sus-mentionnée, soit 4300 F^{rs} + 1280 F^{rs} par enfant.

à noter que si la victime est la femme, le veuf n'a aucun recours.
 Cependant les enfants ont droit à la pension.

Il convient de remarquer que les taux actuels vont subir de profondes modifications en raison de la hausse générale des traitements.

Montant

Montant de la pension allouée
par l'Etat à la veuve d'une
victime civile de la guerre ?

M. Jeanmy

Vous priez de demander
ce renseignement au Contremaître

§ 25. IX

M. Douche

Ci joint renseignements recueillis
au Ministère des Pensions
par M. Godebert (le Contremaître
ne pourrait nous donner ce
renseignement.)

§

Montant détaillé de la pension allouée par l'Etat ^{aux} ~~à la veuve~~ ~~un~~
 ayant droit d'une victime civile de la guerre §

1^o Si la victime est ^{ayant} ~~à la charge, aux~~ ^(voir 2^o)
~~il s'agit d'un célibataire~~ Les ascendants ^{beneficient} d'une pension annuelle
 de 2560^f conjointement ou 1280^f par conjoint remplissant les
 conditions voulues c.a.d. 1^o 55 ans ^{âge} en ce qui concerne la mère et

60 ans pour le père ^{2^o ne pas être imposé pour un revenu supérieur à 15.000 fr.}
 (après déduction ^{partie} de l'abattement ~~abattement~~ ~~compria~~) - Si, déduction faite de l'abattement, les ascendants sont imposés pour un
 à la base) ^{Si la victime est mariée} ^{revenu supérieur variant entre 15.000 et 17.400 les intéressés}
 Si la victime est mariée ^{beneficient d'une pension proportionnelle}

2^o Si la victime était un homme ^{La veuve bénéficie d'une pension s'élevant à} 4300
Marié sans enfants

3^o Si la victime était une femme ^{La veuve bénéficie de la pension sus-mentionnée, soit}
Marié avec enfants 4300^f + 1280^f par enfant

à noter que si la victime est la femme, le veuf n'a aucun recours
 Cependant les enfants ont droit à la pension -

voir loi du 30-11-42 ($\frac{1}{2}$ ou $\frac{3}{4}$ du traitement)

07.07.15.4.44

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division
Directeurs de l'Exploitation des Régions.

pour application.

PARIS, le
Le Directeur,

Signé : R. BARON

14 AVRIL 1944

PARIS, le 14 AVRIL 1944

Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région 10-13
de l'OUEST,



Par lettre du 28 mars 1944, vous m'avez demandé, comme suite à ma lettre P. 7432 du 20 avril 1942, de vous indiquer comment il convenait de considérer les agents qui sont blessés par suite de faits de guerre, en de hors du service mais en se rendant à leur travail.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y aura lieu de ne soumettre avec tous renseignements utiles, en vue de décision, le cas des agents tués dans ces circonstances ou de ceux qui, à la suite d'une blessure reçue dans ces conditions, auront dû être rétrogradés ou mis à la réforme.

Le Directeur,

Signé : R. BARON